



GFL ENVIRONMENTAL INC.

**NOTICE ANNUELLE
POUR L'EXERCICE
CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2025**

Le 18 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
INTRODUCTION.....	1
INTERPRÉTATION	6
FACTEURS DE RISQUE.....	9
STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ.....	34
DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS	35
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS.....	36
DIVIDENDES.....	55
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL.....	56
MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES.....	66
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	66
TITRES ENTIÈRES ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION.....	66
ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS.....	67
INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS	76
CONFLITS D'INTÉRÊTS	76
POURSUITES ET PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES.....	77
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	77
CONTRATS IMPORTANTS.....	77
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	80
INTÉRÊTS DES EXPERTS	80
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	80
 Annexe A	
Règles du comité d'audit	A-1

INTRODUCTION

Dans la présente notice annuelle pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 (désignée aux présentes la « **notice annuelle** »), les termes « GFL », « nous », « notre », « nos », la « Société » et les termes semblables désignent GFL Environmental Inc. regroupée avec ses filiales. Certains termes utilisés aux présentes sont définis dans le corps du texte et d'autres sont inclus dans le glossaire.

La présente notice annuelle doit être lue parallèlement avec nos états financiers consolidés audités annuels et les notes y afférentes pour l'exercice 2025 et le rapport de gestion connexe. Ceux-ci ne sont toutefois pas intégrés par renvoi aux présentes. À moins d'indication contraire, dans la présente notice annuelle, toutes les sommes d'argent sont présentées en dollars canadiens, les symboles « \$ » et « \$ CA » désignent le dollar canadien et le mot « dollar » sans autre qualification fait référence au dollar canadien. Le symbole « \$ US » désigne le dollar américain.

Sauf indication contraire, les renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle sont arrêtés au 31 décembre 2025.

Marques de commerce et noms commerciaux

La présente notice annuelle mentionne certaines marques de commerce, comme « GFL Green for life », « Green Today, Green For Life », « GFL Environmental » et « GFL » qui sont protégées par les lois sur la propriété intellectuelle applicables et nous appartiennent. Pour faciliter la lecture du présent document, nos marques de commerce et noms commerciaux mentionnés dans la présente notice annuelle ne portent pas nécessairement le symbole [®], ^{MD}, TM ou ^{MC}, mais cette omission n'indique en rien que nous ne ferons pas respecter avec toute la rigueur permise par la loi nos droits sur ces marques de commerce et noms commerciaux.

Information prospective

La présente notice annuelle contient des déclarations prospectives et de l'information prospective (collectivement, l'« **information prospective** ») au sens donné aux termes *forward-looking statements* et *forward-looking information* dans la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, au paragraphe 27A de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), au paragraphe 21E de la *Securities Exchange Act of 1934* des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1934** ») et dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. L'information prospective comprend toutes les déclarations qui ne reposent pas uniquement sur des faits historiques ou actuels, peut porter sur les événements ou résultats attendus et peut comprendre des déclarations concernant nos objectifs, nos plans, nos buts, nos stratégies, nos perspectives, nos résultats d'exploitation, notre rendement financier et opérationnel, notre politique de dividendes, nos prévisions et nos occasions. Plus particulièrement, les déclarations portant sur les résultats, le rendement, les réalisations, les perspectives ou les occasions que nous prévoyons ou sur les marchés où nous exerçons nos activités constituent de l'information prospective. Dans certains cas, on reconnaît l'information prospective à l'emploi de verbes ou d'expressions comme « planifier », « cibler », « croire », « s'attendre à », « être susceptible de », « se produire », à la forme affirmative ou négative, au futur ou au conditionnel, et à l'emploi de termes comme « budget », « estimation », « perspective », « prévision », « projection », « stratégie », « avis », « intention », « possibilité », « éventualité » ou d'autres termes semblables, bien que l'information prospective ne contienne pas nécessairement ces termes ou phrases. En outre, les déclarations faisant état de nos attentes, nos intentions, nos prévisions ou d'autres faits ou circonstances à venir contiennent de l'information prospective. Les déclarations qui contiennent de l'information prospective ne portent pas sur des faits passés et ne sont pas des garanties de résultats futurs, mais indiquent plutôt les attentes, les estimations et les projections de la direction concernant des événements futurs.

L'information prospective contenue dans la présente notice annuelle repose sur nos avis, estimations et hypothèses établis à la lumière de notre expérience et de notre perception des tendances historiques, de la conjoncture et de l'avenir prévisible. Elle repose aussi sur d'autres facteurs que nous croyons actuellement pertinents et raisonnables dans les circonstances. Malgré le soin apporté à l'établissement et à l'examen de l'information prospective, rien ne garantit que les avis, estimations et hypothèses sous-jacents se révéleront exacts. Certaines hypothèses concernant notre capacité à élargir notre part de marché, à conserver le personnel

clé, à maintenir et étendre notre présence géographique, à continuer à augmenter nos produits d'exploitation et à bonifier les marges d'exploitation, à entretenir de bonnes relations avec nos clients, à exécuter nos plans d'expansion, à réagir à l'évolution des attentes des clients et des obligations imposées par la loi en ce qui concerne, notamment, les solutions durables, à saisir des occasions d'acquisitions supplémentaires et à intégrer avec succès les entreprises acquises, à continuer d'investir dans notre infrastructure pour appuyer notre croissance, à obtenir et conserver un financement à des conditions acceptables et à augmenter nos prix ou compenser une hausse de nos coûts, les taux de change et taux d'intérêt, l'effet de la concurrence, notre responsabilité potentielle, le cas échéant, en matière d'environnement, les changements et les tendances dans notre secteur ou l'économie mondiale ainsi que les modifications apportées aux lois, règles, règlements et normes internationales sont des facteurs importants sur lesquels reposent l'information prospective et les attentes de la direction.

L'information prospective est nécessairement fondée sur un certain nombre d'avis, d'estimations et d'hypothèses que nous avons considérés comme pertinents et raisonnables à la date où elle est arrêtée, et est assujettie à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus capables d'entraîner un large écart entre les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations qui se produiront réellement et ceux exprimés ou sous-entendus par l'information prospective, notamment les facteurs de risque suivants présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle :

- une réglementation rigoureuse, son évolution et les risques liés à son inobservation;
- les obligations relatives aux questions environnementales;
- la perte de contrats municipaux et d'autres contrats;
- la forte concurrence dans le secteur des services environnementaux;
- l'incapacité éventuelle d'acquérir, de louer ou d'agrandir des installations;
- les risques importants liés aux acquisitions et l'incidence défavorable potentielle de celles-ci sur nos activités;
- les dettes potentielles attribuables à des acquisitions antérieures ou futures;
- la nécessité de réussir à intégrer les entreprises acquises;
- la concurrence, les regroupements, la conjoncture économique et les conditions du marché peuvent limiter notre capacité à croître par le biais d'acquisitions;
- la dépendance envers des installations de tiers;
- l'accès non garanti aux marchés des capitaux propres ou des capitaux d'emprunt;
- l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, de l'élimination et du transport;
- les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, l'approvisionnement en carburant et les fluctuations du prix du carburant;
- l'incapacité éventuelle de compenser nos augmentations de coûts par des hausses de prix et l'imposition de suppléments ou perte possible de clients due à ces hausses de prix et suppléments;
- l'utilité limitée des résultats d'exploitation passés dans l'évaluation et la prévision des résultats en raison des acquisitions;

- l'exposition des activités américaines aux fluctuations du change et l'exposition à des instruments financiers libellés en dollars américains;
- l'évolution de la demande ou du cours des matières recyclables;
- l'imposition de règlements étrangers sur l'importation et l'exportation de matières recyclables;
- les changements apportés aux lois et aux politiques environnementales régissant notre secteur;
- la volonté croissante des provinces, des États et des municipalités de réduire l'élimination des déchets dans les sites d'enfouissement;
- notre besoin d'avoir suffisamment de flux de trésorerie pour réinvestir dans nos activités et mettre en œuvre notre stratégie financière;
- l'éventuelle incapacité d'obtenir des cautionnements, des garanties de bonne exécution, des lettres de crédit, ou d'autres garanties financières;
- les risques liés à l'exploitation, à la santé, à la sécurité et à l'environnement;
- la dépendance envers les employés clés;
- les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques, la saisonnalité, les situations d'urgence en santé publique et les pandémies;
- l'exposition au risque de crédit et la diminution des résultats d'exploitation provoquées par la conjoncture économique;
- la dépendance croissante envers la technologie et le risque de défaillances technologiques;
- les incidents ou problèmes de cybersécurité;
- l'atteinte à notre réputation ou à notre marque;
- la hausse des coûts d'assurance;
- une hausse de nos coûts d'exploitation qui pourrait être due à un resserrement de la réglementation sur les changements climatiques;
- l'incapacité à atteindre nos objectifs en matière de développement durable;
- le non-respect des lois ou des règlements anticorruption américains, canadiens ou étrangers;
- les frais considérables entraînés par notre inscription en bourse;
- les risques liés à notre système de contrôle interne en matière de communication de l'information financière;
- la baisse de disponibilité de la direction que pourraient entraîner les agissements de syndicats;
- les coûts associés à la fermeture de sites d'enfouissement et les coûts associés à la contamination;

- un litige, l'acte d'une autorité de réglementation ou des manœuvres menées par des activistes;
- la grande influence des Investisseurs (définis ci-après) sur nous et sur les décisions qui nécessitent l'approbation des actionnaires;
- l'émission d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote multiple ou d'actions privilégiées supplémentaires, ainsi que la conversion d'actions privilégiées convertibles (définies ci-après) en actions à droit de vote subalterne, qui pourraient avoir un effet dilutif sur les participations de nos actionnaires;
- l'inapplicabilité ou notre possible exonération de certaines de normes de gouvernance et exigences d'information imposées par les lois sur les valeurs mobilières américaines et applicables aux émetteurs américains, étant donné notre qualité d'émetteur privé étranger;
- la perte de notre statut d'émetteur privé étranger;
- la volatilité du cours de nos actions à droit de vote subalterne;
- le fait que les actions à droit de vote subalterne sont des participations dans notre capital et sont subordonnées à notre dette actuelle et future et à nos actions privilégiées;
- le fait que les porteurs de nos actions privilégiées convertibles n'ont pas les mêmes droits et privilèges que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne;
- la perte de souplesse financière que peut occasionner l'augmentation de notre endettement;
- notre capacité à maintenir notre note de crédit;
- la dépendance de notre capacité à verser des dividendes et à respecter nos obligations au titre de la dette envers le rendement de nos filiales et envers la capacité à utiliser les flux de trésorerie provenant de nos filiales;
- le fait qu'un grand nombre de nos actions à droit de vote subalterne en circulation pourraient être vendues prochainement sur le marché public, ce qui pourrait en faire chuter le cours;
- la capacité à faire exécuter des sanctions civiles contre nous, nos administrateurs et nos dirigeants;
- la différence de l'effet sur les actionnaires des lois de l'Ontario, au Canada, par rapport aux lois sur les sociétés du Delaware, aux États-Unis;
- l'obligation que se déroule au Canada une action oblique, une action pour manquement aux obligations fiduciaires ou toute autre poursuite liée à nos affaires internes, qui pourrait limiter la capacité des actionnaires de s'adresser à un tribunal qui leur soit favorable;
- le fait que toute demande d'indemnisation présentée par nos administrateurs et nos dirigeants peut réduire les fonds dont nous disposons pour régler les réclamations de tiers qui sont accueillies contre nous et réduire la couverture d'assurance disponible;
- le fait que les lois canadiennes peuvent retarder, empêcher ou rendre non souhaitable l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de nos actions ou actifs.

Le lecteur doit soigneusement prendre en considération les avis, estimations et hypothèses dont il est question ci-dessus et décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la présente notice annuelle.

La liste de ces facteurs ne se veut pas exhaustive et doit être lue sous réserve des autres mises en garde contenues dans la présente notice annuelle. Même si nous avons tenté de définir les facteurs de risque importants qui pourraient entraîner un large écart entre les résultats réels et ceux indiqués dans l'information prospective, d'autres facteurs de risque que nous ignorons actuellement ou que nous ne jugeons pas importants pour l'instant pourraient aussi faire en sorte que les résultats réels ou les faits à venir diffèrent considérablement de ceux exprimés dans l'information prospective. Les lecteurs ne devraient donc pas se fier indûment à l'information prospective. L'information prospective contenue dans la présente notice annuelle témoigne de nos attentes à la date de la présente notice annuelle (ou à la date à laquelle l'information est stipulée arrêtée) et est susceptible de changer après cette date. Cependant, nous n'avons ni l'intention ni l'obligation d'actualiser ou de réviser l'information prospective en raison de nouveaux éléments d'information ou d'événements futurs ou pour quelque autre motif que ce soit, sauf dans la mesure où la législation applicable nous y contraint).

INTERPRÉTATION

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente notice annuelle.

« **Actions** » Nos actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple, et le nombre d'actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées convertibles.

« **actions privilégiées convertibles** » Les actions privilégiées convertibles de série A et les actions privilégiées convertibles de série B.

« **actions privilégiées convertibles de série A** » Nos actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série A émises le 1^{er} octobre 2020.

« **actions privilégiées convertibles de série B** » Nos actions privilégiées convertibles et perpétuelles de série B émises le 17 décembre 2021.

« **APFO** » L'acide perfluorooctanoïque.

« **Appolo** » Apollo Global Management, Inc.

« **BC Partners** » BC Partners Advisors L.P.

« **billets** » Les billets garantis, les billets non garantis et les obligations-recettes sectorielles à 4,375 %.

« **billets à 4,000 % échéant en 2028** » Nos billets non garantis de premier rang à 4,000 % en dollars américains échéant le 1^{er} août 2028.

« **billets à 4,375 % échéant en 2029** » Nos billets non garantis de premier rang à 4,375 % en dollars américains échéant le 15 août 2029.

« **billets à 4,750 % échéant en 2029** » Nos billets non garantis de premier rang à 4,750 % en dollars américains échéant le 15 juin 2029.

« **billets à 6,625 % échéant en 2032** » Nos billets non garantis de premier rang à 6,625 % en dollars américains échéant le 1^{er} avril 2032.

« **billets à 6,750 % échéant en 2031** » Nos billets garantis de premier rang à 6,750 % en dollars américains échéant le 15 janvier 2031. La garantie relative aux billets à 6,750 % échéant en 2031 a été libérée aux termes de l'acte de fiducie régissant ces billets. Par conséquent, les billets ne sont plus garantis.

« **billets garantis** » Nos billets garantis de premier rang à 3,500 % en dollars américains échéant le 1^{er} septembre 2028.

« **billets non garantis** » Les billets à 4,000 % échéant en 2028, les billets à 4,375 % échéant en 2029, les billets à 4,750 % échéant en 2029, les billets à 6,625 % échéant en 2032 et les billets à 6,750 % échéant en 2031.

« **convention de droits d'inscription** » La convention de droits d'inscription, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée, à laquelle les Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription et certaines autres personnes sont parties.

« **conventions de droits des Investisseurs** » Les conventions de droits des Investisseurs, dans leur version éventuellement modifiée ou remplacée, auxquelles les Investisseurs et certaines autres personnes sont parties.

« **convention de protection** » La convention de protection intervenue entre le groupe Dovigi et un fiduciaire le 5 mars 2020, dans sa version modifiée.

« **convention relative à la facilité de crédit renouvelable** » La septième convention de crédit modifiée, datée du 27 septembre 2021, dans sa version modifiée, conclue avec un syndicat de prêteurs.

« **DGCL** » La *Delaware General Corporation Law*.

« **emprunteurs des prêts sur marge** » Les emprunteurs aux termes des prêts sur marge de temps à autre, notamment les entités membres du groupe de certains Investisseurs, ou constituées pour leur bénéfice.

« **exercice 2023** » L'exercice clos le 31 décembre 2023.

« **exercice 2024** » L'exercice clos le 31 décembre 2024.

« **exercice 2025** » L'exercice clos le 31 décembre 2025.

« **facilité de crédit renouvelable** » Les facilités offertes aux termes de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable.

« **GNC** » Gaz naturel comprimé.

« **GNR** » Gaz naturel renouvelable.

« **GIC** » Magny Cours Investment Pte Ltd.

« **groupe Dovigi** » Patrick Dovigi, certaines entités détenues en propriété et/ou contrôlées par M. Dovigi, les membres de sa famille et les fiducies discrétionnaires ayant fait l'objet d'un règlement par les membres de la famille de M. Dovigi.

« **Holdings** » GFL Environmental Holdings Inc.

« **HPS** » HPS Investment Partners, LLC.

« **IFRS** » Les Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board.

« **Investisseurs** » BC Partners, le RREO, GIC et le groupe Dovigi.

« **Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription** » BC Partners, le RREO, GIC, le groupe Dovigi et HPS.

« **IPC** » L'indice des prix à la consommation.

« **IRM** » Les installations de récupération de matériaux.

« **LSAO** » La *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario).

« **NYSE** » La New York Stock Exchange.

« **obligations-recettes sectorielles à 4,375 %** » Les obligations-recettes à 4,375 % aux fins de l'élimination des déchets solides en dollars américains émises par Florida Development Finance Corporation le 15 mai 2025 et dont la date de remise obligatoire initiale tombe le 1^{er} octobre 2031.

« **PAPE** » Notre premier appel public à l'épargne.

« **PFNA** » L'acide perfluorononanoïque.

« **prêts sur marge** » Les prêts sur marge distincts initialement consentis aux emprunteurs des prêts sur marge par certaines banques canadiennes à l'occasion du PAPE, dans leur version éventuellement modifiée, mise à jour, complétée, remplacée ou refinancée, que ce soit au moyen d'une ou de plusieurs facilités d'emprunt semblables ou autres, et auprès d'une ou de plusieurs institutions financières.

« **règles d'inscription de la NYSE** » Les règles d'inscription de la NYSE.

« **RREO** » Le Conseil du régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, avec les fonds, les sociétés de personnes et les autres instruments de placement ou entités membres de son groupe qu'il gère, conseille ou contrôle.

« **SEC** » La Securities and Exchange Commission des États-Unis.

« **SPFA** » Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

« **SPFB** » L'acide perfluorobutanesulfonique.

« **SPFHx** » L'acide perfluorohexanesulfonique.

« **SPFO** » L'acide perfluorooctanesulfonique.

« **statuts** » Nos statuts de fusion.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

FACTEURS DE RISQUE

Nous sommes assujettis aux facteurs de risque qui suivent.

Risques liés à nos activités et à notre secteur

Nous sommes assujettis à une réglementation rigoureuse qui évolue au fil du temps. Le non-respect de la réglementation ou une poursuite ou un litige intenté par suite d'une contravention réelle ou prétendue à la réglementation nous exposerait à des amendes, à des pénalités et à des condamnations et limiterait notre capacité à exploiter et à agrandir notre entreprise.

Nous encourons une possible responsabilité et sommes assujettis à de nombreuses restrictions en vertu des lois environnementales et d'autres lois, régissant notamment le transport, le recyclage, le traitement, l'entreposage et l'élimination des déchets et d'autres matières, l'évacuation des polluants dans l'air et dans l'eau et les émissions de gaz à effet de serre (les « GES »). Ces lois et règlements évoluent constamment de manière quelquefois imprévisible, notamment certaines obligations juridiques fédérales et étatiques ou provinciales visant des solutions plus durables, comme le réacheminement des déchets destinés aux sites d'enfouissement grâce à des solutions de remplacement, le traitement du compost et la récupération des ressources par le recyclage, ainsi que l'exploitation de l'électricité produite par les sites d'enfouissement. Nos activités sont et demeureront régies par des règlements, portant notamment sur les permis et les garanties financières nécessaires à leur délivrance et dont la portée pourrait par ailleurs s'élargir. De longues périodes peuvent être nécessaires pour obtenir ou renouveler les permis liés à nos activités en raison des audiences qui doivent être tenues et des exigences imposées par les lois et les règlements régissant le zonage, l'environnement et d'autres questions. Des citoyens, d'autres groupes et des pressions politiques s'opposent souvent à la délivrance de ces permis. Des collectivités, des groupes de citoyens locaux, des propriétaires fonciers adjacents ou des organismes gouvernementaux pourraient s'opposer à la délivrance ou à l'élargissement d'un permis ou d'une autorisation dont nous avons besoin, prétendre que nous avons contrevenu aux conditions de nos permis d'exploitation actuels ou aux lois et règlements applicables ou tenter de nous tenir responsables de dommages environnementaux. Dans le passé, nous avons fait l'objet d'actions administratives et de poursuites prises ou intentées en vertu des lois et des règlements environnementaux dans le cours normal de nos activités. Répondre à ces oppositions a parfois augmenté nos coûts, nous a obligés à consacrer des sommes considérables à la modernisation de nos installations et a retardé l'établissement des installations d'élimination ou de traitement en cause, ou l'agrandissement de leur capacité permise. En outre, la non-délivrance ou la perte d'approbations, de permis ou d'autorisations, notamment de zonage ou réglementaires, pourrait nous empêcher d'établir de nouvelles installations d'élimination ou de traitement ou d'augmenter la capacité des installations existantes, y compris nos stations de transfert, nos sites d'enfouissement et nos installations de gestion des déchets organiques, ou encore donner lieu ou contribuer à des retards dans cet établissement ou cette augmentation.

Nos installations et nos activités sont assujetties à un large éventail de lois et de règlements environnementaux, notamment ceux relatifs aux émissions atmosphériques, au lixiviat, aux eaux de ruissellement, au bruit, à la nuisance et à l'utilisation des terrains. Si nous ne nous conformons pas à ces exigences ou aux autres lois sur l'environnement qui s'appliquent à une installation donnée ou si nous exerçons des activités sans les autorisations ou les permis requis, nous pourrions nous voir imposer des amendes et des sanctions administratives ou civiles, voire même criminelles, et devoir déboursier de fortes sommes pour nous conformer aux exigences et aux lois, arrêter de manière temporaire ou définitive des activités et/ou prendre des mesures correctives. De plus, nos activités pourraient être touchées par l'adoption de lois et de règlements futurs qui sont plus onéreux que ceux actuellement en vigueur ou qui entraînent des frais de conformité considérables, auquel cas rien ne garantit que nous pourrions faire supporter les hausses de coûts par nos clients. Nous pourrions aussi être touchés par des poursuites intentées par des propriétaires fonciers adjacents, des résidents locaux ou des autorités gouvernementales qui prétendent que nos activités ont des effets préjudiciables et qui cherchent à obtenir des réparations, comme des dommages-intérêts, ou des injonctions pour limiter ou interdire nos activités ou nous obliger à acheter leurs propriétés, à les dédommager pour la diminution de la valeur de leurs propriétés ou à faire des dépenses d'investissement pour réduire l'impact de nos activités sur leurs propriétés.

La réglementation applicable à d'autres que nous, à certaines industries ou à certaines substances ou à certains produits chimiques en particulier peut également nous être préjudiciable. Par exemple, la volonté de réduire les

émissions de GES émanant de nos sites d'enfouissement risque de faire augmenter leurs coûts d'exploitation, ce qui ferait à son tour augmenter les frais d'élimination des déchets ou limiterait la capacité des sites en cause d'accepter des déchets. Cette réglementation aurait un effet sur nos propres sites d'enfouissement, mais pourrait aussi augmenter les frais que nous payons pour l'élimination sur des sites d'enfouissement de tiers et avoir un effet préjudiciable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie et entraîner de ce fait une baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne. En outre, afin de nous conformer à toute nouvelle réglementation sur les SPFA, nous pourrions être assujettis à des obligations d'information supplémentaires et nos sites d'enfouissement pourraient devoir surveiller les SPFA, prétraiter les lixiviats ou restreindre l'élimination de certains déchets contenant des SPFA. Cette nouvelle réglementation pourrait faire augmenter le coût de nos activités, tout en présentant des occasions d'affaires potentielles en matière de gestion, de traitement et d'élimination des SPFA.

Enfin, nous sommes également assujettis à des règlements régissant l'utilisation et la sécurité de nos véhicules. Si nous ne parvenons pas à maintenir les notes de sécurité requises visant les transporteurs, nous pourrions être incapables de soumissionner certains contrats municipaux et commerciaux, ce qui pourrait nuire à nos résultats d'exploitation.

Nous pourrions être tenus responsables de dommages à l'environnement.

Nous pourrions être tenus responsables des frais d'assainissement ou des dommages causés à des ressources naturelles attribuables à des rejets effectifs ou imminents de polluants ou de substances dangereuses qui se sont produits ou pourraient se produire à l'avenir à nos installations actuelles ou passées, aux installations de tiers où nous déposons des déchets ou à d'autres installations où nous exerçons des activités, notamment des dommages subis par les propriétés ou résidents voisins. Nous pourrions aussi être responsables d'une contamination environnementale causée par des polluants ou des substances dangereuses dont nous ou des entreprises que nous avons acquises avons assuré ou sous-traité le transport, le traitement ou l'élimination. Selon certaines lois, comme la *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act of 1980* des États-Unis, dans sa version modifiée, et les lois fédérales et provinciales du Canada sur l'environnement, nous pourrions être tenus solidairement responsables d'une telle contamination, même si nous ou nos prédécesseurs, notamment les entreprises que nous avons acquises, ne sommes pas en faute et n'avons pas causé le rejet des polluants ou des substances dangereuses. Rien ne garantit que les frais d'assainissement ou notre part des frais ou de la responsabilité n'excéderont pas nos estimations ou n'auront pas une incidence défavorable importante sur nos activités, nos flux de trésorerie et notre capital disponible. En outre, l'assurance environnementale que nous souscrivons pour nos activités ne couvre pas toutes les responsabilités éventuelles auxquelles nous sommes exposées, et nous pourrions être incapables à l'avenir de souscrire une assurance à un prix raisonnable.

Nous pouvons aussi recevoir de temps à autre des avis de violation pour non-respect de lois environnementales ou être visés par des poursuites intentées par des citoyens en raison d'un tel non-respect. Rien ne garantit que des amendes, des pénalités ou d'autres sanctions entraînées par ces avis ou les frais qu'il nous en coûtera pour corriger ce non-respect ne seront pas importants pour nous et qu'ils n'auront pas une incidence sur nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et nos capitaux disponibles.

Il est aussi possible que les autorités gouvernementales chargées d'appliquer la réglementation ou les ententes fédérales, provinciales, municipales ou étatiques régissant l'environnement ou applicables à nos activités déterminent qu'un problème est plus sérieux que nous le pensons, ou nous pourrions être incapables de bien cerner ou comprendre un problème existant avant d'en devenir légalement responsables. Certaines sanctions qui pourraient nous être imposées risquent d'entraîner la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, d'empêcher ou de retarder la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation ou d'agrandissement de nos installations, de limiter (ou de rendre plus coûteux) nos modes d'élimination, de nous obliger ou d'obliger des hauts dirigeants ou des employés à payer des amendes ou des pénalités substantielles comparables à des sanctions pénales, ou de nuire à notre réputation.

Nous pourrions perdre des contrats municipaux et d'autres contrats par suite d'un appel d'offres ou en raison de leur non-reconduction ou de leur résiliation anticipée.

Tous nos contrats municipaux ont une durée déterminée et peuvent faire l'objet d'appels d'offres à leur expiration. Nous pourrions ne pas remporter l'appel d'offres à l'expiration d'un de nos contrats municipaux ou nous pourrions devoir présenter une offre ayant une marge inférieure à celle que nous recevons actuellement pour pouvoir garder le contrat. De plus, même si nous avons l'intention de soumissionner d'autres contrats municipaux, nous pourrions ne pas tous les remporter ou ne pas en remporter du tout. Nos contrats actuels et futurs régissant l'exploitation d'installations municipales, comme des installations de récupération de matériaux, des stations de transfert ou des sites d'enfouissement, sont exposés aux mêmes risques. Nous avons également conclu des contrats aux termes d'un appel d'offres lancé par des organismes gouvernementaux ou des clients commerciaux ou institutionnels. Nous pourrions ne pas remporter ces contrats. En outre, certains de nos clients pourraient résilier par anticipation leurs contrats avec nous.

Si nous sommes incapables de combler le manque à gagner après avoir perdu un appel d'offres ou après la non-reconduction, la renégociation ou la résiliation anticipée de contrats municipaux existants ou de contrats avec d'autres clients, nos résultats d'exploitation, nos flux de trésorerie et notre situation financière pourraient en subir les contrechocs.

Nous exerçons nos activités dans le secteur très concurrentiel des services environnementaux et pourrions être incapables de faire efficacement concurrence à d'autres entreprises dans nos domaines d'activités.

Certains des marchés dans lesquels nous exerçons ou prévoyons exercer des activités sont desservis par une ou plusieurs grandes sociétés internationales et canadiennes ainsi que par des sociétés régionales et locales à l'envergure et aux moyens divers, dont certaines bénéficient d'une très bonne cote d'estime dans leurs marchés. Certains de nos concurrents disposent de ressources financières supérieures aux nôtres, jouissent d'une plus grande notoriété, ont accès à de meilleurs équipements que nous, sont présents sur plus de marchés que nous ou encore peuvent ou veulent offrir leurs services à des prix inférieurs à ceux que nous sommes prêts à offrir. Une concurrence qui nous empêcherait d'obtenir de nouveaux contrats ou de renouveler nos contrats existants pourrait freiner notre croissance ou nuire à nos résultats d'exploitation.

En outre, de nombreuses villes et municipalités exploitent leurs propres installations de collecte et d'élimination des déchets et bénéficient d'avantages concurrentiels que les entreprises privées n'ont pas. Les sites d'enfouissement sont aussi confrontés à la concurrence d'autres modes d'élimination des déchets, comme le recyclage et l'incinération, qui profitent de la volonté des provinces à vouloir réduire l'élimination des déchets dans les sites d'enfouissement. Si nous ne sommes pas en mesure de livrer concurrence efficacement, notre capacité à conserver nos clients actuels et à obtenir des contrats futurs pourrait en subir les contrechocs.

Notre rendement financier et opérationnel pourrait être touché par l'incapacité d'effectuer des acquisitions, des locations, des agrandissements ou des renouvellements aux termes de permis et d'ententes visant des installations ou d'obtenir les nouveaux permis et approbations nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'agrandissement d'installations.

Notre capacité à atteindre nos objectifs financiers, opérationnels et de croissance pourrait en partie dépendre de notre capacité à acquérir, à louer, à bonifier ou à renouveler des permis ou des ententes en vue d'exploiter ou d'utiliser des installations, d'agrandir des installations existantes et d'aménager de nouvelles installations. Pour obtenir ces permis et autorisations, il peut être nécessaire d'assister à de nombreuses audiences et de respecter une réglementation complexe qui peut changer fréquemment et de manière imprévisible et qui régit le zonage, l'environnement et d'autres questions, au risque de rencontrer la résistance de citoyens, de groupes environnementaux et d'autres intervenants. Cela peut aussi entraîner pour nous des dépenses d'investissement plus élevées que prévu. En raison de ces limites, nous pourrions être incapables de croître dans nos marchés actuels ou d'agrandir nos installations existantes afin de soutenir notre croissance. Il est également possible que l'exploitation ou l'agrandissement d'installations existantes deviennent économiquement irréalisables aux yeux de la direction, compte tenu des permis requis, des flux de déchets acceptables, des volumes disponibles, des coûts d'exploitation et des dépenses d'investissement nécessaires, si bien que nous pourrions abandonner nos projets d'agrandissement ou encore interrompre ou cesser entièrement nos activités à une installation en

particulier. Une telle décision pourrait produire une charge de dépréciation et entraîner des frais de fermeture et d'assainissement du site, ce qui risquerait de faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne. L'épuisement ou la restriction de la capacité permise à une de nos installations limiterait aussi notre croissance et réduirait notre rendement financier sur le marché desservi par cette installation, car nous serions obligés de déposer les déchets à des installations d'élimination ou de traitement plus éloignées ou à des installations exploitées par nos concurrents, ce qui augmenterait nos frais d'élimination des déchets.

De plus, certains permis contiennent des dispositions qui permettent à l'organisme de réglementation de nous obliger à suspendre nos activités si nous ne sommes pas en mesure de satisfaire à certaines conditions qui nous sont imposées dans le permis. Si nous sommes incapables de respecter ces conditions, pendant un certain temps ou à tout jamais, nous pourrions être obligés de suspendre temporairement ou définitivement nos activités à l'installation touchée, ce qui aurait des répercussions négatives sur nos résultats d'exploitation.

Nous avons fait des acquisitions, ce qui pourrait comporter de grands risques et nuire à nos activités.

Nous nous sommes développés en partie grâce à des acquisitions et prévoyons de continuer d'acquérir des entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de notre stratégie de croissance. L'exécution de notre stratégie de croissance dépend en partie de notre capacité à trouver et acquérir des cibles attrayantes à des prix et à des conditions que nous jugeons acceptables. Nous devons aussi réussir à intégrer l'entreprise acquise. Nous pourrions ne pas réussir à négocier l'acquisition à un prix ou à des conditions que nous jugeons acceptables, notamment par suite des restrictions que nous imposent nos créanciers. Même si nous nous attendons à pouvoir financer certaines de nos acquisitions et dépenses d'investissement au moyen de nos ressources existantes, nous aurons vraisemblablement besoin d'autres sources de financement et devrons contracter des dettes pour réaliser certaines acquisitions. Il pourrait s'avérer impossible de contracter des dettes additionnelles pour financer les acquisitions.

Notre rendement financier futur dépend en partie de notre capacité à regrouper efficacement les activités des entreprises acquises avec les nôtres et à générer les économies de coûts et les synergies escomptées. Si nous ne pouvons pas déceler et corriger les faiblesses opérationnelles ou financières des entreprises acquises ou générer les économies de coûts escomptées, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie risquent d'en souffrir. L'intégration des entreprises acquises et d'autres actifs peut mobiliser considérablement le temps et les ressources de la direction, en raison de difficultés particulières ou de différences dans le mode de fonctionnement, ce qui risque de détourner l'attention de la direction des activités quotidiennes. La direction devra maintenir les clients actuels des entreprises acquises et attirer de nouveaux clients, recruter, conserver et gérer efficacement les employés, développer les activités et intégrer des systèmes de contrôle financier. L'incapacité à améliorer nos systèmes et contrôles opérationnels et financiers ou à fidéliser les membres du personnel requis et à les intégrer à nos équipes à un rythme qui suit notre croissance risque de nuire à nos résultats d'exploitation. De plus, si les dépenses entraînées par l'intégration et les dépenses en immobilisations sont plus élevées que prévu ou si nous sommes incapables de gérer notre croissance de façon rentable, nos résultats financiers et nos flux de trésorerie pourraient baisser.

Nous pouvons hériter d'un passif non découvert lors du contrôle diligent d'une acquisition passée ou future.

Les entreprises acquises pourraient être exposées à des risques environnementaux, opérationnels et fiscaux qui n'ont pas été découverts au moment de l'acquisition. Nous avons déjà acquis, et pourrions acquérir dans le futur, des entreprises qui pourraient avoir manipulé et entreposé, ou qui manipuleront et entreposeront, des substances dangereuses ou d'autres substances réglementées dans leurs installations, en particulier des produits pétroliers, qui auraient pu s'échapper dans le sol, l'air, l'eau de surface ou l'eau souterraine, et ainsi toucher les propriétés voisines. Des substances dangereuses auraient aussi pu s'échapper dans le sol, l'air, l'eau de surface ou l'eau souterraine dans d'autres lieux où elles ont été transportées, traitées ou éliminées par de telles entreprises.

Lorsque nous procédons à une acquisition, nous effectuons un contrôle diligent de l'entreprise ou des biens acquis et nous obtenons des déclarations et des garanties détaillées à leur sujet. Nous demandons généralement une garantie du vendeur ou une assurance des déclarations et garanties. Malgré ces mesures, rien ne garantit que cette garantie ou assurance couvrira adéquatement une responsabilité entraînée par une acquisition, parce qu'elle est d'une portée trop limitée, d'un montant insuffisant ou d'une durée trop courte, parce que le garant ne dispose pas

des moyens financiers suffisants ou pour d'autres raisons, ou que nous ne devons pas prendre en charge des dettes non déclarées par suite de ces acquisitions. L'incapacité de découvrir une possible responsabilité peut être due à divers facteurs, par exemple une évaluation insuffisante de toutes les responsabilités préexistantes découlant des activités acquises ou le non-respect de la loi par un vendeur. Dans un tel cas, nous pourrions être tenus responsables de ces dettes et de ces violations, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation et, dans certains cas, nuire à notre image de marque dans le public. Selon les conditions auxquelles nous avons acquis ces entreprises et d'autres facteurs, nous pourrions notamment être responsables du coût de l'assainissement de toute contamination ou de la réparation d'autres dommages environnementaux dont ces entreprises sont responsables, même si la contamination s'est produite avant que nous devenions propriétaires ou exploitants des entreprises acquises. Par ailleurs, nous sommes aussi confrontés à un risque de fraude de la part des vendeurs susceptible, entre autres, d'entraîner la surévaluation d'éléments clés des entreprises acquises ou d'occulter des contraventions à la loi ou à des ententes contractuelles, ce qui nous exposerait à des enquêtes gouvernementales, à des sanctions et à des amendes ainsi qu'au risque que nos clients résilient ou renégocient des contrats et cela pourrait nuire à l'image publique de notre marque.

Une partie de notre croissance et de notre rendement financier futurs dépend de la réussite de nos acquisitions et de l'intégration des entreprises acquises.

Notre stratégie de croissance a notamment pour but de nous faire réaliser des économies d'échelle et des efficiences opérationnelles grâce à des acquisitions. Nous pourrions être incapables d'atteindre cet objectif si nous n'arrivons pas à regrouper les entreprises acquises avec les nôtres. En outre, nous ne pouvons pas toujours contrôler le calendrier de nos acquisitions. Notre incapacité à réaliser des acquisitions dans les délais prévus risque de nuire à nos résultats d'exploitation, ce qui pourrait faire chuter le cours de nos actions à droit de vote subalterne. Même si nous réalisons des acquisitions à des conditions favorables et intégrons les activités acquises aux nôtres, certaines acquisitions pourraient ne pas produire les résultats financiers ou stratégiques escomptés sur un marché donné en raison de facteurs hors de notre contrôle, comme la conjoncture des marchés, notre position sur le marché, la concurrence, notre clientèle, l'opposition juridique de tiers ou des mesures gouvernementales. De plus, nous pourrions changer notre stratégie relative à un marché ou à une entreprise acquise et décider de vendre une entreprise à perte ou de garder l'entreprise et comptabiliser une dépréciation du goodwill et/ou des immobilisations incorporelles.

La recherche de cibles d'acquisition par des concurrents, les regroupements dans les services environnementaux, la conjoncture économique et la conjoncture du marché risquent de limiter notre capacité à croître au moyen d'acquisitions.

Nous cherchons à croître en achetant d'autres entreprises et en nous développant de manière organique. Même si nous avons repéré et continuerons de repérer de nombreuses cibles d'acquisition qui semblent nous convenir, nous pourrions être incapables de réaliser ces acquisitions à des prix ou à des conditions qui nous sont favorables. D'autres sociétés ont adopté ou pourraient à l'avenir adopter notre stratégie consistant à acquérir et à regrouper des entreprises régionales et locales. Nous nous attendons à ce que l'augmentation des regroupements dans le secteur des services environnementaux réduise à long terme le nombre de cibles d'acquisition attrayantes. De plus, la conjoncture économique en général et un environnement de placement attrayant pourraient entamer la volonté des propriétaires de vendre leurs entreprises. Par conséquent, les occasions d'acquisition risquent de se tarir et de devenir moins intéressantes que par le passé, ce qui réduirait notre rythme de croissance au moyen d'acquisitions.

Nous dépendons d'installations de tiers sans pouvoir garantir que nous maintiendrons nos relations avec ces installations ou que nous continuerons de recourir à leurs services aux niveaux actuels ou à des niveaux plus élevés.

Sur certains marchés où nous exerçons nos activités, nous utilisons des installations de tiers. Si nous n'avions plus accès à ces installations ou si leurs tarifs augmentaient, cela pourrait accroître nos dépenses et réduire notre rentabilité. Nous ne pouvons pas garantir que nous maintiendrons nos relations avec ces installations ou que nous continuerons d'y avoir accès aux niveaux actuels. Nous ne pouvons pas non plus garantir que les exploitants d'installations de tiers continueront à nous permettre d'utiliser ces installations à des tarifs nous procurant des

marges acceptables. Nous pourrions aussi subir un effet préjudiciable dans des marchés à élimination neutre des déchets si des exploitants d'installations de tiers ne renouvelaient pas leurs contrats, si le volume de déchets éliminé augmentait et que nous étions incapables d'obtenir la capacité nécessaire pour répondre à cette augmentation ou si les exploitants de ces installations haussaient leurs tarifs. De plus, les nouveaux contrats d'élimination de déchets que nous concluons risquent de ne pas avoir les mêmes conditions que celles de nos ententes actuelles, auquel cas nos produits d'exploitation et notre rentabilité pourraient baisser.

Notre accès aux marchés des capitaux propres et des capitaux d'emprunt n'est pas garanti.

Notre accès aux marchés des capitaux propres et des capitaux d'emprunt pourrait être restreint au moment où nous voulons ou devons y accéder. Même si nous nous attendons à pouvoir financer des acquisitions et dépenses d'investissement au moyen de nos ressources existantes, nous pourrions vraisemblablement avoir besoin d'autres sources de financement et devoir contracter des dettes additionnelles pour réaliser des acquisitions. Toutefois, particulièrement si la conjoncture du marché se détériore, nous pourrions être incapables d'obtenir du financement supplémentaire à des conditions favorables, ce qui aurait une incidence sur notre habilité à saisir de nouvelles occasions d'acquisition. De plus, toute perturbation des marchés de capitaux et de crédit risque de nuire à notre capacité de tirer des fonds sur notre facilité de crédit renouvelable ou d'obtenir de nouveaux capitaux. Notre accès à notre facilité de crédit renouvelable dépend de la capacité des banques prêteuses à respecter leurs engagements de financement. Il se peut que ces banques ne soient pas en mesure de les respecter si elles manquent de capitaux et de liquidités ou si elles reçoivent un volume excessif de demandes d'emprunt dans un court laps de temps.

L'augmentation des coûts de la main-d'œuvre, de l'élimination des déchets et du transport pourrait affecter nos résultats financiers.

La main-d'œuvre est l'une de nos plus grandes dépenses et toute hausse des coûts de main-d'œuvre risque d'avoir une incidence considérable sur la structure de nos coûts. Si nous ne pouvons pas attirer et fidéliser des employés qualifiés, contrôler les coûts de notre main-d'œuvre, faire supporter les hausses des coûts de main-d'œuvre à nos clients ou par ailleurs compenser ces hausses par des économies de coûts dans d'autres segments, nos marges d'exploitation pourraient en subir les contrecoups. De plus, nous livrons concurrence à d'autres entreprises sur nos marchés pour l'embauche d'employés qualifiés. De temps à autre, l'offre de main-d'œuvre est limitée dans certains de nos marchés. Une pénurie de personnel qualifié nous obligerait à augmenter les salaires et les avantages sociaux que nous offrons pour être plus concurrentiels, à embaucher des employés temporaires dont la rémunération est plus élevée ou à retenir les services plus coûteux de fournisseurs tiers.

Bien que la plupart de nos employés soient payés au-delà du salaire minimum, toute autre augmentation du salaire minimum risque d'exercer une pression à la hausse sur les coûts de la main-d'œuvre et d'avoir une incidence défavorable sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Les coûts d'élimination et de transport des déchets sont aussi pour nous une dépense importante. Si ces coûts devaient augmenter sans que nous puissions faire supporter l'augmentation par nos clients, nos résultats d'exploitation pourraient en souffrir.

Les coûts et les retards causés par les contraintes liées à la chaîne d'approvisionnement et les fluctuations de l'offre et des prix du carburant peuvent avoir une incidence défavorable sur nos activités et nos résultats d'exploitation.

Les contraintes liées à la chaîne d'approvisionnement et au commerce peuvent réduire la disponibilité de certains actifs utilisés dans le cadre de nos activités et augmenter le coût de ceux que nous achetons. Ces contraintes peuvent également entraîner des retards dans la livraison d'une flotte de véhicules, de conteneurs et d'autres achats, ce qui pourrait compromettre la qualité de nos services et se répercuter sur la prospection et la fidélisation de la clientèle. Si nous ne parvenons pas à hausser suffisamment les prix pour compenser l'augmentation des coûts ou à atténuer autrement l'effet de ces perturbations du marché sur nos activités, l'exploitation de notre entreprise pourrait coûter plus cher et nos marges pourraient diminuer.

Nous utilisons le diesel pour faire fonctionner la plupart de nos véhicules et de notre équipement. Le prix du diesel peut fluctuer considérablement selon la conjoncture internationale, politique et économique ou pour d'autres raisons indépendantes de notre volonté, comme une mesure prise par l'Organisation des pays exportateurs de pétrole et d'autres producteurs de pétrole et de gaz, les tendances dans la production régionale, les conditions météorologiques, l'instabilité politique dans les régions productrices de pétrole et de gaz et les enjeux environnementaux. Une pénurie de carburant pourrait aussi faire augmenter considérablement nos frais d'exploitation. Toute hausse du prix du carburant fait augmenter nos frais d'exploitation directs et pousse nos fournisseurs à augmenter leurs prix pour compenser l'accroissement de leurs propres coûts. Les dispositions de nos contrats ou la pression concurrentielle peuvent limiter notre capacité à hausser nos prix ou le moment où nous pouvons le faire. Par ailleurs, une partie de notre flotte de véhicules roule au gaz naturel, dont le prix peut fluctuer. Même si nous pouvons parfois utiliser des instruments dérivés pour couvrir les fluctuations de l'approvisionnement en carburant ou de son prix, ces instruments pourraient ne pas couvrir la totalité ou une partie importante de nos besoins en carburant. En outre, si la baisse du prix du carburant donne lieu à un IPC négatif d'un exercice à l'autre, les contrats municipaux dont le prix est indexable à la hausse ou à la baisse pourraient entraîner une baisse de nos produits d'exploitation.

Nos activités nous obligent également à utiliser des produits, comme les géomembranes dans nos sites d'enfouissement, dont le coût varie en fonction du prix d'éléments pétrochimiques. La hausse du prix des éléments pétrochimiques pourrait faire augmenter le coût de ces produits, ce qui ferait augmenter à son tour nos charges d'exploitation et coûts en capital.

La hausse des prix de nos services et l'imposition de suppléments pourraient être insuffisantes pour compenser l'augmentation des coûts; elles pourraient provoquer une perte de clients.

Nous cherchons à hausser nos prix et à imposer des suppléments pour compenser les augmentations de nos coûts, accroître nos marges d'exploitation et faire produire des rendements suffisants à nos immobilisations. Certaines conditions contractuelles, l'économie en général, la concurrence ou la situation d'un marché en particulier pourraient limiter notre capacité à hausser nos prix. En raison de ces facteurs, nous pourrions être incapables de compenser nos augmentations de coûts, d'accroître nos marges d'exploitation et d'obtenir des rendements adéquats au moyen de hausses de prix et de l'imposition de suppléments. Nous pourrions aussi perdre des clients potentiels et nos clients actuels au profit de concurrents offrant de plus faibles prix.

En raison de nos acquisitions antérieures et de celles que nous réaliserons à l'avenir, nos résultats d'exploitation passés risquent d'être peu utiles pour évaluer et prévoir nos résultats futurs.

Nous avons acquis plus de 290 entreprises depuis notre création en 2007. Nous comptons acquérir d'autres entreprises à l'avenir en application de notre stratégie de croissance. Les résultats d'exploitation des entreprises acquises au cours de l'exercice 2025 et de l'exercice 2024 sont inclus dans nos états financiers audités à compter des dates respectives de ces acquisitions. Par le passé, toutes nos acquisitions ont été comptabilisées selon la méthode de l'acquisition conformément aux IFRS. L'emploi de cette méthode a entraîné la réévaluation des actifs et passifs des entreprises acquises, ce qui a généralement donné lieu à une hausse de la valeur des actifs. Nous nous attendons à enregistrer une augmentation de nos charges pour épuisement et amortissements, accompagnée d'une réduction correspondante de notre revenu d'exploitation et de notre revenu net. En raison des acquisitions passées et futures, nos résultats d'exploitation passés pourraient être peu utiles pour évaluer et prévoir nos résultats futurs.

Nos activités américaines et nos instruments financiers libellés en dollars américains pourraient nous exposer à des fluctuations des taux de change qui risquent d'être préjudiciables pour notre situation financière et nos résultats d'exploitation déclarés.

Nos activités américaines sont comptabilisées en dollars américains, et nos obligations aux termes des billets sont libellées en dollars américains. Or nos états financiers consolidés sont libellés en dollars canadiens. Pour les établir, nous devons donc convertir les actifs, passifs, ventes nettes, autres produits d'exploitation et dépenses de nos activités américaines du dollar américain au dollar canadien selon les taux de change en vigueur au moment en cause. Toute fluctuation du taux de change qui nous serait défavorable nuirait à notre situation financière et à nos résultats d'exploitation déclarés.

En outre, même si nous couvrons de temps à autre une partie de nos billets, nous ne prévoyons pas couvrir tout l'encours de ceux-ci. Le risque de change associé à la partie non couverte des billets est géré au moyen des flux de trésorerie en dollars américains générés par nos activités aux États-Unis. Si nous ne produisons pas suffisamment de flux de trésorerie en dollars américains générés par nos activités aux États-Unis, nous pourrions être exposés à un risque de change en ce qui concerne la partie non couverte des billets.

L'évolution de la demande ou du cours des matières recyclables pourrait toucher nos résultats d'exploitation.

Nos activités de recyclage reposent sur la récupération, l'achat et la vente de matières recyclables, dont certaines ont un cours établi par le marché, et, par conséquent, nos résultats d'exploitation ont été et pourraient demeurer tributaires de l'évolution des prix d'achat ou de revente des matières recyclables et des exigences du marché à l'égard de ces matières. Les prix d'achat ou de revente des matières recyclables peuvent être touchés par divers facteurs qui sont indépendants de notre volonté, y compris des guerres, des augmentations des prix de l'énergie et la conjoncture économique générale, notamment l'inflation. Les prix d'achat et de revente des marchandises recyclables sont souvent volatils. Toute baisse de ces prix entraînera une diminution de nos produits d'exploitation, de nos résultats d'exploitation et de nos flux de trésorerie, ce qui risque de faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

L'imposition de règlements étrangers sur l'importation et l'exportation de matières recyclables pourrait avoir une incidence sur notre capacité à exporter des matières recyclables.

Le secteur des services environnementaux est assujéti à des règlements et à des droits étrangers visant l'importation et l'exportation de matières recyclables qui pourraient restreindre l'exportation des matières recyclables dans des pays étrangers. De nombreux marchés ont aussi resserré leurs exigences de qualité pour les produits recyclables. Les installations de récupération de matériaux reçoivent une vaste gamme de matières mélangées, notamment des matières non recyclables, ce qui entraîne des coûts de traitement et d'élimination des matériaux résiduels plus élevés pour respecter les normes de qualité. Bien que les restrictions, les droits tarifaires et les exigences de qualité, tant à l'échelle nationale qu'internationale, qui visent les matières recyclables n'aient actuellement pas d'incidence défavorable sur nos activités, ils pourraient à l'avenir limiter notre capacité d'exporter des matériaux recyclables à des conditions acceptables pour nous.

Les changements apportés aux lois et aux initiatives environnementales pourraient réduire les volumes d'activités à nos stations de transfert et à nos sites d'enfouissement.

La valeur des flux de déchets comme source renouvelable a de plus en plus été reconnue dans le secteur des services environnementaux. D'autres méthodes que l'enfouissement sont mises en place pour tenter de maximiser l'énergie renouvelable et les autres avantages procurés par les déchets. Les villes, les municipalités, les cantons et les comtés où se trouvent des sites d'enfouissement dont nous sommes propriétaires et/ou exploitants peuvent être tenus de mettre en œuvre des plans complets visant à réduire ou fixer la quantité de déchets déposés dans les sites d'enfouissement au moyen de programmes de planification, de compostage, de recyclage des déchets et d'autres programmes comme le contrôle des flux de déchets. Certains gouvernements étatiques, provinciaux et locaux interdisent l'élimination de certains types de déchets, comme les résidus de jardin, dans les sites d'enfouissement, ou encore, limitent l'utilisation de certains types de matériaux (p. ex., les interdictions ou les règlements visant l'utilisation d'articles en plastique à usage unique). De telles mesures ont réduit et pourraient réduire davantage à l'avenir la quantité de déchets destinés aux sites d'enfouissement dans certaines régions. De plus, des changements législatifs additionnels pourraient entraîner le classement en tant que déchets de certains matériaux résiduels actuellement non réglementés, le reclassement en tant que substances dangereuses de certaines composantes des flux de déchets ou l'interdiction d'éliminer certains déchets dans nos sites d'enfouissement. Ces modifications sont susceptibles d'affecter la demande d'espace dans nos sites d'enfouissement et, donc, notre habilité à exploiter nos sites d'enfouissement et stations de transfert à leur pleine capacité et le niveau des redevances de déversement et des prix que nous pouvons facturer. Cela pourrait avoir un effet préjudiciable sur nos produits d'exploitation et nos marges d'exploitation.

Nous sommes également assujettis à des exigences juridiques et à la demande des clients en matière de solutions plus durables, comme le réacheminement des déchets destinés aux sites d'enfouissement au moyen de solutions de remplacement telles que le traitement du compost, la récupération des ressources par le recyclage et l'utilisation

judicieuse des gaz d'enfouissement pour générer de l'énergie renouvelable à nos sites d'enfouissement. Ces initiatives pourraient limiter notre habilité à exploiter à plein rendement nos sites d'enfouissement et nos installations de production d'énergie renouvelable à nos sites d'enfouissement, ce qui pourrait réduire la production d'énergie renouvelable à nos sites d'enfouissement et nuire à nos résultats d'exploitation, entraînant de ce fait une baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne. Même si nous avons élargi et continuons d'élargir la gamme de nos services de manière à inclure des matières recyclables et des installations de traitement du compost, rien ne garantit que le volume ou le prix de ces services compenserait les pertes de produits d'exploitation subies par nos sites d'enfouissement. Si nous ne réussissons pas à élargir notre gamme de services de manière à pouvoir traiter les flux de déchets qui ne sont pas destinés à l'enfouissement ou à fournir des services aux clients qui souhaitent éliminer complètement leurs déchets, alors nos produits d'exploitation pourraient baisser.

De plus, certaines initiatives environnementales, comme la gérance des produits et la responsabilité élargie des producteurs (la « REP »), qui attribuent la responsabilité de l'élimination des produits fabriqués aux fabricants ou aux autres intervenants dans le cycle de vie des produits, peuvent réduire le volume des produits qui entrent dans les flux de déchets. Des règlements établissant la REP sont envisagés ou appliqués aux États-Unis et au Canada. Les règlements sur la REP imposent aux producteurs la responsabilité partielle ou totale de financer le cycle de vie des produits qu'ils créent après leur usage. En plus du financement, les producteurs peuvent devoir prendre en charge la gestion des programmes locaux de recyclage en reprenant leurs produits des utilisateurs finaux ou en gérant les activités de collecte et l'infrastructure de traitement du recyclage. Aucune loi fédérale n'établit la REP aux États-Unis ou au Canada; toutefois, des gouvernements provinciaux, étatiques et locaux pourraient prendre et, dans certains cas, ont pris des mesures en vue d'établir des règlements sur la REP pour divers types de produits et de biens. L'application à grande échelle de règlements sur la REP pourrait avoir un impact sur les flux de déchets que nous gérons et sur le fonctionnement de notre entreprise, en particulier en ce qui concerne les conditions contractuelles et les prix.

La volonté croissante des provinces, des États et des municipalités de réduire l'élimination des déchets dans les sites d'enfouissement pourrait nous obliger à exploiter nos sites d'enfouissement à capacité réduite ou à baisser nos tarifs.

Les provinces, les États et les gouvernements locaux favorisent de plus en plus les solutions de rechange ou les limitations suivantes à l'élimination des déchets dans les sites d'enfouissement : (i) la réduction des déchets à la source, notamment en encourageant ou en rendant obligatoire le recyclage et le compostage; (ii) l'interdiction d'éliminer certains types de déchets dans les sites d'enfouissement; (iii) la limitation de la capacité des sites d'enfouissement.

Bon nombre de provinces et d'États ont adopté ou envisagent actuellement d'adopter des lois sur l'élimination des déchets visant notamment : (i) à obliger les comtés, régions, villes et municipalités relevant de leur compétence à utiliser des programmes de planification des déchets, de compostage, de recyclage et autres pour réduire la quantité de déchets qui sont déposés dans les sites d'enfouissement; (ii) à interdire l'élimination de nourriture, de déchets organiques, de résidus de jardin, de pneus et d'autres produits dans des sites d'enfouissement. Même lorsque la loi ne l'interdit pas, certaines épiceries et autres entreprises ont choisi ou pourraient à l'avenir choisir de ne pas faire enfouir leurs déchets, tandis que certaines sociétés et organisations se sont fixé des objectifs de zéro déchet ou ont déclaré ne plus vouloir envoyer leurs déchets dans des sites d'enfouissement. Ces mesures contribuent certes à protéger l'environnement, mais elles pourraient réduire la quantité de déchets déposés dans nos sites d'enfouissement ou diminuer le volume d'élimination du type de déchet qui produit des gaz d'enfouissement. Tout ceci pourrait limiter notre habilité à exploiter à plein rendement nos sites d'enfouissement et nos installations de production d'énergie renouvelable à nos sites d'enfouissement, et nous obliger à baisser le prix de nos services d'élimination des déchets dans nos sites d'enfouissement et à réduire la production d'énergie renouvelable à nos sites d'enfouissement, ce qui pourrait nuire à nos résultats d'exploitation et entraîner une baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous avons besoin de flux de trésorerie suffisants pour réinvestir dans nos activités et pour mettre en œuvre notre stratégie financière.

Notre stratégie financière dépend de notre capacité à générer des flux de trésorerie suffisants pour réinvestir dans nos activités existantes, à financer notre croissance interne, à acquérir d'autres entreprises et à augmenter notre valeur par d'autres moyens. Notre croissance et notre entretien, notamment l'entretien de notre flotte de véhicules et de nos installations, exigent aussi une partie de nos flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, ce qui diminue notre capacité d'utiliser ces flux de trésorerie à d'autres fins, comme la réduction de notre dette. Nos dépenses d'investissement risquent d'augmenter si nous réalisons des acquisitions ou soumissionnons de nouveaux contrats municipaux qui nous obligeraient à nous procurer de nouveaux véhicules. Nous pourrions aussi devoir faire des dépenses d'investissement imprévues si les exigences réglementaires régissant nos activités en venaient à être modifiées, par exemple s'il fallait réduire les émissions de nos véhicules ou de nos installations ou diminuer les émanations d'odeurs. De plus, à mesure que nous acquérons d'autres sites d'enfouissement, nos dépenses d'investissement augmenteront en raison de la nature très capitalistique d'une entreprise d'enfouissement. Nos dépenses d'investissement pourraient excéder nos attentes actuelles, ce qui pourrait nous obliger à contracter d'autres dettes pour assurer l'exploitation de notre entreprise ou encore compromettre notre capacité à accroître nos activités.

Nous pourrions être incapables d'obtenir des cautionnements, des garanties de bonne exécution, des lettres de crédit ou d'autres garanties financières ou de maintenir des assurances adéquates.

L'incapacité d'obtenir des cautionnements, des garanties de bonne exécution, des lettres de crédit ou des assurances risquerait de compromettre l'obtention de nouveaux contrats ou encore le maintien ou la délivrance des permis d'exploitation requis. Certains de nos contrats de collecte, de nos contrats municipaux, de nos stations de transfert et de nos installations de gestion des déchets organiques et les obligations que nous devons respecter avant et après la fermeture de sites d'enfouissement pourraient nécessiter l'obtention de cautionnements, de garanties de bonne exécution, de lettres de crédit ou d'autres garanties financières pour assurer à la bonne exécution des contrats ou la conformité aux lois et règlements fédéraux, étatiques, provinciaux ou locaux en matière d'environnement. En règle générale, nous satisfaisons à ces exigences en fournissant un cautionnement ou des lettres de crédit. Il est difficile et coûteux d'obtenir des cautionnements de fermeture. Ces derniers sont aussi assujettis à des lois et à des règlements qui risquent de changer et de devenir plus rigoureux. Si nous sommes incapables d'obtenir des cautionnements, des garanties de bonne exécution ou d'autres lettres de crédit suffisantes ou à des taux acceptables, il pourrait nous être interdit de conclure d'autres contrats ou encore d'obtenir ou de maintenir des permis d'exploitation pour nos diverses installations autorisées. Toute difficulté future à souscrire des assurances pourrait aussi miner notre capacité à obtenir de nouveaux contrats conditionnels à la souscription d'une assurance adéquate par l'entrepreneur. Par conséquent, notre incapacité à obtenir des cautionnements, des garanties de bonne exécution, des lettres de crédit ou d'autres garanties financières ou à maintenir des assurances adéquates risquerait de limiter nos activités ou de contrevenir aux exigences fédérales, étatiques, provinciales ou locales, ce qui risquerait d'être très préjudiciable pour nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière, en plus de faire chuter le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nos activités sont exposées à des risques opérationnels ou à des risques qui peuvent menacer la santé, la sécurité et l'environnement, notamment le risque de causer des lésions corporelles à des employés ou à d'autres personnes.

Nos activités comportent des risques, comme des accidents de véhicules, des pannes d'équipement, des déversements, des mauvais fonctionnements, des incendies, des défaillances et des catastrophes naturelles qui pourraient causer des rejets de matières dangereuses, occasionner des blessures à des employés ou à d'autres personnes, provoquer leur décès ou encore entraîner l'arrêt ou la diminution des activités de nos installations ou de celles de nos clients pendant l'exécution des mesures correctives. Ces risques nous exposent à d'éventuelles responsabilités en cas de dégâts causés à l'environnement, de blessure, de décès, de perte d'exploitation et de dommage matériel.

Si une lourde responsabilité nous était imputée et que l'indemnité à payer n'était pas entièrement couverte par nos assurances, cela pourrait nuire à nos activités, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière et faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne. De même, si nous devions subir un volume

important d'accidents, nous pourrions être incapables d'obtenir de l'assurance selon des modalités satisfaisantes, voire pas du tout, ce qui risquerait d'être très préjudiciable pour nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière et de faire chuter le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous dépendons de nos employés clés.

Notre succès dépend en grande partie de l'apport individuel et collectif des membres de notre haute direction et des directions régionales et locales. La perte des services de membres de ces équipes de direction ou l'incapacité à engager et à maintenir en poste des collaborateurs chevronnés pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière. De plus, afin de pouvoir exercer et gérer nos activités et mettre en œuvre nos stratégies d'exploitation de manière efficace, nous devons maintenir un haut niveau d'efficacité et de rendement, poursuivre l'amélioration de nos systèmes d'exploitation et de gestion et continuer à attirer, former, motiver et gérer de manière efficace nos employés. Notre échec à ce chapitre risquerait d'être très préjudiciable à nos activités, nos résultats d'exploitation ou notre situation financière. Tout départ d'un membre du personnel clé pourrait également être considéré d'un mauvais œil par nos investisseurs et analystes de recherche, ce qui ferait baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Les catastrophes naturelles, les conditions météorologiques et la saisonnalité, ainsi que les situations d'urgence en santé publique ou les pandémies, jouent sur nos résultats.

Nos résultats d'exploitation fluctuent selon les saisons. Les intempéries ou le mauvais temps peuvent nuire à nos activités, parce qu'elles augmentent le volume de déchets collectés aux termes de nos contrats existants, retardent la collecte et l'élimination des déchets, diminuent le volume de déchets livrés à nos sites d'élimination, retardent la construction ou l'agrandissement de nos sites d'enfouissement et des autres installations ou nous occasionnent des coûts supplémentaires en main-d'œuvre, entretien et équipement et entraînent des pénalités aux termes des contrats municipaux, coûts dont la totalité ou une partie pourrait être impossible à recouvrer de nos clients. Nos installations situées dans le sud-est et dans le sud des États-Unis sont particulièrement sensibles aux catastrophes naturelles, comme les ouragans et les tempêtes tropicales. Une grave catastrophe naturelle pourrait sérieusement endommager ou détruire ces installations, au détriment des employés et des clients, ce qui pourrait à son tour nuire considérablement à nos activités, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière.

Les catastrophes naturelles, comme les tempêtes hivernales, les feux de forêt, un temps particulièrement mauvais ou les températures extrêmes dues aux changements climatiques peuvent aussi en général nous obliger à interrompre temporairement certaines de nos activités, ce qui compromettrait gravement nos résultats d'exploitation et entraînerait de ce fait une baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne.

En raison de ces facteurs, nous nous attendons à ce que le revenu d'exploitation soit généralement moins élevé pendant l'hiver. L'incidence de conditions climatiques défavorables sur nos activités peut aussi contribuer à la variabilité de nos résultats d'exploitation d'une période intermédiaire et annuelle à l'autre.

De plus, les situations d'urgence en matière de santé publique et d'autres conditions prévalant lors de pandémies, de même que la réglementation adoptée en conséquence par les gouvernements, pourraient notamment causer une décélération de l'activité économique, une volatilité des marchés financiers et des cours des marchandises, des absences chez les employés ou des pénuries de main-d'œuvre en raison des mesures prises pour traiter la situation d'urgence ou endiguer la pandémie ou gérer leurs conséquences, en plus d'avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière, nos liquidités, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

La conjoncture économique pourrait nuire à nos résultats d'exploitation et nous exposer au risque d'insolvabilité de nos clients.

Notre entreprise est exposée à divers facteurs économiques généraux, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et pourraient avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation. Ces risques comprennent les cycles économiques de récession et les ralentissements dans les cycles commerciaux de nos clients, de même que les ralentissements des principales économies régionales où nous exerçons nos activités. Un ralentissement de l'économie se traduit généralement par une diminution du volume des déchets produits, ce qui nuirait à nos résultats d'exploitation. L'incertitude et

la perte de confiance des consommateurs pourraient provoquer une baisse de l'activité économique générale, entraînant de ce fait une baisse de la demande pour les services que nous offrons. Le déclin des volumes de déchets peut également exercer une pression accrue sur les prix attribuable à la concurrence et augmenter le taux de renouvellement de la clientèle, ce qui réduirait les produits d'exploitation et augmenterait les frais d'exploitation. En outre, à la suite des changements apportés à la politique canadienne, américaine ou étrangère, les accords commerciaux existants ont été modifiés et pourraient l'être davantage, et des restrictions plus importantes pourraient être imposées sur le commerce en général, dont les sanctions, le contrôle des exportations, les droits ou quotas d'importation, les traités, les tarifs, les guerres commerciales, les modifications des politiques sur le commerce et les investissements et toute autre mesure gouvernementale qui pourrait provoquer une baisse de l'activité économique. Nos clients pourraient éprouver des problèmes financiers en raison d'une conjoncture économique difficile et, en fin de compte, ne pas pouvoir ou vouloir payer les sommes qu'ils nous doivent et cette conjoncture pourrait modifier le contexte concurrentiel des entreprises de nos clients. Tout cela pourrait nuire à notre situation financière, à nos résultats d'exploitation et à nos flux de trésorerie et entraînerait par le fait même la baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nos activités sont de plus en plus dépendantes de la technologie.

Tout problème qui surviendrait dans l'exploitation de nos systèmes actuels de technologies de l'information, dans les systèmes technologiques des tiers auxquels nous sommes reliés ou dans la conception et le déploiement de nouveaux systèmes de technologies de l'information risquerait de compromettre ou même de suspendre temporairement la totalité ou une partie de nos activités jusqu'à sa résolution. L'incapacité ou le retard à mettre en œuvre de nouveaux systèmes peut aussi toucher notre capacité à réaliser les économies de coûts projetés ou prévus. De plus, toute défaillance de systèmes risquerait de nuire à notre capacité d'établir et de présenter dans les délais nos résultats financiers et d'autres renseignements d'exploitation conformément à nos obligations bancaires et contractuelles et à nos permis, notamment environnementaux.

Tout incident de cybersécurité important pourrait avoir un impact considérable sur nos activités et nos relations avec nos clients.

Nous faisons face à de nombreux risques en matière de cybersécurité, qui évoluent constamment et qui proviennent, entre autres, de divers auteurs de menace, comme des organisations parrainées par un État, des pirates informatiques et des cyberactivistes opportunistes, ainsi que de divers vecteurs d'attaque, comme l'ingénierie sociale ou l'hameçonnage, les logiciels malveillants (y compris les rançongiciels), les méfaits commis par des initiés et les erreurs humaines ou technologiques, de même qu'en raison de codes malveillants intégrés dans un logiciel de source ouverte, ou de configurations erronées, de bogues et d'autres vulnérabilités dans tout logiciel qui est intégré dans nos systèmes, produits ou services de technologie de l'information (ou dans ceux de nos fournisseurs ou de nos prestataires de services). Par ailleurs, l'intégration de l'intelligence artificielle dans nos activités, produits ou services ou ceux de n'importe quel tiers entraînent des risques et des enjeux liés à la cybersécurité à la fois nouveaux et inconnus.

Nous avons subi et nous nous attendons à continuer de subir des cyberattaques de nos réseaux informatiques et de ceux de nos fournisseurs tiers. Bien qu'aucune de ces cyberattaques ou de ces tentatives de cyberattaques n'ait eu une incidence défavorable importante sur nos activités ou notre situation financière, nous ne pouvons garantir qu'aucun de ces incidents n'aura un tel impact à l'avenir, et rien ne garantit que notre programme et nos processus de gestion des risques liés à la cybersécurité, y compris nos politiques, nos mesures de contrôle et nos procédures, seront intégralement mis en œuvre ou respectés, ou qu'ils permettront de protéger efficacement nos systèmes et nos renseignements.

Les ordinateurs, les appareils mobiles, les logiciels, les sites et les réseaux en ligne ainsi que les produits de tiers comme les logiciels-services et les services d'infonuagique (collectivement, les « **systèmes TI** ») sont présents dans presque tous les aspects de nos activités. Nous nous servons également de systèmes TI pour garder contact avec nos employés et nos clients. Cette utilisation comporte des risques d'atteinte à la cybersécurité, comme des violations de la sécurité, l'espionnage, des perturbations de systèmes, des vols et la communication de renseignements par inadvertance. Nos activités impliquent le stockage et la transmission de diverses catégories de renseignements sensibles et/ou confidentiels et de secrets commerciaux, y compris, potentiellement, des renseignements concernant les clients, des renseignements privés concernant les employés ainsi que des

renseignements financiers et stratégiques à propos de nous et de nos clients. Étant donné que nous faisons largement appel à des fournisseurs et à des tiers fournisseurs de service, les cyberattaques réussies qui perturbent les systèmes TI gérés par des tiers ou entraînent un accès non autorisé à ceux-ci peuvent avoir une incidence importante sur nos activités et nos résultats financiers. À mesure que nous nous développons par des acquisitions et que nous lançons de nouvelles initiatives visant à améliorer nos activités et notre structure de coûts, nous poursuivons aussi l'expansion et la modernisation de nos technologies de l'information, ce qui se traduit par une plus forte présence de la technologie et une exposition correspondante au risque d'atteinte à la cybersécurité. S'il nous est impossible d'évaluer, de repérer et de gérer les risques d'atteinte à la cybersécurité qui découlent des acquisitions (y compris les technologies utilisées par les entreprises acquises), de nouvelles initiatives et de nos systèmes TI en général, nous pourrions devenir de plus en plus vulnérables à ces risques. Rien ne garantit que nous serons à l'abri de réclamations ou de charges liées à des cyberattaques ni que nous réussirons à désamorcer les contestations judiciaires se rapportant aux accords que nous avons conclus avec des tiers. De plus, les cyberattaques réussies peuvent entraîner des perturbations opérationnelles importantes et/ou la perte significative, la destruction ou la communication inappropriée des renseignements confidentiels, ce qui peut nous exposer à des mesures d'exécution gouvernementales, des amendes, des litiges et d'autres frais. Tout manquement réel ou apparent de notre part ou de la part d'un de nos partenaires tiers agissant pour notre compte aux lois locales et étrangères sur la protection de la vie privée et la sécurité des données, ainsi qu'aux engagements contractuels connexes, peut donner lieu à des mesures d'exécution gouvernementales, à des amendes ou à des litiges et avoir des effets défavorables sur notre réputation et nos activités. Une importante brèche de données pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre réputation, éroder la confiance que nous témoignent nos clients et nos employés ou nous exposer à des poursuites ou des procédures judiciaires (tels que les recours collectifs), des enquêtes de la part d'organismes de réglementation et des mesures d'exécution, des amendes et des pénalités, et des conséquences négatives sur notre réputation, ce qui pourrait contribuer à la perte de clients et avoir un effet défavorable important sur nous.

Nos systèmes TI comprennent également nos systèmes d'information de gestion fondamentaux, notamment un système de planification des ressources de l'organisation qui relie les fonctions de comptabilité et de planification dans l'ensemble de nos installations et activités, et nos systèmes informatiques de gestion de flotte, d'optimisation des itinéraires et les services de télématique en cabine. Si une attaque importante devait viser nos systèmes d'information de gestion fondamentaux, nous pourrions être confrontés à des retards opérationnels et à des interruptions de notre capacité à fournir des services à nos clients.

Les cas très médiatisés de brèches de sécurité survenues dans d'autres entreprises et dans des agences gouvernementales se sont multipliés au cours des dernières années et sont de plus en plus sophistiqués. L'ampleur et les répercussions des cyberattaques devraient s'accroître à l'échelle mondiale, les auteurs de menace utilisant des techniques et des outils, notamment l'intelligence artificielle, qui contournent les contrôles de sécurité, échappent à la détection et effacent même les preuves judiciaires. De ce fait, rien ne garantit que les incidents pourront être évités ou détectés convenablement et qu'ils feront l'objet d'une réponse adéquate et rapide. Le vol, la destruction, la perte, l'appropriation illicite ou la communication de renseignements sensibles et/ou confidentiels ou de secrets commerciaux, ou encore l'obstruction de nos systèmes de technologies de l'information ou des systèmes de technologies de tiers sur lesquels nous comptons pourraient entraîner la perturbation de nos activités, une mauvaise publicité, la détérioration de notre marque, la perte de la confiance des employés, la violation de lois sur la vie privée, la perte de clients, d'éventuelles responsabilités et un désavantage concurrentiel.

L'intelligence artificielle pourrait perturber certains aspects de nos activités. Si nous ne parvenons pas à nous adapter aux avantages potentiels des technologies d'intelligence artificielle et à les intégrer efficacement à nos opérations, ou encore, si nos investissements dans les technologies d'intelligence artificielle ne procurent pas d'avantages, cela pourrait nuire à notre capacité à livrer concurrence sur les marchés où nous exerçons nos activités. Par ailleurs, si nous ne gérons pas efficacement les risques associés à l'intelligence artificielle, notamment les préoccupations en matière de protection des renseignements personnels, les risques associés à la prise de décision automatisée et la divulgation éventuelle de renseignements confidentiels et/ou exclusifs, nos résultats d'exploitation et notre réputation risquent d'en souffrir. Les technologies d'intelligence artificielle sont également assujetties à diverses lois, y compris des lois sur la propriété intellectuelle, la protection des renseignements personnels, la protection des données et la cybersécurité, la protection des consommateurs, la concurrence et l'égalité des chances ainsi que des lois régissant expressément l'utilisation de l'intelligence

artificielle. On s'attend à ce que les technologies d'intelligence artificielle soient encore plus réglementées dans l'avenir. Ces nouvelles lois ou nouveaux règlements, ou les nouvelles interprétations des lois et règlements existants, pourraient présenter un éventail de risques de conformité. L'utilisation de l'intelligence artificielle peut également donner lieu à des litiges, à des préoccupations éthiques et à d'autres risques légaux et commerciaux.

Toute atteinte à notre réputation ou à notre marque pourrait nuire à nos activités.

Nos relations avec nos clients, nos fournisseurs et d'autres personnes dépendent notamment de notre habileté à établir et à préserver notre réputation et notre marque. Notre incapacité à répondre à une mauvaise publicité ou à régler d'autres problèmes réels ou prétendus à propos de la qualité du service, de la conformité aux exigences environnementales, de l'efficacité ou d'autres questions semblables risquerait de susciter des sentiments défavorables envers nous ou nos services, ce qui nuirait à nos activités et à nos résultats d'exploitation. De plus, l'ouverture contre nous d'une poursuite civile, d'une enquête des autorités de réglementation ou d'une autre procédure judiciaire risquerait de créer de la mauvaise publicité, ce qui pourrait ternir notre réputation, affaiblir notre position concurrentielle, nuire à nos activités et à notre situation financière et entraîner de ce fait une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne.

L'augmentation des frais d'assurance pourrait réduire nos marges d'exploitation et nos bénéfices déclarés.

Nos activités sont exposées à des risques inhérents, en particulier à la responsabilité imputable, entre autres, à un préjudice corporel, à un décès, à une réclamation environnementale ou à un dommage matériel. Nous souscrivons une assurance automobile, une assurance risques divers, une assurance responsabilité contre l'atteinte à l'environnement, une assurance des employeurs, une assurance responsabilité du fait des produits, une assurance contre les cyberincidents, une assurance contre les accidents du travail pour les employés de nos entreprises américaines, une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants, une assurance de la responsabilité civile des fiduciaires, une assurance contre les pertes d'exploitation ainsi qu'une assurance des biens. Les accidents du travail de nos employés au Canada sont couverts par les programmes provinciaux. La possibilité de nous assurer ou de toucher l'indemnité d'assurance est assujettie à des facteurs indépendants de notre volonté. De plus, nous pourrions être recherchés en responsabilité civile dans des situations où nous ne pouvons pas ou ne voulons pas nous assurer (en raison des primes élevées ou pour d'autres motifs) ou pour des sommes qui dépassent le montant maximal de nos couvertures. Par exemple, dans certains territoires où nous exerçons des activités, des jurys ont accordé des sommes exceptionnellement importantes excédant les dommages typiques dans le cadre de verdicts dits « nucléaires ».

Nous offrons également un régime de soins de santé et d'avantages sociaux à nos salariés non syndiqués et à nos salariés syndiqués aux termes des conventions collectives. Nous n'avons aucun contrôle sur les conditions et le coût de l'assurance offerte sur le marché. Le coût des divers types de contrats offerts pourrait changer radicalement à l'avenir. De plus, le coût de l'assurance maladie collective peut augmenter en raison du nombre de réclamations. Dans la mesure où nous ne pouvons pas faire supporter ce coût à nos clients par l'augmentation de nos tarifs ou par l'imposition de suppléments, l'augmentation du coût de l'assurance risque de réduire notre rentabilité future. En outre, l'incapacité d'assurer certains types de pertes à l'avenir peut nous obliger à limiter les services que nous offrons ou les régions où nous exerçons des activités, ce qui réduirait nos produits d'exploitation. Tout grave sinistre non assuré pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise. Étant donné que le marché de l'assurance varie constamment, notre niveau d'autoassurance pourrait être plus élevé à l'avenir en raison de franchises et de primes plus élevées. Si nous décidons d'autoassurer plus de risques, cela pourrait accentuer la variabilité de nos réserves et de nos frais d'autoassurance ainsi que l'instabilité de notre situation financière et de nos résultats d'exploitation.

Les autorités gouvernementales ont imposé et pourraient continuer d'imposer des règles visant à combattre le changement climatique qui pourraient augmenter nos coûts d'exploitation.

Les groupes de défense de l'environnement et les organismes de réglementation au Canada et aux États-Unis s'intéressent aux émissions de GES et à l'effet qu'elles sont censées avoir sur le changement climatique. C'est pourquoi les gouvernements fédéraux, étatiques et/ou provinciaux ont adopté et pourraient continuer d'adopter des lois et des règlements qui réglementent et réduisent les émissions de GES au moyen de mesures de contrôle, de taxes sur le carbone, de programmes de plafonnement et d'échange ou d'autres mesures. L'adoption d'une

législation exhaustive sur les GES, comprenant la tarification du carbone et l'imposition de frais, de taxes ou d'autres droits pourrait compromettre nos activités de collecte, d'élimination et de traitement des déchets ainsi que les activités de nos clients. L'évolution de la réglementation environnementale pourrait nous obliger à prendre certaines mesures, par exemple déclarer obligatoirement nos émissions de GES et installer d'autres technologies de contrôle de la pollution, comme des systèmes de collecte du méthane aux sites d'enfouissement. Ces changements pourraient réduire la rentabilité de nos activités, nuire à nos résultats d'exploitation et entraîner la baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous pourrions ne pas atteindre nos objectifs en matière de développement durable ou ne pas obtenir les avantages prévus de nos initiatives liées au développement durable.

Nous avons établi un plan d'action pour la durabilité afin d'officialiser nos objectifs, nos cibles et nos engagements connexes en matière de développement durable. Ces derniers comprennent l'augmentation de 40 % de la récupération des matières recyclables dans nos IRM, la réduction de 30 % de nos émissions totales de GES de portée 1 et 2, le doublement de la valorisation du biogaz généré par nos sites d'enfouissement et l'utilisation du gaz naturel renouvelable comme carburant d'au moins 85 % de notre flotte américaine de véhicules de collecte qui roulent au gaz naturel comprimé, le tout d'ici 2030. La réalisation de ces objectifs, cibles et engagements en matière de développement durable dépend de notre capacité à (i) mettre au point, mettre en œuvre, obtenir ou accroître les améliorations (notamment obtenir les licences ou permis connexes), y compris les nouvelles technologies, qui sont requises à nos installations; (ii) accéder à l'infrastructure nécessaire pour distribuer nos produits d'énergie renouvelable à prix raisonnables; (iii) acquérir une nouvelle flotte alimentée au GNC et accéder à l'infrastructure nécessaire pour soutenir la distribution de GNC près des sites où nous déployons notre flotte alimentée au GNC. Cela nous forcera à engager divers coûts pour l'équipement et l'infrastructure, comme les véhicules alimentés au GNC, l'équipement, les installations et les technologies de recyclage ainsi que l'équipement et les installations de production de GNR et d'autres énergies renouvelables. Certains de ces éléments dépendent également de changements réglementaires requis pour soutenir nos initiatives. Si nous sommes incapables d'obtenir ou de réaliser les améliorations requises et les changements requis à l'équipement ou à la réglementation, ou si nous ne sommes pas en mesure d'assumer les coûts nécessaires ou si nous ne les engageons pas, nous pourrions ne pas réaliser ces objectifs, cibles et engagements en matière de développement durable, ce qui pourrait être source de mauvaise publicité, nuire à notre réputation et à notre compétitivité et avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation, et ainsi entraîner une baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous pourrions engager des coûts importants à l'égard de nos initiatives en matière de développement durable, et nous pourrions ne pas obtenir les avantages prévus de ces investissements en temps opportun. Plus particulièrement, nous avons investi dans des projets relatifs aux énergies renouvelables à nos sites d'enfouissement et continuons de le faire. Cela nécessite l'aménagement et la construction d'installations et d'infrastructures connexes. Ces projets devraient produire des produits et des éléments environnementaux connexes qui peuvent être vendus à des contreparties à des prix reflétant généralement l'offre et la demande. Les délais ou les problèmes dans l'aménagement, la construction ou l'exploitation de ces projets pourraient faire croître nos coûts et nous empêcher d'obtenir les avantages prévus de ces investissements. Par ailleurs, la fluctuation de la valeur marchande des éléments environnementaux, notamment les numéros d'identification renouvelables (ou *Renewable Identification Numbers*), pourrait avoir une incidence défavorable sur notre rendement financier et nuire à nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

En outre, les groupes de défense de l'environnement, les gouvernements et d'autres autorités de réglementation, ainsi que les investisseurs, les prêteurs et autres parties prenantes en général, ont divers points de vue sur les enjeux liés au développement durable. Cette attention s'est traduite et pourrait continuer de se traduire par la proposition, la modification, la contestation et/ou l'annulation d'obligations de production de rapports, de vérification diligente et de communication d'information sur des sujets tels que le changement climatique et d'autres questions liées aux risques environnementaux et sociaux. Le non-respect, de notre part, de ces obligations changeantes pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre réputation ou nous exposer à des poursuites judiciaires et des mesures de conformité réglementaire, ce qui pourrait avoir sur nous un effet défavorable important.

Nous pourrions nous voir condamner à des amendes et à des pénalités considérables, et notre réputation pourrait être compromise si nos entreprises, ou des tiers avec lesquels nous entretenons des relations ne se conforment pas aux lois ou aux règlements anticorruption américains, canadiens ou étrangers.

Nous avons pour principe de respecter toutes les lois anticorruption applicables, comme la *Foreign Corrupt Practices Act* des États-Unis, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* du Canada et d'autres lois locales du Canada et des États-Unis, et nous surveillons également la conformité de nos partenaires locaux à ces lois. Notre réputation pourrait être ternie s'il était considéré que nous sommes associés à des actes de corruption ou si nous, nos anciens employés ou nos partenaires locaux ne nous conformons pas à ces lois. Cette atteinte à notre réputation pourrait nuire à notre capacité à accroître nos activités. En outre, les violations de ces lois pourraient nous exposer à des amendes et à des pénalités considérables.

Notre inscription en bourse nous occasionne des frais supplémentaires et nos ressources actuelles pourraient être insuffisantes pour nous permettre de respecter les obligations imposées aux sociétés cotées.

Notre inscription en bourse entraîne une augmentation considérable de nos frais juridiques, comptables et d'assurance, ce qui rend l'exploitation de notre entreprise coûteuse et pourrait nuire à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière. L'obligation de nous conformer aux lois sur les valeurs mobilières des États-Unis et du Canada et aux règles de la NYSE et de la TSX augmente considérablement nos frais, notamment nos frais juridiques et comptables, et rend certaines activités plus longues et coûteuses. Les obligations de déclaration imposées à une société cotée en bourse et notre croissance prévue pourraient exercer une pression sur nos systèmes, procédés et contrôles financiers et de gestion, ainsi que sur notre personnel.

Ces lois, règles et règlements rendent notre assurance de responsabilité civile des administrateurs et dirigeants plus coûteuse. Nous pourrions être obligés de réduire la couverture d'assurance ou de payer beaucoup plus cher pour obtenir la même protection ou une protection semblable. Par conséquent, il pourrait s'avérer plus difficile d'attirer et de conserver des administrateurs ou des dirigeants compétents. C'est pourquoi nous sommes et continuons d'être confrontés à l'augmentation des frais juridiques et comptables et des primes d'assurance et de certains autres frais, ce qui a une incidence défavorable sur notre rendement financier dont pourraient se ressentir nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Nous sommes assujettis à des risques liés à notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière.

Nous devons respecter les obligations de déclaration et autres obligations imposées par la législation américaine et canadienne en valeurs mobilières et les règles de la NYSE et de la TSX applicables. Notre communication de l'information financière et notre contrôle interne à cet égard sont régis par des règles très rigoureuses. La conception et la mise en œuvre d'un contrôle interne efficace exigent un effort continu et nous obligent à anticiper l'évolution de nos marchés, de l'économie et de la réglementation. Nous devons consacrer des ressources considérables au maintien d'un système de contrôle interne capable de satisfaire les obligations d'information qui nous incombent en tant que société ouverte. Toute incapacité à mettre en place ou à maintenir un contrôle interne pourrait nous empêcher de respecter nos obligations d'information en temps opportun, entraîner de graves inexactitudes dans nos états financiers consolidés et nuire à nos résultats d'exploitation. Si nous ne parvenons pas à mettre en œuvre les modifications exigées de notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière de manière efficace ou efficiente, cela pourrait avoir une incidence défavorable importante sur nos activités, notre information financière ou nos résultats d'exploitation. En outre, si nous ne parvenons pas à maintenir un système efficace de contrôle de l'information et de contrôle interne en matière de communication de l'information financière, nous pourrions avoir de la difficulté à produire des états financiers exacts en temps opportun ou à nous conformer aux règlements applicables.

En vertu du paragraphe 404(a) de la Sarbanes-Oxley Act of 2002 (la « **Loi Sarbanes-Oxley** »), nous sommes tenus de fournir un rapport de la direction portant, entre autres, sur l'efficacité de notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière. Cette évaluation comprend la divulgation de toute faiblesse importante relevée par notre direction dans notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière. Les règles régissant les normes que la direction doit observer dans son évaluation de notre contrôle interne à cet égard sont complexes et exigent un travail de documentation, des tests et d'éventuels correctifs

importants. L'évaluation et le maintien d'un contrôle interne pourraient empêcher la direction de se consacrer à d'autres aspects importants de notre entreprise. En outre, nous devons fournir un rapport d'attestation d'un cabinet d'experts-comptables inscrit sur notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière dans notre rapport annuel sur formulaire 40-F en vertu du paragraphe 404(b) de la Loi Sarbanes-Oxley.

Nous pourrions détecter des lacunes relatives au contrôle interne en matière de communication de l'information financière qu'il pourrait nous être impossible de corriger dans le délai imposé par la législation américaine et/ou canadienne en valeurs mobilières, notamment par l'article 404 de la Loi Sarbanes-Oxley. En outre, nous pourrions connaître des difficultés ou des retards dans la correction des lacunes soulevées par notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant dans son rapport d'attestation. Nos tests, ou les tests subséquents effectués par notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, pourraient révéler des lacunes considérées comme des faiblesses importantes dans notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière, qui pourraient empêcher la prévention ou la détection d'une inexactitude importante dans nos états financiers consolidés annuels, nos rapports intermédiaires ou nos communications.

Nous ne nous attendons pas à ce que nos mécanismes de communication de l'information et notre contrôle interne en matière de communication de l'information financière arrivent à prévenir toutes les erreurs et toutes les fraudes. Par exemple, une erreur de jugement peut être commise lorsqu'une décision est prise ou une panne peut être provoquée par une simple erreur. Les contrôles peuvent également être contournés par une seule personne, par plusieurs personnes agissant de connivence ou par la direction qui passe outre. En raison des limites inhérentes à un système de contrôle économique, des inexactitudes attribuables à l'erreur ou à la fraude peuvent survenir et ne pas être détectées en temps opportun, ou même du tout. Nous pourrions être incapables de toujours conclure que nous avons un contrôle interne efficace en matière de communication de l'information financière conformément aux lois américaines ou canadiennes sur les valeurs mobilières, notamment la Loi Sarbanes-Oxley en ce qui concerne la conformité aux exigences prévues par l'article 404 de cette loi. Notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant pourrait par ailleurs être incapable de donner des avis sans réserve. Si nous sommes incapables de conclure que nous avons un contrôle interne efficace en matière de communication de l'information financière ou si notre cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant est incapable de nous donner un avis sans réserve, les investisseurs pourraient perdre confiance dans notre information financière déclarée, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours de nos actions à droit de vote subalterne et nous assujettissant à des enquêtes de la part des bourses à la cote desquelles nos titres sont inscrits, de la SEC ou d'autres autorités de réglementation pouvant nécessiter des ressources financières et de gestion supplémentaires. L'incapacité de présenter avec exactitude nos résultats financiers en temps opportun pourrait également compromettre le maintien de notre inscription à la cote de la NYSE et/ou de la TSX ou de toute autre bourse à la cote de laquelle nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites. La radiation de nos actions à droit de vote subalterne de la cote d'une bourse réduirait leur liquidité, ce qui diminuerait leur valeur et augmenterait la volatilité de leur cours.

Les agissements de syndicats pourraient accaparer l'attention de la direction et nuire à nos résultats d'exploitation.

Il arrive à l'occasion que des syndicats tentent de syndiquer nos employés. La négociation de conventions collectives pourrait accaparer l'attention de la direction, ce qui pourrait nuire à nos résultats d'exploitation. D'autres groupes d'employés pourraient également chercher à se syndiquer à l'avenir. En raison de ces activités, nous pourrions recevoir des accusations pour pratique déloyale de travail, des plaintes ou faire l'objet de procédures judiciaires, administratives ou arbitrales engagées par les syndicats ou les employés, par suite desquelles notre direction consacrerait moins de temps à nos activités, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur nos résultats d'exploitation. Si nous ne réussissons pas à négocier des conventions collectives acceptables, cela pourrait entraîner des perturbations telles qu'un arrêt de travail initié par les syndicats ou encore une grève. Selon la nature et la durée d'un conflit de travail, nos charges d'exploitation pourraient augmenter considérablement et notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie pourraient en être affectés. Bien que la majorité de nos conventions collectives contiennent une clause d'interdiction de grève, les interruptions de travail prolongées pourraient nous empêcher de nous acquitter de nos obligations contractuelles envers les municipalités et autres clients et entraîner la résiliation de nos contrats.

Les sommes accumulées pour payer nos coûts de fermeture et après fermeture des sites d'enfouissement et nos coûts liés à la contamination pourraient être insuffisantes.

Nous sommes tenus de payer les frais de recouvrement, de fermeture et d'entretien après fermeture de tous les sites d'enfouissement qui nous appartiennent et de certains sites que nous gérons. Nos estimations ou nos hypothèses relatives au développement futur des cellules ainsi qu'aux frais de fermeture et d'entretien des sites fermés peuvent différer considérablement des besoins réels. Les frais de fermeture et d'après fermeture ou les autres coûts liés à la contamination que nous devons payer risquent d'excéder les sommes que nous avons accumulées et réservées à partir de fonds ou de réserves qui ont été mis en place à cet effet. De plus, après le recouvrement ou la fermeture d'un site d'enfouissement, nous pourrions être tenus responsables de problèmes environnementaux imprévus, ce qui pourrait nous obliger à payer des frais d'assainissement considérables. Si cela se produisait à un site d'enfouissement, les coûts de fermeture et après fermeture pourraient être devancés, les estimations des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pourraient en subir les contrecoups et la valeur comptable du site d'enfouissement pourrait être remise en question, ce qui risquerait de nuire à notre situation financière ou à nos résultats d'exploitation et d'entraîner de ce fait une baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nos activités peuvent être interrompues par des litiges, une intervention des autorités ou des activités militantes.

Dans le cours normal de nos activités, nous pourrions être visés par des poursuites judiciaires, administratives ou autres capables d'interrompre ou de limiter nos activités, d'entraîner notre condamnation ou un règlement défavorable et de créer une mauvaise publicité. De telles poursuites soulèvent souvent des questions de fait ou de droit complexes et délicates qui comportent des incertitudes et des complexités. Par exemple, des particuliers ou des militants environnementaux pourraient faire pression sur les gouvernements pour qu'ils restreignent l'étendue de nos activités. On ne sait jamais avec certitude quand une poursuite, une enquête ou une autre procédure prendra fin définitivement. De telles poursuites pourraient se solder par une condamnation ou un règlement défavorable ou nous obliger à mettre en œuvre des mesures correctives ou à modifier nos installations, ce qui risquerait de nous coûter cher. L'issue défavorable d'une poursuite pourrait nuire à nos activités et à nos résultats d'exploitation, ce qui risquerait de faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne. Enfin, l'examen accru des programmes et des considérations concernant la diversité, l'équité et l'inclusion ainsi que les points de vue divergents sur ces sujets peuvent entraîner des litiges, accroître nos coûts, nuire à notre réputation et avoir une incidence négative sur nos résultats financiers.

Risques liés à la propriété de nos titres

Les Investisseurs continuent d'exercer une grande influence sur nous et sur les décisions nécessitant l'approbation des actionnaires, et vos intérêts en tant qu'actionnaire peuvent entrer en conflit avec les intérêts de nos Investisseurs.

Nos actions à droit de vote multiple donnent droit à dix voix par action et nos actions à droit de vote subalterne donnent droit à une voix par action. Collectivement, le groupe Dovigi détient toutes nos actions à droit de vote multiple émises et en circulation, ce qui représente environ 3,2 % du total de nos Actions émises et en circulation et environ 24,7 % des droits de vote rattachés à toutes les Actions.

Au 31 décembre 2025, les Investisseurs détenaient environ 29,8 % du total de nos Actions émises et en circulation et environ 45,4 % des droits de vote rattachés à toutes les Actions.

Les Investisseurs ont une forte influence sur nous et sur les décisions nécessitant l'approbation des actionnaires, notamment sur l'élection des administrateurs et sur les grandes opérations touchant la Société. Étant donné le niveau d'actionnariat important des Investisseurs, ceux-ci peuvent exercer une forte influence sur nos décisions ou les dicter dans les faits et pourraient en mesure de décider en définitive de l'issue de toutes questions soumises au vote des actionnaires, sans égard au vote exprimé par nos autres actionnaires, notamment en ce qui concerne l'élection et la destitution d'administrateurs, la taille de notre conseil d'administration, la modification de nos statuts ou règlements administratifs ou encore l'approbation d'une opération importante visant la Société, comme la vente de la quasi-totalité de nos actifs. Les conventions de droits des Investisseurs que les Investisseurs ont conclues confèrent aux Investisseurs certains droits de nomination des administrateurs et certains droits

préférentiels de souscription pour souscrire des actions à droit de vote subalterne supplémentaires (ou des actions à droit de vote multiple, selon le cas).

Les administrateurs et dirigeants ont chacun une obligation fiduciaire envers nous et doivent agir avec honnêteté et de bonne foi dans notre intérêt. Toutefois, l'administrateur ou le dirigeant qui est un actionnaire, même un actionnaire contrôlant, a le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions dans son propre intérêt, qui peut ne pas toujours correspondre à l'intérêt général de nos actionnaires. La concentration des droits de vote peut avoir pour effet de retarder, de reporter ou d'empêcher un changement de contrôle de la Société, d'empêcher une fusion, un regroupement, une prise de contrôle ou un autre regroupement d'entreprises nous concernant, ou de décourager un acquéreur éventuel de faire une offre publique d'achat ou de tenter autrement d'obtenir notre contrôle, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours de nos actions à droit de vote subalterne. L'émission d'options d'achat d'actions et d'autres titres convertibles pourrait entraîner une plus grande concentration de la propriété d'actions à droit de vote subalterne parmi les initiés et entraîner une dilution de la propriété d'actions à droit de vote subalterne, ce qui pourrait donner lieu à une baisse du cours des actions à droit de vote subalterne. De plus, la conversion d'actions à droits de vote multiple en actions à droit de vote subalterne pourrait entraîner la dilution de la propriété d'actions à droit de vote subalterne. Nous pouvons également prendre des mesures que les actionnaires, qui ne sont ni des Investisseurs, ni parties aux conventions de droits des Investisseurs, ne considèrent pas comme avantageuses, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation et notre situation financière, et faire en sorte que le cours de nos actions à droit de vote subalterne subisse une baisse.

Certains Investisseurs sont représentés à notre conseil d'administration. Toute divergence entre les intérêts des Investisseurs et ceux d'autres parties prenantes pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou apparents au sein du conseil ou de la direction. De plus, les Investisseurs peuvent avoir une réelle influence sur notre direction, et leurs intérêts pourraient différer de ceux des porteurs de nos actions à droit de vote subalterne.

L'émission d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote multiple ou d'actions privilégiées supplémentaires ainsi que la conversion d'actions privilégiées convertibles en actions à droit de vote subalterne pourraient avoir un effet dilutif sur les participations de nos actionnaires.

L'émission d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote multiple ou d'actions privilégiées supplémentaires pourrait avoir un effet dilutif sur les participations de nos actionnaires. Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, d'actions à droit de vote multiple et d'actions privilégiées. Nous sommes entièrement libres, sous réserve des lois et des règles de la NYSE et de la TSX, d'émettre des actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote subalterne ou des actions privilégiées supplémentaires (y compris en vertu d'éventuels régimes de rémunération fondés sur des titres de capitaux propres), ce qui pourrait diluer d'autant les participations des actionnaires. De plus, les actions privilégiées convertibles peuvent être converties en actions à droit de vote subalterne par leurs porteurs en tout temps à leur gré. Le facteur de risque intitulé « Les porteurs de nos actions privilégiées convertibles n'ont pas les mêmes droits et privilèges que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne. » ci-après contient plus de renseignements sur les actions privilégiées convertibles.

À titre d'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas assujettis à certaines exigences d'information imposées par les lois sur les valeurs mobilières américaines qui s'appliquent à un émetteur national des États-Unis, ce qui pourrait limiter l'information publique communiquée à nos actionnaires. Nous pouvons aussi demander à être exonérés de certaines des règles de gouvernance applicables aux émetteurs nationaux américains.

Nous sommes un « émetteur privé étranger », au sens donné au terme *foreign private issuer* dans la *Rule 3b-4* prise en application de la Loi de 1934. En tant qu'émetteur privé étranger, nous ne sommes pas tenus de nous conformer à toutes les obligations d'information périodique et courante de la Loi de 1934. Par conséquent, il se pourrait que l'information publique qui circule à notre sujet soit plus restreinte que celle qui circulerait si nous étions un émetteur national américain. Par exemple, nous ne sommes pas assujettis aux règles américaines sur la sollicitation de procurations et nous communiquons l'information relative à nos assemblées annuelles selon les exigences canadiennes. En outre, le 18 mars 2026, à moins qu'une dispense s'applique, nos dirigeants et administrateurs deviendront assujettis aux obligations d'information imposées par l'article 16 de la Loi de 1934 et ses règlements d'application, mais continueront d'être dispensés des dispositions concernant le recouvrement

des profits à court terme (*short swing profit recovery*) de cet article. Nos Investisseurs demeureront dispensés des obligations d'information et de recouvrement des profits à court terme. Par conséquent, il se pourrait que nos actionnaires ne soient pas informés en temps opportun du moment où nos investisseurs achètent ou vendent nos actions à droit de vote subalterne. La SEC pourrait dispenser certaines personnes des obligations d'information de l'article 16 si elle détermine que les lois d'un territoire étranger prévoient des obligations sensiblement semblables. Cependant, aucune dispense n'a été accordée en date de la présente notice annuelle.

Nous ne sommes pas tenus en vertu de la Loi de 1934 de déposer des rapports et des états financiers auprès de la SEC aussi fréquemment ou aussi rapidement que les émetteurs nationaux américains dont les titres sont inscrits en vertu de cette loi, nous pouvons divulguer certains renseignements limités sur la rémunération de nos hauts dirigeants sur une base individuelle et nous sommes généralement dispensés du dépôt de rapports trimestriels auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934. Nous sommes également exonérés du règlement intitulé *Regulation FD*, qui interdit la communication d'information non publique importante de manière sélective, notamment aux courtiers et aux porteurs des titres d'une société donnée, si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le porteur effectue des opérations sur les titres de cette société sur le fondement de cette information. Les dispenses ou exonérations susmentionnées réduiront la fréquence et la portée de l'information et des protections auxquelles vous auriez autrement eu droit en tant qu'émetteur national américain.

Nous pouvons aussi tirer parti de certaines dispositions des règles d'inscription de la NYSE qui nous autorisent à suivre les lois canadiennes en ce qui concerne certaines questions de gouvernance. Les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables nous encouragent, mais ne nous obligent pas, à nous doter d'un conseil d'administration majoritairement composé d'administrateurs indépendants, à nous doter d'un comité de la rémunération et d'un comité de mise en candidature entièrement composés d'administrateurs indépendants et à faire en sorte que les administrateurs indépendants tiennent des réunions périodiques hors de la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction. C'est pourquoi, dans le futur, les pratiques et les responsabilités de même que la composition et l'indépendance de notre conseil d'administration, de son comité de la rémunération et de son comité de mise en candidature pourraient différer des exigences prévues par les règles d'inscription de la NYSE applicables aux émetteurs nationaux américains. Bien que nous nous soumettions actuellement aux exigences de gouvernance de la NYSE et que nous ne nous prévalions pas des dispenses ou exonérations accordées aux émetteurs privés étrangers aux termes des règles d'inscription de la NYSE, dans la mesure permise par les dispenses ou exonérations accordées aux émetteurs privés étrangers aux termes des règles d'inscription de la NYSE, nous pourrions décider à l'avenir de suivre les pratiques de gouvernance canadiennes plutôt qu'une partie ou la quasi-totalité des exigences de gouvernance de la NYSE applicables aux émetteurs nationaux américains. L'application des pratiques de gouvernance de notre pays d'origine pourrait offrir aux investisseurs une protection inférieure à celle accordée par les règles d'inscription de la NYSE applicables aux émetteurs nationaux américains.

Il se pourrait que nous perdions notre statut d'émetteur privé étranger, ce qui nous occasionnerait des frais et dépenses supplémentaires importants.

Nous pourrions perdre notre statut d'émetteur privé étranger à l'avenir si la majorité de nos actions sont détenues aux États-Unis et si nous ne respectons plus les autres critères requis, notamment parce que (1) la majorité de nos administrateurs ou hauts dirigeants sont des citoyens ou résidents des États-Unis; (2) la majorité de nos actifs sont situés aux États-Unis; (3) notre entreprise est principalement administrée aux États-Unis.

La perte de notre statut d'émetteur privé étranger aurait pour effet de rendre certaines dispositions réglementaires américaines obligatoires. Si nous perdons notre statut d'émetteur privé étranger et que nous décidons, ou sommes tenus, de nous inscrire à titre d'émetteur national américain, nos coûts de conformité à la réglementation seront beaucoup plus élevés que ceux d'un émetteur privé étranger. Dans ce cas, nous ne pourrions plus utiliser les formulaires réservés aux émetteurs étrangers et nous serions tenus de déposer auprès de la SEC des déclarations d'inscription et des rapports périodiques et courants sur les formulaires prescrits aux émetteurs nationaux américains, lesquels sont en règle générale plus détaillés et approfondis que les formulaires applicables à un émetteur privé étranger. Nous devrions aussi nous soumettre aux exigences américaines quant à l'information communiquée en lien avec la sollicitation de procuration, y compris l'exigence de divulguer des renseignements plus détaillés sur la rémunération de nos hauts dirigeants. De plus, nous pourrions devoir modifier certaines de nos politiques pour nous conformer aux pratiques de gouvernance reconnues des émetteurs américains. Ces

modifications entraîneront des coûts supplémentaires. En outre, nous ne serions plus en mesure de nous prévaloir des dispenses ou exonérations de certaines exigences de gouvernance sur les bourses américaines dont peuvent se prévaloir les émetteurs privés étrangers.

Le cours de nos actions à droit de vote subalterne pourrait être volatil, ce qui pourrait occasionner des pertes considérables aux investisseurs.

Les marchés boursiers mondiaux ont connu des fluctuations importantes des cours et des volumes de négociation et sont susceptibles d'en connaître d'autres à l'avenir. Des facteurs affectant le marché ou le secteur en général peuvent nuire au cours de nos actions à droit de vote subalterne. Cette volatilité des marchés, de même que la conjoncture économique, politique et boursière en général, pourrait exposer le cours de nos actions à droit de vote subalterne à d'importantes fluctuations en fonction de facteurs qui n'ont que peu ou pas de rapport avec nous. Voici certains facteurs qui pourraient faire fluctuer le cours de nos actions à droit de vote subalterne :

- d'importantes variations du cours et du volume de négociation des titres de sociétés comparables;
- des modifications ou variations réelles ou prévues de nos résultats d'exploitation ou des attentes des analystes de marché;
- les ventes futures d'actions à droit de vote subalterne par nos dirigeants, nos administrateurs et nos actionnaires importants ainsi que par les membres de leur groupe, ou le sentiment de l'imminence de telles ventes;
- la vente d'importants blocs de nos actions à droit de vote subalterne, ou l'expectative d'une telle vente;
- notre structure d'actions à deux catégories;
- une réaction négative du marché à une dette que nous contractons ou à une émission de nos titres;
- des ventes à découvert, des opérations de couverture ou d'autres opérations sur dérivés visant nos actions à droit de vote subalterne;
- des annonces de nouveaux contrats, d'importantes acquisitions ou d'importantes ententes par nous ou nos concurrents;
- un litige ou une procédure réglementaire nous visant;
- le sentiment général des investisseurs envers nous et la réaction du public à nos communiqués, à nos autres annonces publiques et aux documents que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- la publication de rapports de recherche ou d'articles sur nous, sur nos concurrents ou notre secteur, des recommandations positives ou négatives des analystes en valeurs mobilières ou le désintérêt des analystes envers nos titres;
- des changements dans la conjoncture et les tendances politiques, économiques, industrielles et commerciales;
- l'entrée en fonction ou le départ d'employés clés;
- les autres facteurs de risque dont il est question dans la présente rubrique de la notice annuelle.

Une action collective en valeurs mobilières a déjà été intentée contre une société en raison de la volatilité du cours de ses titres. L'ouverture d'une telle action contre nous nous occasionnerait des frais considérables et obligerait notre direction à y consacrer beaucoup de temps et de ressources, ce qui pourrait nuire à notre entreprise, à nos résultats d'exploitation et à notre situation financière.

Les actions à droit de vote subalterne sont des participations dans notre capital et sont subordonnées à notre dette actuelle et future et à nos actions privilégiées.

Nos actions à droit de vote subalterne sont des participations dans notre capital et non des dettes. Ainsi, les actions à droit de vote subalterne ont un rang inférieur à celui de toutes les créances contre nous susceptibles d'être satisfaites sur notre patrimoine, y compris en cas de liquidation. De plus, les porteurs de nos actions à droit de vote subalterne sont assujettis aux droits prioritaires en cas de liquidation des porteurs de nos actions privilégiées convertibles et aux droits prioritaires aux dividendes et aux droits prioritaires en cas de liquidation des porteurs de nos autres actions privilégiées, si jamais nous émettons des actions privilégiées à l'avenir qui sont encore en circulation au moment en cause. Aux termes de nos statuts, notre conseil d'administration est autorisé à émettre des catégories ou des séries d'actions privilégiées, à en établir les priorités, limites et droits relatifs et à fixer le nombre d'actions constituant une série et la désignation de la série, sans autre vote ni intervention de nos actionnaires. Notre conseil d'administration est aussi autorisé à contracter des dettes supplémentaires et à émettre des actions privilégiées supplémentaires. En cas de liquidation, les prêteurs et les porteurs de nos titres d'emprunt et de nos actions privilégiées recevront des distributions sur nos actifs disponibles avant les porteurs de nos actions à droit de vote subalterne.

Les porteurs de nos actions privilégiées convertibles n'ont pas les mêmes droits et privilèges que les porteurs d'actions à droit de vote subalterne.

L'émission d'actions privilégiées, y compris les actions privilégiées convertibles, entraîne la dilution de la participation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne dans la Société et pourrait faire décroître l'encaisse disponible pour le versement des distributions aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne. Le porteur peut décider à tout moment de convertir ses actions privilégiées convertibles. Nous pouvons également exiger que les actions privilégiées convertibles soient converties plus tôt dans certaines circonstances. Les actions privilégiées, y compris les actions privilégiées convertibles, sont assorties de droits, de priorités et de privilèges dont ne bénéficient pas les porteurs des actions à droit de vote subalterne et qui sont supérieurs aux droits de ceux-ci.

L'augmentation de notre endettement pourrait réduire notre souplesse financière.

Nous avons actuellement une dette au titre de notre convention relative à la facilité de crédit renouvelable et de nos billets, et nous pourrions augmenter nos dettes aux termes de la convention relative à la facilité de crédit renouvelable ou contracter d'autres dettes. Nous sommes exposés aux fluctuations des taux d'intérêt applicables à notre trésorerie, à notre dette bancaire et à notre dette à long terme. Les titres de créance émis à des taux variables nous exposent au risque de voir nos flux de trésorerie varier en fonction des taux d'intérêt. Les titres de créance émis à des taux fixes nous exposent au risque de voir la juste valeur de notre actif varier en fonction des taux d'intérêt. Nos emprunts, actuels et futurs, nous obligent à verser des intérêts et devront être remboursés ou refinancés. Ils pourraient nous obliger à affecter au service de la dette des sommes censées servir à d'autres fins, créer d'autres obligations financières, nuire à notre position de liquidité et augmenter les risques financiers auxquels nous sommes exposés. L'affectation au service de la dette de fonds destinés à d'autres fins pourrait avoir une incidence défavorable sur notre entreprise et nos perspectives de croissance. Si nous n'arrivons pas à générer des flux de trésorerie provenant de l'exploitation suffisants pour servir notre dette, nous pourrions être forcés de la refinancer, de nous départir de certains biens, de réduire ou de reporter des dépenses en immobilisations ou d'émettre des titres de capitaux propres pour obtenir les fonds nécessaires. Nous ignorons si ces mesures pourraient être prises en temps opportun ou à des conditions que nous jugeons satisfaisantes.

Notre niveau d'endettement pourrait avoir diverses incidences sur nos activités, y compris les suivantes :

- une partie importante de nos flux de trésorerie pourrait être affectée au remboursement de notre dette;

- les clauses restrictives stipulées dans les conventions régissant notre dette en cours pourraient limiter notre capacité à emprunter des fonds supplémentaires, à vendre des biens, à verser des dividendes et à faire certains investissements;
- nos clauses restrictives pourraient nous empêcher de nous préparer à temps et de réagir aux changements dans l'économie et notre secteur industriel;
- un endettement élevé pourrait accroître notre vulnérabilité à une conjoncture économique et industrielle défavorable;
- un endettement élevé pourrait nous désavantager par rapport à nos concurrents moins endettés, qui seraient en mesure de saisir des occasions qui nous échapperaient;
- un niveau d'endettement élevé pourrait nuire à notre capacité future de financer notre fonds de roulement, nos dépenses d'investissement, le service de notre dette, des acquisitions ou d'autres projets.

Nos activités nous obligent par ailleurs à d'importantes dépenses autres que le service de notre dette. Notre capacité à rembourser les emprunts aux dates prévues, à refinancer nos dettes et à financer les dépenses d'investissement et les dépenses autres qu'en capital nécessaires au maintien de nos actifs d'exploitation et immeubles et au financement de la croissance de notre entreprise, dépend de notre rendement financier et opérationnel. La conjoncture économique générale ainsi que d'autres facteurs, notamment financiers et commerciaux, influent sur nos activités et sur notre rendement futur. Bon nombre de ces facteurs sont indépendants de notre volonté. Nous pourrions être incapables de produire des flux de trésorerie suffisants pour payer les intérêts sur notre dette, que nous pourrions être dans l'impossibilité de rembourser ou de refinancer au moyen de notre fonds de roulement, d'autres emprunts ou d'un financement par titres de capitaux propres.

Nous pourrions ne pas être en mesure de maintenir notre note de crédit.

Nous pourrions ne pas être en mesure de maintenir notre note de crédit ou de mettre en œuvre notre stratégie financière. Notre capacité à mettre en œuvre notre stratégie financière dépend en partie de notre capacité à maintenir les notes de notre dette au moins à leur niveau actuel. Moody's et S&P (définis ci-après) nous ont toutes deux attribué des notes de crédit de qualité inférieure. Le processus de notation dépend d'un certain nombre de facteurs, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté. Notre note pourrait ne pas rester en vigueur pendant une période donnée et elle pourrait être révisée ou retirée entièrement par l'agence de notation dans l'avenir si, selon elle, les circonstances le justifient. Si nous ne pouvons maintenir notre note actuelle, nos intérêts débiteurs pourraient augmenter et notre capacité d'obtenir du financement à des conditions favorables pourrait en souffrir.

Notre capacité à verser des dividendes et à respecter nos obligations au titre de la dette dépend du rendement de nos filiales et de la capacité à utiliser les flux de trésorerie provenant de nos filiales.

Le versement de dividendes dépend des flux de trésorerie de l'entreprise et peut changer. Toute décision de déclarer et de verser des dividendes à l'avenir sera prise à l'entière appréciation de notre conseil d'administration, dans le respect des lois et des ententes contractuelles applicables, en particulier la convention relative à la facilité de crédit renouvelable et les autres conventions régissant nos emprunts actuels et futurs, qui limitent notre capacité de verser des dividendes. Cette décision dépendra de facteurs comme nos résultats d'exploitation, notre situation financière, nos bénéfices, nos besoins en capital ainsi que d'autres facteurs que notre conseil d'administration juge pertinents. Rien ne garantit que nous serons en mesure de verser des dividendes au même taux (si nous sommes en mesure de le faire) à l'avenir.

Nos filiales exercent une partie de nos activités et sont propriétaires d'une partie de nos actifs consolidés. Par conséquent, notre capacité à verser des dividendes et à respecter nos obligations au titre de la dette ainsi que nos autres obligations dépend des flux de trésorerie provenant de nos filiales et, à court terme, de notre capacité à mobiliser des capitaux auprès de sources externes. À long terme, les flux de trésorerie provenant de nos filiales dépendent de leur capacité à générer des flux de trésorerie liés à l'exploitation qui sont supérieurs à leurs propres

dépenses, aux dividendes sur actions ordinaires et sur actions privilégiées (le cas échéant) et à leurs obligations au titre de la dette ou autres. Nos filiales sont des entités juridiques distinctes et séparées qui ne sont pas tenues de nous verser des dividendes ou des distributions, ni de nous consentir des prêts (que ce soit pour nous permettre de verser des dividendes sur nos actions à droit de vote multiple et nos actions à droit de vote subalterne, pour payer le capital et les intérêts sur notre dette, pour régler, racheter ou rembourser notre dette ou d'autres titres, ou pour remplir nos autres obligations). En outre, certaines de nos filiales peuvent être limitées dans leur capacité à nous verser des dividendes ou des distributions, ou à nous consentir des prêts, notamment en raison de lois, de règlements, d'ordonnances judiciaires, de restrictions contractuelles (y compris aux termes de nos facilités de crédit) et d'autres restrictions ou en période de difficultés financières. Par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure de faire en sorte que nos filiales et autres entités nous distribuent des fonds ou nous accordent des prêts suffisants pour nous permettre de verser des dividendes et de respecter nos obligations au titre de la dette et nos autres obligations.

Un grand nombre de nos actions à droit de vote subalterne en circulation pourraient être vendues prochainement sur le marché public, ce qui pourrait en faire chuter radicalement le cours.

Chaque emprunteur d'un prêt sur marge a utilisé le produit initial du prêt sur marge qu'il a reçu dans le cadre du PAPE pour souscrire des actions supplémentaires de Holdings ou consentir un prêt à Holdings, qui l'a affecté au remboursement intégral de ses billets à rendement réinvesti à 11,000 %. Chaque prêt sur marge en cours est garanti aux termes de diverses conventions de garantie et de mise en gage, notamment la mise en gage des actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple détenues par l'emprunteur du prêt sur marge en cause, ce qui représente, au total, 76 646 477 actions à droit de vote subalterne et 11 803 504 actions à droit de vote multiple au 31 décembre 2025 (22,1 % du nombre d'actions à droit de vote subalterne en circulation au 31 décembre 2025 et 99,9 % du nombre d'actions à droit de vote multiple en circulation au 31 décembre 2025). La date d'échéance prévue de chaque prêt sur marge en cours est le 15 septembre 2026, sauf pour ce qui est du prêt sur marge du groupe Dovigi, qui est un prêt remboursable sur demande.

Un ou plusieurs des emprunteurs des prêts sur marge pourraient juger opportun, sous réserve de certaines exigences aux termes des prêts sur marge, de vendre des actions à droit de vote subalterne en quantités qui pourraient s'avérer assez considérables individuellement ou dans l'ensemble. En outre, si la baisse du cours de nos actions à droit de vote subalterne entraîne un appel de marge, faute du remboursement des prêts sur marge applicables, les emprunteurs des prêts sur marge devront fournir des garanties supplémentaires. Advenant un non-paiement à l'échéance ou un autre cas de défaut (notamment en cas d'incapacité d'un emprunteur des prêts sur marge de répondre à un appel de marge, comme il est mentionné ci-dessus), les prêteurs auraient le droit, entre autres, de saisir et de vendre ou faire vendre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple mises en gage par l'emprunteur d'un prêt sur marge. La vente d'actions à droit de vote subalterne (y compris les actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à la conversion des actions à droit de vote multiple) par les emprunteurs des prêts sur marge ou par les prêteurs ou pour leur compte pourrait faire baisser le cours de nos actions.

Puisque nous sommes constitués en Ontario, que nos actifs se trouvent en partie au Canada et qu'une partie de nos administrateurs et dirigeants résident au Canada, les investisseurs américains pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter contre nous des sanctions civiles fondées uniquement sur les lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis. De même, les investisseurs canadiens pourraient avoir de la difficulté à faire exécuter des sanctions civiles contre nos administrateurs et dirigeants qui résident hors du Canada.

Notre Société est constituée sous le régime des lois de l'Ontario. Certains de nos administrateurs et dirigeants et les auditeurs sont résidents du Canada et une partie de nos actifs et la totalité ou une partie des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur des États-Unis. En conséquence, il pourrait être difficile pour les investisseurs des États-Unis de faire signifier aux États-Unis des actes de procédure à la Société, à nos administrateurs ou à nos dirigeants ou encore à nos experts qui ne sont pas résidents des États-Unis ou de faire exécuter, aux États-Unis, des jugements rendus par des tribunaux des États-Unis qui reposeraient sur la responsabilité civile prévue par la Loi de 1933. Les investisseurs ne doivent pas présumer que les tribunaux du Canada : (1) feraient exécuter un jugement rendu par un tribunal américain contre nous ou ces autres personnes en vertu des dispositions relatives à la responsabilité civile des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis; ni qu'ils (2) feraient appliquer,

dans une poursuite directe, des sanctions civiles prononcées contre nous ou ces personnes en vertu des lois fédérales sur les valeurs mobilières des États-Unis ou des lois sur les valeurs mobilières ou des lois sur la protection de l'épargne de tout État des États-Unis.

De même, certains de nos administrateurs et de nos dirigeants résident à l'extérieur du Canada, et la totalité ou la quasi-totalité de leurs actifs sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, les investisseurs canadiens peuvent avoir de la difficulté à intenter des poursuites au Canada contre ces non-résidents du Canada. Il peut être impossible pour les investisseurs canadiens de faire exécuter des jugements obtenus devant des tribunaux au Canada et fondés sur les dispositions de responsabilité civile des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada contre ces non-résidents du Canada. Il peut également être difficile pour les investisseurs canadiens d'avoir gain de cause dans un recours intenté aux États-Unis uniquement sur le fondement des lois sur les valeurs mobilières canadiennes uniquement.

Nous sommes régis par les lois sur les sociétés de l'Ontario, au Canada, qui dans certains cas ont un effet différent sur les actionnaires que les lois sur les sociétés du Delaware, aux États-Unis.

Les différences importantes entre la LSAO et nos statuts par rapport à la DGCL qui sont les plus pertinentes pour les actionnaires comprennent les suivantes : (1) relativement aux opérations qui ont un effet important sur la Société (comme les regroupements ou les fusions, les autres opérations extraordinaires et les modifications de nos statuts), la LSAO exige généralement un vote au moins aux deux tiers des actionnaires, alors que la DGCL n'exige généralement qu'un vote majoritaire des actionnaires; (2) conformément à la LSAO, les actionnaires qui détiennent au total 5 % ou plus de nos actions à droit de vote subalterne peuvent demander la tenue d'une assemblée extraordinaire au cours de laquelle toute question pouvant faire l'objet d'un vote lors de l'assemblée annuelle peut aussi être prise en considération, tandis que la DGCL n'accorde pas ce droit; (3) la LSAO exige un vote majoritaire d'au moins 50 % + 1 des actionnaires pour destituer un administrateur, à moins d'indication contraire dans les statuts de la Société, tandis que la DGCL n'exige qu'un vote affirmatif de la majorité des actionnaires; cependant, les règles de nombreuses sociétés ouvertes autorisent la destitution des administrateurs uniquement pour un motif valable; (4) conformément à la LSAO et à nos statuts, notre capital-actions autorisé peut être modifié par une résolution spéciale des actionnaires (et une résolution spéciale distincte peut être exigée par les actionnaires détenant des actions d'une catégorie ou d'une série différente et dont les droits sont défavorablement touchés), tandis que la DGCL requiert généralement un vote majoritaire pour modifier le certificat de constitution d'une société et un scrutin tenu par catégorie peut être exigé pour autoriser les modifications du capital-actions autorisé d'une société.

Nos statuts et nos règlements administratifs prévoient que les actions obliques, les actions pour manquement aux obligations fiduciaires et les autres poursuites liées à nos affaires internes doivent être intentées au Canada, ce qui pourrait limiter votre capacité à saisir un tribunal qui vous est favorable en cas de différend avec nous.

Nous avons adopté une disposition sur l'attribution de compétence qui stipule que, à moins que nous consentions par écrit au choix d'un autre tribunal, la Cour de justice supérieure de l'Ontario, au Canada et ses tribunaux d'appel (ou à défaut, tout autre « tribunal » au sens de la LSAO ayant compétence et ses tribunaux d'appel) seront les seuls et uniques tribunaux de première instance où pourra être intentée, selon le cas : (1) une procédure ou action oblique présentée en notre nom; (2) une poursuite pour violation de l'obligation fiduciaire de nos administrateurs, dirigeants ou autres employés envers nous; (3) une poursuite en vertu d'une disposition de la LSAO ou de nos statuts. Notre disposition sur l'attribution de compétence prévoit aussi que nos actionnaires sont réputés avoir consenti à la compétence des tribunaux de l'Ontario sur leur personne et à la signification des actes de procédure à leur conseiller juridique dans toute action intentée à l'étranger en contravention à notre disposition. Par conséquent, il pourrait être impossible pour un actionnaire d'intenter une action concernant une question visée ci-dessus à l'extérieur de l'Ontario. Dans toute la mesure permise par la loi, notre disposition sur l'attribution de compétence s'applique aux réclamations présentées en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. De plus, les investisseurs ne peuvent renoncer à se conformer aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements qui en découlent.

Notre disposition sur l'attribution de compétence a pour but de réduire les frais juridiques et d'accroître la prévisibilité de l'issue des litiges en exigeant que les actions obliques et autres poursuites liées à nos affaires

soient intentées devant un seul tribunal. Bien que les clauses d'attribution de compétence soient de plus en plus courantes dans les statuts constitutifs et règlements administratifs des sociétés ouvertes aux États-Unis et aient été validées par les tribunaux de certains États, un arrêt récent de la Cour suprême du Canada crée un doute en ce qui concerne la validité des dispositions sur l'attribution de compétence au Canada. Par conséquent, il est possible que la validité de notre disposition sur l'attribution de compétence soit contestée et qu'un tribunal la juge inapplicable ou inopérante. Si c'était le cas concernant un ou plusieurs types d'actions ou de procédures, nous pourrions devoir engager des frais supplémentaires pour résoudre ces litiges dans d'autres territoires et nous ne pourrions tirer profit du fait de limiter la compétence aux tribunaux choisis.

Les demandes d'indemnisation de nos administrateurs et de nos dirigeants peuvent réduire les fonds susceptibles d'être affectés au règlement des réclamations de tiers accueillies contre nous et réduire notre couverture d'assurance.

Nos règlements administratifs nous obligent à indemniser nos administrateurs et nos dirigeants. En outre, nous avons conclu des conventions d'indemnisation avec nos administrateurs, nos hauts dirigeants et les autres employés désignés par notre conseil d'administration. Les conventions d'indemnisation nous obligent à les indemniser dans toute la mesure permise par les lois de l'Ontario, Canada, lorsqu'ils sont recherchés en responsabilité en leur qualité d'administrateur ou de dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales. Nous devons prendre à notre charge tous les frais raisonnables, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés par une action ou procédure civile, criminelle ou administrative en instance ou imminente, comme les frais d'enquête, les frais de défense, les frais de témoignage ou les frais d'appel. Les conventions d'indemnisation nous obligent aussi, lorsque la demande nous en est faite, d'avancer dans les 30 jours tous les frais raisonnables que l'administrateur ou le dirigeant a subis, conditionnellement au remboursement de l'avance s'il est établi en définitive que l'administrateur ou le dirigeant n'y avait pas droit. Toute demande d'indemnisation présentée par nos administrateurs et nos dirigeants peut réduire les fonds dont nous disposons pour régler les réclamations de tiers qui sont accueillies contre nous et réduire notre couverture d'assurance.

Les lois canadiennes peuvent retarder, empêcher ou rendre non souhaitable l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de nos actions ou actifs.

La *Loi sur investissement Canada* exige qu'une acquisition de contrôle (définie dans cette loi) directe de notre Société par un non-Canadien (défini dans cette loi) soit examinée par le gouvernement. Une acquisition assujettie à un examen ne peut être menée à terme tant que le ministre responsable n'est pas convaincu que l'investissement est vraisemblablement à l'avantage net du Canada. La tenue d'un tel examen pourrait empêcher ou retarder un changement de contrôle et limiter ou même empêcher la vente stratégique de nos actions à droit de vote subalterne par leurs porteurs.

En outre, les acquisitions de nos actions à droit de vote subalterne pourraient faire l'objet d'un examen prévu par la *Loi sur la concurrence* (Canada). Cette loi permet au commissaire de la concurrence d'examiner l'acquisition ou la prise de contrôle, directement ou indirectement, notamment par achat d'actions, de notre Société ou d'une participation importante dans celle-ci. Par ailleurs, les lois du Canada, de l'Ontario et nos statuts n'imposent aucune autre restriction aux droits de non-Canadiens de détenir nos actions à droit de vote subalterne ou d'exercer les droits de vote y afférents. Ces dispositions pourraient dissuader un acquéreur potentiel de proposer ou de réaliser une opération qui aurait par ailleurs rapporté une prime à nos actionnaires.

STRUCTURE DE LA SOCIÉTÉ

Dénomination, adresse et constitution

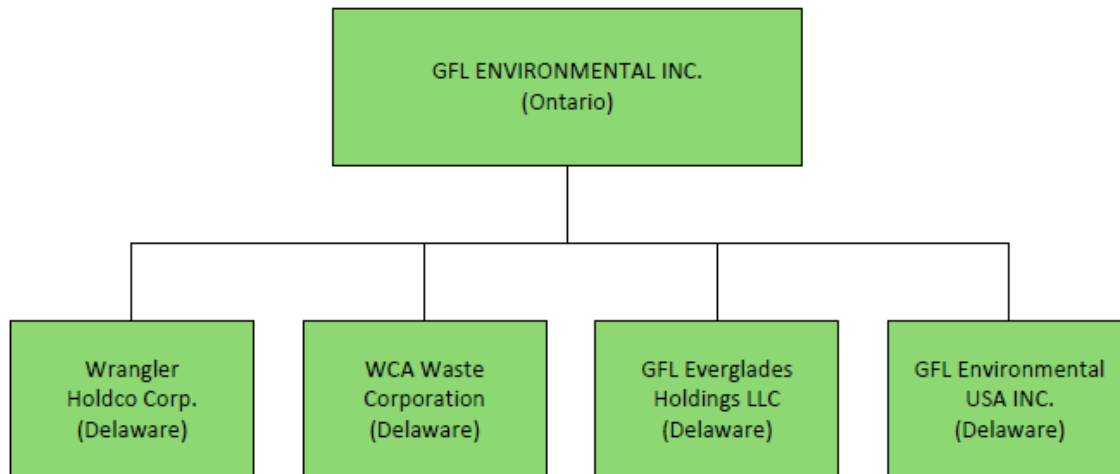
Nous sommes une société constituée en Ontario, régie par les dispositions de la LSAO.

Nos bureaux principaux sont situés au 1759 Purdy Avenue, Suite 300, Miami Beach, Florida 33139. Notre siège social en vertu de la LSAO est situé au 100 New Park Place, Suite 500, Vaughan (Ontario) L4K 0H9. Le numéro de téléphone de notre siège social est le 905 326-0101. L'adresse de notre site Web est <http://gflenv.com>. La présente notice annuelle contient des renvois à certains renseignements et documents affichés sur notre site Web. Les renseignements affichés sur notre site Web ou auxquels on peut avoir accès grâce à notre site Web ne font pas partie de la présente notice annuelle et n'y sont pas intégrés par renvoi, et l'adresse

de notre site Web figurant dans la présente notice annuelle constitue une référence textuelle inactive. Des renseignements supplémentaires à notre sujet figurent dans les rapports, circulaires de sollicitation de procurations et autres renseignements déposés auprès des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières sur SEDAR+, au <http://sedarplus.ca>, et auprès de la SEC, sur EDGAR, au <http://sec.gov>.

Liens intersociétés

L'organigramme suivant présente notre structure organisationnelle (y compris le territoire de formation ou de constitution de nos filiales importantes). GFL Environmental Inc. est propriétaire exclusif, directement ou indirectement, de chacune des filiales.



DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS

Le 5 mars 2020, nous avons réalisé notre premier appel public à l'épargne et nos actions à droit de vote subalterne ont commencé à être négociées à la cote de la TSX et de la NYSE sous le symbole « GFL ».

En avril 2022, nous avons réalisé le dessaisissement de notre division de services d'infrastructure en échange d'espèces et d'une participation sans contrôle dans Green Infrastructure Partners Inc. (« **GIP** »). En août 2025, nous avons annoncé une entente définitive entre GIP et des fonds gérés par Energy Capital Partners, LLC visant la restructuration des activités de GIP en contrepartie d'une valeur d'entreprise de 4,25 milliards de dollars. L'opération a été réalisée en septembre 2025.

En mars 2025, nous avons vendu notre entreprise de services environnementaux (les « **services environnementaux** ») en contrepartie d'une valeur d'entreprise de 8,0 milliards de dollars à des fonds gérés par des membres du groupe d'Apollo (les « **Fonds Apollo** ») et des membres du groupe de BC Partners (les « **Fonds BC** »). Nous avons conservé une participation sans contrôle de 44 % dans les services environnementaux, les Fonds Apollo et les Fonds BC détenant chacun une participation de 28 %. En septembre 2025, des fonds gérés par des membres du groupe de HPS Investment Partners, LLC (« **HPS** ») ont souscrit une participation dans les services environnementaux en échange de billets à rendement réinvesti détenus par HPS. En raison de la souscription par HPS de sa participation d'environ 22 %, notre participation dans les services environnementaux a diminué pour passer à environ 34 %, et la participation individuelle des Fonds BC et des Fonds Apollo a diminué pour passer à environ 22 %. Nous avons l'option de racheter le solde de la participation dans les services environnementaux dans les cinq ans suivant la date de clôture du dessaisissement. Les renseignements figurant dans la présente notice annuelle excluent les services environnementaux.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La Société

Nous arrivons au quatrième rang des sociétés de services environnementaux diversifiées en Amérique du Nord, comme le démontrent nos produits d'exploitation et notre présence opérationnelle en Amérique du Nord. Notre présence considérable et notre position de chef de file dans le secteur des services environnementaux ont été établies grâce à une innovation continue, à une croissance stratégique et ciblée, à notre engagement inhérent envers la durabilité et à notre investissement dans nos employés et nos collectivités.

Nous exerçons nos activités dans le secteur vaste et stable des services environnementaux en Amérique du Nord. Les grandes caractéristiques de notre secteur sont une assez bonne résistance à la récession, la grande visibilité des volumes de déchets, la rigueur du cadre réglementaire, la grande quantité de capitaux nécessaire pour atteindre une certaine taille et une fragmentation considérable qui, à son tour, a entraîné une forte tendance au regroupement des intervenants.

Reconnus pour notre flotte de camions vert vif, nous adoptons une approche robuste, intégrée et sophistiquée pour répondre à tous les besoins de nos clients en matière de services environnementaux, y compris à la demande croissante de solutions durables. Notre offre diversifiée couvre des services de gestion des déchets solides, qui comprennent des services de collecte, de transport, de transfert, de recyclage et d'élimination destinés à des clients municipaux, résidentiels, commerciaux et industriels. L'entreprise compte environ 15 000 employés.

Propulsés par notre croissance interne et nos acquisitions, nous avons bâti une plateforme de premier plan dotée d'un grand rayonnement géographique et de capacités évolutive, exploitée partout au Canada et dans 18 États américains.

Notre forte position concurrentielle est confortée par l'importance des dépenses en immobilisations qu'il faudrait faire pour reproduire notre réseau d'infrastructures et nos installations de grande valeur, par notre productivité attribuable à la densité des itinéraires que nous avons mis sur pied jusqu'à présent et par la difficulté à respecter la réglementation et à obtenir les permis nécessaires à l'exploitation d'une plateforme de notre taille.

Les secteurs d'activité, les régions et les types de service de notre entreprise sont largement diversifiés, ce qui assure la forte croissance de nos produits d'exploitation à travers les cycles macroéconomiques. Environ 68 % des produits d'exploitation que nous avons générés au cours de l'exercice 2025 proviennent de nos activités américaines et 32 % de nos produits d'exploitation proviennent de nos activités canadiennes. Le tableau qui suit présente la répartition sectorielle de nos produits d'exploitation pour l'exercice 2025 et l'exercice 2024.

(en millions de dollars)	Exercice clos le 31 décembre 2025		Exercice clos le 31 décembre 2024 ⁽¹⁾		Variation	
	Produits	%	Produits	%	\$	%
Clients résidentiels	1 498,3 \$	22,7 %	1 455,0 \$	23,7 %	43,3 \$	3,0 %
Clients commerciaux et industriels	3 006,4	45,4	2 842,9	46,3	163,5	5,8
Collecte totale	4 504,7	68,1	4 297,9	70,0	206,8	4,8
Enfouissement	1 190,2	18,0	1 088,8	17,7	101,4	9,3
Transfert	926,7	14,0	834,1	13,6	92,6	11,1
Récupération de matériaux	503,8	7,6	439,5	7,2	64,3	14,6
Autres	363,4	5,5	323,1	5,3	40,3	12,5
Produits d'exploitation bruts	7 488,8	113,2	6 983,4	113,8	505,4	7,2
Produits d'exploitation intersociétés	(872,9)	(13,2)	(844,6)	(13,8)	28,3	3,4
Produits d'exploitation	6 615,9 \$	100,0 %	6 138,8 \$	100,0 %	477,1 \$	7,8 %

(1) Les chiffres comparatifs ont été présentés de nouveau (se reporter aux notes 2 et 23 de nos états financiers annuels).

Nous entendons continuer de tirer parti de notre plateforme pour saisir de nouvelles occasions d'affaires et générer des gains d'efficience en étendant notre empreinte géographique et en augmentant la densité régionale.

Nous sommes dirigés par une équipe hautement expérimentée et caractérisée par son esprit d'entreprise. Patrick Dovigi, notre fondateur, président de notre conseil et président et chef de la direction, dirige nos activités depuis la naissance de l'entreprise en 2007. M. Dovigi et notre équipe de haute direction ont instauré une culture entrepreneuriale axée sur les résultats et les solutions, sur l'excellence opérationnelle, sur l'importance de la sécurité de nos employés et sur la création de solutions durables qui permettent aux clients et aux collectivités que nous desservons d'être « Verts pour la vie ».

Nous avons adopté une structure opérationnelle décentralisée, où la surveillance opérationnelle est exercée par nos directeurs régionaux. Selon nous, ce modèle est avantageux étant donné la nature régionale et fragmentée de nos marchés et vu le fait que notre stratégie d'acquisition repose sur les liens que nous créons. En outre, nous croyons que notre structure opérationnelle donne à notre personnel un plus grand sentiment d'appartenance, qui stimule l'efficacité et la rentabilité de notre entreprise et nous donne un aperçu des solutions et des services durables qui comptent le plus pour nos clients, améliore le rendement de notre capital et se traduit par une croissance des produits d'exploitation. Depuis notre création, notre équipe de direction a jeté des bases solides en vue d'assurer la poursuite de notre croissance, l'expansion de nos marges et la rentrée de solides flux de trésorerie disponibles.

Nous nous efforçons de créer de la valeur à long terme pour nos parties prenantes en mettant en œuvre notre stratégie de croissance.

Stratégie de croissance

Nous prévoyons nous développer selon une stratégie en trois volets : (i) croissance solide et stable des produits d'exploitation internes; (ii) acquisitions stratégiques et relatives; (iii) gains d'efficience opérationnelle sur l'ensemble de notre plateforme.

Croissance solide et stable des produits d'exploitation internes

Nous sommes déterminés à générer une croissance interne solide et stable et des flux de trésorerie disponibles en répondant à la demande de nos clients existants pour nos solutions environnementales et en attirant de nouveaux clients. Nos activités sont bien diversifiées sur les plans des secteurs d'activité, des régions et de la clientèle. Nous croyons que notre réussite continue dépend de notre capacité de rehausser davantage cette diversification et d'en tirer parti; un élément clé de cette diversification est notre capacité d'offrir à nos clients une gamme de services exhaustive dans nos secteurs d'activités. Nous avons l'intention de continuer d'étendre l'éventail de nos services dans de nouveaux marchés et d'étendre notre empreinte géographique pour augmenter notre pénétration régionale dans nos secteurs d'activité actuels.

Les produits d'exploitation rapportés par nos activités sont prévisibles et récurrents, en raison de la régularité avec laquelle les déchets sont produits et de la nature contractuelle de nos rapports avec nos clients. Nous avons aussi amplement démontré notre aptitude à renouveler ou proroger nos contrats existants avec nos clients. Nous cherchons aussi à hausser nos prix et à imposer des suppléments adéquatement pour compenser les augmentations de nos coûts, accroître nos marges d'exploitation et faire produire des rendements supérieurs à nos immobilisations. Nous sommes d'avis que la mise en œuvre de stratégies d'optimisation des prix cohérentes dans l'ensemble de notre plateforme nous permettra de poursuivre la croissance de nos produits d'exploitation et d'améliorer nos marges d'exploitation.

Nous nous engageons depuis longtemps à investir dans des solutions respectueuses de l'environnement de plus en plus innovatrices et avancées que nos clients recherchent et à développer de telles solutions. Par conséquent, nous sommes d'avis que nous sommes bien positionnés pour nous adapter à l'évolution constante de la demande des clients et de la réglementation afin de maintenir notre réussite. Pour y arriver, nous devons notamment être en mesure de répondre aux exigences juridiques et à la demande des clients en matière de solutions plus durables, comme le réacheminement des déchets destinés aux sites d'enfouissement au moyen de

solutions de remplacement telles que le traitement du compost et la récupération des ressources par le recyclage ainsi que l'exploitation de l'énergie produite par les sites d'enfouissement.

Notre modèle d'affaires diversifié favorise également notre stratégie d'acquisition. Nos multiples secteurs d'activités dans différentes régions nous permettent de rechercher des acquisitions dans un large bassin de cibles potentielles. Par conséquent, le maintien d'un modèle diversifié nous permet de tirer parti d'occasions d'acquisitions relatives et aide à réduire les risques d'exécution et les risques commerciaux inhérents aux stratégies monomarché et monoproduits.

Acquisitions stratégiques et relatives

La rigueur avec laquelle nous avons réussi à trouver, mener à bien et intégrer des acquisitions à valeur ajoutée a été un vecteur clé de notre croissance jusqu'à présent. Depuis le début de nos activités en 2007, nous avons effectué plus de 290 acquisitions. Nous cherchons à acquérir des exploitants régionaux indépendants de premier plan qui nous serviront de plateforme sur de nouveaux marchés. Nous cherchons alors à prendre de l'expansion en réalisant et en intégrant efficacement des acquisitions complémentaires qui génèrent des synergies de coûts significatives du fait qu'elles concentrent nos itinéraires et stimulent l'augmentation des marges en mobilisant notre infrastructure évolutive et nos capacités administratives centralisées. Nous avons une équipe multidisciplinaire chevronnée qui réalise nos acquisitions. Cette équipe comprend, notamment, notre vice-président, Expansion de l'entreprise, notre chef de la transformation, notre groupe juridique, les responsables de l'expansion de l'entreprise, les professionnels des technologies de l'information, les professionnels de l'environnement et d'autres ressources de soutien.

Nous avons une grande expérience dans les acquisitions de plateformes à grande échelle et dans l'intégration à notre réseau existant d'entreprises régionales que nous avons acquises, augmentant leurs rentabilité et chiffre d'affaires sous la bannière GFL tout en maintenant la même haute qualité de service.

C'est à notre haute direction qu'il incombe de mener à bien et d'intégrer les acquisitions, mais il revient à nos directions locales de repérer les candidats à une acquisition qui présentent les meilleures perspectives sur leurs marchés respectifs. Nous cherchons à nous lier progressivement avec les vendeurs potentiels. Dans le cadre d'opérations, nous avons pour habitude de retenir les services de spécialistes et de conseillers internes et/ou externes, d'effectuer des contrôles diligents, de conclure des contrats définitifs, de clôturer les opérations, puis d'intégrer dans nos activités générales les entreprises acquises ainsi que leurs actifs, systèmes et membres du personnel. Nous nous engageons à mener à bien nos opérations selon les conditions indicatives que nous proposons aux vendeurs dans nos lettres d'intention, notamment selon le calendrier définitif de clôture. Nous croyons que ces principes d'acquisition fondamentaux trouvent écho chez les vendeurs potentiels et qu'ils nous donnent la réputation d'acquéreur de choix. De plus, nous croyons que notre culture entrepreneuriale axée sur le rendement attire fortement les vendeurs qui souhaitent demeurer dans l'entreprise après l'acquisition.

Notre approche par rapport aux acquisitions crée des synergies de coûts notables par la concentration des itinéraires et des volumes de collecte et stimule l'augmentation des marges par la mobilisation de notre infrastructure évolutive et de nos capacités administratives centralisées. De plus, l'exécution concluante d'acquisitions nous permet d'accéder à de nouveaux marchés et de saisir de nouvelles occasions de vente croisée.

Gains d'efficience opérationnelle

Notre solide position concurrentielle est tributaire des importantes dépenses d'investissement requises pour reproduire notre infrastructure réseau et nos actifs, ainsi que des exigences strictes en matière d'obtention de permis et de conformité à la réglementation. À mesure que nous mettons en œuvre nos stratégies de croissance, nous avons l'intention de continuer à tirer parti de notre réseau évolutif pour attirer et fidéliser les clients de multiples gammes de services, réaliser des efficacités opérationnelles qui font augmenter la marge d'exploitation et créer des synergies en matière d'approvisionnement et de coût.

Il est également essentiel que nous continuions à tirer parti de nos capacités évolutives pour augmenter la marge d'exploitation et réaliser des synergies de coûts, notamment en misant sur la capacité de nos installations,

procédés technologiques et effectifs existants pour appuyer la croissance future et procurer des économies d'échelle, ainsi qu'en augmentant la densité des trajets et en desservant les nouveaux clients au moyen de notre réseau d'actifs et de notre flotte existants pour rehausser la rentabilité de chacun de nos secteurs d'activité.

Notre réussite dépend également de notre capacité de continuer à faire des investissements stratégiques dans notre entreprise, y compris d'importantes dépenses d'investissement dans nos installations, nos procédés technologiques et nos capacités administratives afin d'appuyer notre croissance future. Notre capacité d'améliorer nos marges d'exploitation et la marge de nos frais de vente, généraux et d'administration en maintenant une structure de coûts rigoureuse et en examinant régulièrement nos pratiques afin de gérer les charges et de rehausser l'efficacité aura également une incidence sur nos résultats d'exploitation.

Nos activités

Notre force concurrentielle repose sur notre vaste réseau d'installations, qui comprend les activités de collecte, les stations de transfert, les sites d'enfouissement, les IRM et les installations de gestion des déchets organiques qui offrent différentes dynamiques d'élimination des déchets et permet la gestion lucrative des volumes de déchets que nous contrôlons. Sur certains marchés, l'intégration verticale de nos activités nous permet de prendre en charge la collecte, le transfert et l'élimination des flux de déchets de nos clients. Le traitement à l'interne des déchets sur les marchés où nous exerçons des activités verticalement intégrées nous rend capables de fournir un service à la clientèle de grande qualité et de bénéficier de produits d'exploitation stables et prévisibles tout en maximisant la rentabilité et les flux de trésorerie tirés des activités d'exploitation. Sur les marchés à élimination neutre, soit les marchés à capacité d'enfouissement excédentaire, les volumes considérables de déchets provenant de notre réseau de collecte et de nos stations de transfert nous permettent de négocier l'accès aux installations d'élimination des déchets de tiers à des conditions et des prix concurrentiels. Nous aménageons également des projets de GNR, d'électricité d'origine renouvelable et d'autres projets d'énergie renouvelable à nos sites d'enfouissement dans le but d'accroître la capture et la réutilisation des gaz d'enfouissement et produiront du GNR pour des utilisations commerciales et industrielles, y compris comme combustible dans notre propre flotte de véhicules fonctionnant au GNC.

Services de collecte

Nos services de collecte sont généralement fournis à nos clients aux termes (i) de contrats de collecte municipaux (ii) de contrats de souscription résidentiels, et (iii) de contrats de services passés avec des clients commerciaux.

Les contrats municipaux prévoient généralement des services de collecte porte à porte pour la totalité ou une partie des résidences d'une municipalité ou des services de collecte pour la totalité ou une partie désignée des installations d'une municipalité. Les contrats municipaux sont généralement attribués par voie d'appel d'offres pour une durée qui varie de trois à dix ans et sont souvent assortis d'options de renouvellement de un à deux ans pouvant être exercées au gré de la municipalité; les termes ultérieurs sont négociés ou font l'objet d'un nouvel appel d'offres. Au Canada, les contrats municipaux stipulent généralement que les déchets et les matières recyclables collectés sont dirigés vers une installation municipale d'élimination des déchets ou une installation municipale désignée. Aux États-Unis, les contrats avec les municipalités nous laissent habituellement choisir le mode d'élimination définitive, ce qui nous donne le contrôle sur les déchets collectés en vertu de ces contrats. Nous collectons divers flux de déchets auprès des résidences dans un ou plusieurs secteurs d'une municipalité aux termes de contrats de souscription résidentiels passés avec des résidents individuels ou passés avec la municipalité qui nous donnent le droit exclusif d'offrir des services de collecte à ces résidents.

Les frais que nous facturons aux termes de nos contrats de collecte municipaux et résidentiels sont établis par volume, par résidence, par service ou par poids soulevé. Certains de nos contrats de collecte municipaux comprennent des clauses d'ajustement annuel des prix souvent liées aux variations d'un indice de base sous-jacent comme l'IPC et prévoient des ajustements pour tenir compte du prix du carburant. Certains de ces ajustements peuvent entraîner seulement des hausses des prix, alors que d'autres permettent des augmentations ou des diminutions de prix en fonction de l'indice pertinent. Nous prévoyons également continuer d'avoir davantage recours aux indices liés aux déchets pour l'application des clauses d'ajustement annuel des prix stipulées dans ces contrats. Dans certaines provinces du Canada ayant des règlements sur la REP, nous pouvons offrir des

services de collecte des matières recyclables résidentielles aux termes de contrats conclus avec des organismes de responsabilité des producteurs et qui comportent des modalités semblables à celles de nos contrats de collecte municipaux.

Nos contrats de services récurrents avec des clients commerciaux ont généralement des durées qui varient de trois à cinq ans, sont assortis de périodes de reconduction tacite, stipulent des prix selon le volume et prévoient des ajustements en fonction de l'IPC ou d'autres indices liés aux déchets, du prix du carburant et d'autres facteurs. Les frais que nous facturons aux termes de nos contrats de service avec des clients commerciaux sont calculés en fonction d'un certain nombre de facteurs, comme la fréquence de la collecte, le type de service, le type de déchets et le volume ou le poids des déchets, ainsi que le type d'équipement et de conteneurs fournis.

Les produits d'exploitation générés par nos services de collecte sont prévisibles et récurrents, compte tenu de la durée à plus long terme de nos contrats.

Services de transfert

Nous disposons d'un réseau stratégiquement situé de stations de transfert que nous détenons en propriété et gérons, réseau qui nous permet de regrouper les déchets provenant de nos propres activités de collecte et ceux fournis par des tiers avant leur transport vers les sites d'enfouissement ou d'autres sites d'élimination. Nous contrôlons généralement l'emplacement où a lieu l'élimination définitive des volumes de déchets reçus dans nos stations de transfert.

Pour aménager, détenir en propriété ou exploiter une station de transfert dans plusieurs territoires où nous exerçons nos activités, nous devons nous soumettre à l'examen rigoureux des autorités gouvernementales en vue d'obtenir un ou plusieurs permis. Obtenir ces permis peut se révéler difficile et coûteux en temps et en argent.

L'ampleur de notre réseau de stations de transfert permet notre présence sur des marchés aux dynamiques d'élimination différentes et la gestion lucrative des volumes de déchets que nous contrôlons. Nous sommes en mesure d'internaliser des coûts considérables en utilisant nos propres stations de transfert pour nos activités de collecte et en économisant des frais d'élimination qui seraient sinon payés à des tiers. Nos stations de transfert nous permettent aussi de regrouper nos volumes de déchets collectés afin de réduire les coûts du transport vers les sites d'enfouissement ou d'autres sites d'élimination.

Nos stations de transfert rapportent des redevances de déversement payées par des remorqueurs et producteurs de déchets tiers, dont beaucoup de nos concurrents qui exploitent des services de collecte, qui utilisent nos stations de transfert en raison de leur proximité des lieux de collecte. Les redevances de déversement que nous imposons sont généralement fondées sur le poids ou le volume des déchets reçus dans nos stations de transfert. Nous exploitons également des stations de transfert pour des municipalités aux termes de diverses ententes de paiement, notamment des ententes à prix forfaitaire ou à prix établi en fonction du tonnage ou autrement.

Sites d'enfouissement, installations de récupération de matériaux et services de traitement des déchets organiques

Les sites d'enfouissement dont nous sommes propriétaires nous rapportent des redevances de déversement versées par les municipalités et les transporteurs et producteurs de déchets tiers. Les sites d'enfouissement que nous gérons au Canada et aux États-Unis sont visés par des contrats d'exploitation à durée fixe ou pour la durée de vie du site. Aux termes de ces contrats d'exploitation, la municipalité qui est propriétaire du site est généralement titulaire du permis et nous gérons les activités sur le site d'enfouissement, ce qui peut signifier voir au fonctionnement quotidien du site d'enfouissement ou surveiller les employés municipaux chargés d'en assurer l'exploitation pendant la durée prévue. En outre, ces contrats stipulent généralement que c'est le propriétaire du site, plutôt que GFL, qui assume les obligations de recouvrement et de fermeture définitive du site, ainsi que les obligations postérieures à la fermeture du site.

Les IRM reçoivent, trient et préparent les produits recyclables. Nous offrons aux clients résidentiels, commerciaux, industriels et municipaux des services de récupération pour une variété de matières recyclables, y compris le carton ondulé vieux ou fibreux, les papiers mélangés, les bouteilles en verre ainsi que certaines matières plastiques et matières ferreuses et non ferreuses. Les produits d'exploitation issus de nos IRM proviennent en grande partie des frais de traitement facturés à des tiers en fonction du volume de matière reçu dans nos installations. Nous tirons également des produits d'exploitation de la vente de matières recyclables à des tiers.

Les programmes résidentiels à flux unique ont considérablement fait augmenter les volumes de recyclage en Amérique du Nord. Le recyclage à flux unique est possible grâce à l'utilisation de diverses technologies de l'intelligence artificielle et de tri optique installées dans les IRM. Nous examinons continuellement notre technologie de recyclage existante et évaluons et mettons en œuvre de nouvelles technologies afin d'améliorer nos capacités de tri. Nous avons investi dans la technologie de pointe dans nos IRM, y compris la séparation des fibres elliptiques, le tri optique, les robots de tri à grande vitesse entièrement automatisés et d'autres processus de séparation mécanique qui nous permettent d'améliorer la récupération des matériaux recyclables et de produire des matériaux recyclables de haute qualité. Cette technologie est présente dans la plupart de nos IRM situées au Canada et aux États-Unis.

Nous avons également investi dans des installations dédiées au recyclage des déchets à base de bois, comme les palettes, les caisses et les copeaux de bois, que nous transformons en une gamme de produits, dont la farine de bois, le paillis de jardin et la litière pour animaux. Notre entreprise de recyclage du bois met en valeur des déchets ligneux, favorise le réacheminement des déchets destinés aux sites d'enfouissement et élimine l'impact environnemental négatif de la transformation du bois.

Les installations de gestion des déchets organiques recyclent les déchets organiques pour produire du compost, des engrais et d'autres suppléments pour le sol de haute qualité. Nos installations de gestion des déchets organiques permettent aux collectivités de réduire leurs émissions globales de GES en évitant l'enfouissement des déchets organiques et en produisant un produit de compost à partir de matières recyclées plutôt que de matières vierges.

Clients

La clientèle de l'ensemble de notre entreprise est vaste et diversifiée. Notre clientèle municipale comprend, entre autres, des municipalités financièrement bien cotées, des commissions scolaires, des hôpitaux et d'autres organismes gouvernementaux. Nos clients commerciaux et industriels comprennent des propriétaires ou gestionnaires de grands immeubles commerciaux, des entreprises de construction, des installations de divertissements et de loisirs et des petites entreprises, comme les restaurants. Dans les territoires qui ont adopté des règlements sur la REP, nos clients peuvent également comprendre des producteurs et des organismes de responsabilité des producteurs. Nous croyons que la diversité de notre clientèle, la longue durée de nos contrats et leur taux de renouvellement élevé nous procurent une forte stabilité et visibilité de nos produits d'exploitation. Nos représentants du service à la clientèle sollicitent les commentaires des clients et surveillent les données d'appels des clients afin d'améliorer continuellement notre rendement et la fidélisation des clients.

Systèmes de gestion de l'information et des technologies

Nous avons implanté une infrastructure et des systèmes technologiques robustes. Nous avons beaucoup investi dans les nouvelles technologies et dans l'innovation des procédés actuels d'exploitation et de gestion.

Nous avons des systèmes d'information de gestion fondamentaux qui peuvent être étendus en fonction de notre future croissance, notamment un système de planification des ressources de l'organisation qui relie les fonctions de comptabilité et de planification dans l'ensemble de nos installations. En outre, nous avons investi dans des systèmes informatiques de gestion de flotte et d'optimisation des itinéraires, ainsi que dans des services de télématique en cabine, afin d'évaluer et d'améliorer en permanence notre flotte et la gestion de nos itinéraires et d'améliorer le rendement dans nos marchés et nos secteurs d'activité. Nous croyons qu'en mettant l'accent sur l'optimisation de la flotte et l'amélioration du rendement, nous réalisons des économies de coûts tout en réduisant nos émissions de GES et en améliorant notre performance en matière de sécurité.

Dans le cadre de la gestion des risques de notre entreprise, nous offrons à nos employés des programmes de formation sur la sécurité des renseignements, et les employés sont tenus de lire nos politiques sur les technologies de l'information chaque année.

Employés

Au 31 décembre 2025, nous comptons environ 15 000 employés dans l'ensemble de notre entreprise, 44,1 % au Canada et 55,9 % aux États-Unis. 10 % de nos employés sont syndiqués ou couverts par une convention collective. En outre, au 31 décembre 2025, 99 % de nos employés étaient visés par un contrat permanent. La nature prévisible et récurrente de nos activités exige des employés à temps plein, bien que nous utilisions occasionnellement des employés à temps partiel ou saisonniers en fonction de nos besoins. Nous croyons entretenir des relations positives et constructives avec nos employés syndiqués et non syndiqués.

Nous sommes liés par certaines conventions collectives, notamment des conventions visant tous les employés de la province ou de l'État concerné qui fournissent un certain type de services, qui sont négociées par certains organismes provinciaux ou étatiques, sans notre participation directe. Notre main-d'œuvre syndiquée est régie par des conventions collectives dont les dates d'échéance vont de 2026 à 2030.

Nous sommes déterminés à constituer et à fidéliser une main-d'œuvre et une équipe de direction vastes et diversifiées. Nous mettons en œuvre des programmes pour favoriser l'engagement des employés et appuyer la formation et le perfectionnement des employés au sein de GFL. Nous continuons de donner la priorité à l'investissement dans la gestion du capital humain, notamment par le biais de programmes de mentorat officiels.

Nous sommes attachés aux principes fondamentaux des droits de la personne et nous maintenons une politique globale des droits de la personne qui énonce notre engagement à traiter tous les travailleurs avec respect et dignité, à garantir des conditions de travail sûres et à mener des activités respectueuses de l'environnement et éthiques. La politique des droits de la personne officialise les principes fondamentaux auxquels nous adhérons en matière de droits de la personne, notamment en ce qui concerne l'inclusion et l'appartenance, l'égalité des chances, la liberté d'association et de négociation collective, le travail forcé, la traite des êtres humains et le travail des enfants, la transparence de la chaîne d'approvisionnement, les heures de travail, les salaires et les avantages sociaux et la responsabilité environnementale. Aux termes de notre politique des droits de la personne, nous nous attendons également à ce que nos entrepreneurs et fournisseurs indépendants partagent notre engagement et nos normes en adoptant des politiques similaires et en respectant ces valeurs dans leurs activités. Tous nos employés peuvent consulter notre politique des droits de la personne sur notre site Web au <http://gflenv.com>.

Santé et sécurité

Aux termes de notre programme de santé et sécurité Safe for Life, les pratiques de sécurité sont évaluées, modifiées et appliquées en tenant compte du fait que nos employés sont notre plus grand atout et notre plus précieuse ressource. Safe For Life fournit à nos employés les connaissances, la formation et les outils les plus performants pour effectuer leur travail de façon sécuritaire et efficace, conformément aux exigences prévues par la réglementation applicable. De plus, dans le cadre du programme Safe for Life, nous avons adopté des technologies (notamment des dispositifs électroniques en cabine et des outils logiciels de conformité) et des innovations conçues pour nous aider à atteindre nos objectifs en matière de santé et de sécurité.

Nous avons été reconnus par plusieurs organisations de santé et de sécurité et nous avons reçu des certificats de reconnaissance de plusieurs provinces du Canada délivrés aux sociétés qui apportent la preuve de leur engagement continu envers la sécurité en milieu de travail.

Notre culture entrepreneuriale et innovatrice

Nous savons que nos employés proposent souvent d'excellentes solutions durables pour nos clients et nos activités et nous encourageons l'adoption de leurs idées dans notre entreprise. En 2020, nous avons mis sur pied notre programme d'innovation environnementale primé, qui comprend notre atelier d'innovation Greenlight.

Cet atelier donne aux employés l'occasion de trouver des solutions durables à court terme pour nos activités, dans le but de déployer ces solutions dans nos secteurs d'activité et nos marchés.

Investissement et action communautaires

Rendre aux collectivités que nous desservons est un élément important de notre conscience sociale et il est soutenu par des initiatives comme nos comités d'employés sur la durabilité et le projet Full Circle. Chaque comité d'employés sur la durabilité s'emploie à cerner, à élaborer et à mettre en œuvre des initiatives qui réduisent au minimum les impacts environnementaux sur le lieu de travail et encouragent la collaboration avec nos collectivités pour appuyer les causes environnementales locales et accroître notre participation communautaire. Le projet Full Circle est un programme communautaire de dons de charité qui permet à nos clients d'avoir leur mot à dire dans les catégories d'organismes de bienfaisance que nous appuyons. Notre objectif est de donner des fonds aux organismes de bienfaisance locaux à fort impact et, plus important encore, d'établir des relations avec eux. Le projet Full Circle permet à nos employés d'être des leaders et de faire preuve de soutien envers leurs collectivités, ce qui, selon nous, favorise l'engagement des employés et renforce la culture entrepreneuriale qui est essentielle à notre succès global.

Réglementation gouvernementale

Nos activités sont assujetties à une vaste gamme de lois fédérales, provinciales, étatiques et locales et à la réglementation des provinces, États ou municipalités où nous exerçons nos activités au Canada et aux États-Unis. À l'heure actuelle, nous n'exerçons nos activités qu'au Canada et aux États-Unis, et nous n'exerçons aucune activité dans des pays sensibles ni ne choisissons notre territoire de constitution ou d'exploitation en fonction des régimes fiscaux. Les lois et règlements auxquels nous sommes assujettis exigent que nous obtenions des permis, des approbations, des licences ou d'autres autorisations gouvernementales avant de nous engager dans divers aspects de nos activités ou lorsque nos activités changent. Certaines de ces exigences régissent les activités dans nos installations, les services que nous fournissons dans les installations de nos clients, de même que le transport des déchets de nos propres installations ou des installations de nos clients jusqu'à nos propres installations ou aux installations de tiers. Elles prévoient notamment des restrictions quant aux types ou aux volumes de déchets que nous sommes autorisés à transporter, à recevoir, à entreposer, à traiter, à recycler ou à éliminer, et l'obligation d'enquêter, de nettoyer ou de prendre d'autres mesures correctives à la suite de tout rejet non autorisé de matières réglementées dans l'environnement. Ce large éventail d'exigences réglementaires à respecter nous oblige à effectuer des dépenses en immobilisations et des dépenses d'exploitation, et il pourrait être coûteux et, dans certains cas, difficile pour nous d'y satisfaire. Un manquement de notre part à une de ces lois ou à un de ces règlements pourrait nous exposer à des poursuites au civil ou, potentiellement, au criminel pouvant donner lieu à des amendes et à des sanctions, parfois très lourdes, à des restrictions supplémentaires portant sur nos installations ou nos activités ainsi qu'au refus ou à la révocation des permis, licences ou autorisations dont nous avons besoin pour exploiter notre entreprise. Nous croyons que nos systèmes de gestion interne sont configurés de façon à fondamentalement assurer la conformité de nos activités avec les lois, permis, ordonnances et règlements fédéraux, étatiques, provinciaux et locaux applicables, et que nos budgets d'exploitation et d'immobilisations actuels sont suffisants pour couvrir les frais de conformité futurs, mais nous ne pouvons pas le garantir. Nous prévoyons aussi, étant donné la nature de nos activités, que la réglementation applicable à nos activités continuera de se resserrer. Nous tentons de prévoir les exigences réglementaires futures et de planifier en conséquence pour rester conformes à tous les cadres réglementaires applicables.

Réglementation canadienne sur l'environnement

Nos activités canadiennes sont principalement régies par des lois provinciales en matière d'environnement et de santé et sécurité qui varient d'une province à l'autre. En général, dans nos secteurs d'activité, il faut obtenir les autorisations et les permis provinciaux requis pour exercer une activité qui pose un risque de diffusion ou de rejet d'une matière désignée comme un « contaminant » dans l'environnement et il faut se conformer aux lois et règlements fédéraux ou provinciaux sur l'environnement applicables, qui évoluent constamment et qui comprennent les lois provinciales régissant les rejets dans l'air, sur le sol ou dans l'eau et les obligations d'éviter, de réduire et/ou de nettoyer les rejets de substances et de déchets dans l'environnement. Nos activités sont aussi régies par des règlements municipaux, notamment sur le zonage, l'affectation des sols, les émissions atmosphériques, le bruit, les nuisances, le rejet des eaux usées et l'importation de remblai.

Dans plusieurs provinces dans lesquelles nous exerçons nos activités misent de plus en plus sur des règlements dont l'objectif est d'encourager ou d'obliger les consommateurs et certains producteurs de déchets industriels, commerciaux et institutionnels à recycler ou à réduire leurs déchets. Cette réglementation comprend des lois qui interdisent ou sanctionnent financièrement l'enfouissement de certains types de déchets, comme les déchets de cuisine et les résidus de jardin, les pneus, les batteries, l'équipement électrique et électronique et certains matériaux de construction et de démolition, et des efforts sont aussi déployés pour réduire l'utilisation de certains matériaux (p. ex., les interdictions visant l'utilisation d'articles en plastique à usage unique et la réglementation fédérale exigeant des déclarations annuelles portant sur les articles en plastique).

Des règlements sur la REP ont été mis en œuvre ou sont en cours d'élaboration pour certaines matières dans les provinces où nous exerçons des activités. Ces règlements imposent aux producteurs la responsabilité partielle ou totale de financer le cycle de vie des produits qu'ils créent après leur usage. En plus de la responsabilité des coûts, les producteurs pourraient être tenus de prendre en charge les programmes de recyclage locaux en reprenant leurs produits des utilisateurs finaux ou en gérant le service de collecte et les infrastructures de traitement des matières recyclables. La plupart des provinces et territoires ont mis en œuvre, ou sont sur le point de mettre en œuvre, des règlements sur la REP visant certaines matières, et nous nous attendons à ce que les provinces canadiennes continuent d'étendre les lois sur la REP à l'avenir.

Les lois fédérales canadiennes régissent également certains aspects de nos activités, notamment les émissions de GES par nos installations et le transport transfrontalier de certains types de déchets entre le Canada et les États-Unis et entre les provinces canadiennes. Par exemple, certaines de nos activités sont assujetties à la législation fédérale, notamment la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements d'application, particulièrement le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets et de produits recyclables dangereux*, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* et la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses* et leurs règlements d'application.

L'expansion ou l'établissement de certains projets de gestion des déchets au Canada, y compris les sites d'enfouissement, peuvent également être assujettis aux exigences provinciales ou fédérales en matière d'évaluation environnementale.

Nos activités sont assujetties à une vaste réglementation gouvernementale en ce qui concerne la collecte, le transport, le traitement, l'entreposage et l'élimination des déchets, et qui traite de questions comme la déclaration des déversements et des rejets de contaminants, les règles d'exploitation des systèmes de gestion des déchets, des stations de transfert, des sites d'enfouissement, des installations de gestion des déchets organiques et des installations d'entreposage et de traitement, les systèmes de surveillance prescrits de certains déchets et les garanties financières des obligations que nous devons respecter à la fermeture et après la fermeture de nos installations.

La suppression de la contamination liée à nos activités est principalement réglementée par les lois environnementales provinciales. Même si le régime de réglementation est propre à chaque province, une ordonnance de remise en état peut généralement être prononcée solidairement contre les personnes qui ont causé ou permis le rejet d'un contaminant, les personnes à qui appartenaient la substance déversée, les propriétaires actuels et passés du terrain contaminé ou de la source de la contamination et les personnes qui ont ou avaient la responsabilité, le contrôle ou la gestion du terrain contaminé ou de la source de la contamination, indépendamment de leur faute.

Nous sommes tenus de détenir les permis nécessaires à la collecte des déchets et à l'exploitation de nos stations de transfert, de nos sites d'enfouissement et de nos installations de gestion des déchets organiques. Dans certains territoires, nous devons aussi détenir les permis nécessaires pour exploiter des IRM. La création de nouvelles installations de transport, d'entreposage, de traitement, d'assainissement et d'élimination de déchets nécessite aussi généralement des autorisations de gestion des déchets particulières. La difficulté d'obtenir ou de conserver ces permis, licences et autorisations ou l'imposition d'obligations plus rigoureuses de la part d'organismes gouvernementaux locaux en matière de zonage, d'affectation des sols et d'attribution de permis pourrait retarder la construction ou l'exploitation d'une nouvelle installation ou empêcher la poursuite de certaines activités dans nos installations existantes ou encore entraîner une hausse des frais de conformité.

Le gouvernement fédéral canadien et plusieurs provinces canadiennes où nous exerçons nos activités ont adopté des lois régissant les émissions de GES. La *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (« **LTPGES** ») fédérale est entrée en vigueur en 2018 et a établi un régime national de tarification du carbone. Le régime fédéral de tarification du carbone instituait une taxe sur le carbone appliquée aux combustibles fossiles qui émettent des GES et payable par les producteurs et distributeurs de combustibles et par certains utilisateurs désignés de combustibles fossiles, et un système de tarification fondé sur la production et appliqué à certaines installations industrielles qui sont de grands émetteurs et qui déclarent des émissions de 50 000 tonnes ou plus par année d'équivalent de dioxyde de carbone (« **équivalent-CO₂** »). En date du 1^{er} avril 2025, des règlements nouvellement promulgués ont réduit la redevance fédérale sur les combustibles à zéro. Certaines autres exigences administratives ont également été résiliées ou annulées. Le tout visait à éliminer la taxe sur le carbone appliquée aux consommateurs en vertu de la LTPGES. Le gouvernement fédéral s'est engagé à renforcer le système de tarification fondé sur la production, qui continue de s'appliquer aux installations industrielles dans des territoires non dotés de systèmes provinciaux aussi contraignants. Un examen intermédiaire des programmes de tarification du carbone industriel a été demandé par le gouvernement fédéral et devrait avoir lieu en 2026. Dans le cadre du Programme de déclaration des gaz à effet de serre, adopté par le gouvernement fédéral en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, tous les exploitants d'installations qui émettent annuellement 10 000 tonnes ou plus de GES en unités d'équivalent-CO₂ sont tenus de présenter chaque année un rapport sur leurs émissions de GES.

En juin 2021, le gouvernement fédéral du Canada a adopté la *Loi canadienne sur la responsabilité en matière de carboneutralité*. La Loi exige que le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique fixe des objectifs nationaux quinquennaux de réduction des émissions de GES, avec des objectifs établis pour les « années intermédiaires » de 2030, 2035, 2040 et 2045 afin d'atteindre un objectif de carboneutralité d'ici 2050. Le gouvernement canadien a précédemment confirmé son intention d'augmenter la taxe fédérale sur le carbone comme suit : son taux de 50 \$ par tonne d'équivalent-CO₂ en 2022 augmentera par tranches de 15 \$ par tonne par année à compter de 2023 jusqu'à ce qu'il atteigne 170 \$ par tonne en 2030.

Les provinces et les territoires du Canada peuvent choisir de mettre en place leurs propres systèmes de plafonnement et d'échange de droits d'émission ou systèmes de tarification de la pollution par le carbone. Par exemple, le Québec et la Colombie-Britannique ont adopté une législation pour limiter les émissions de GES par des contrôles particuliers, une taxe sur le carbone, des programmes de plafonnement et d'échange et d'autres mesures. Les hausses des taxes sur le carbone, toutefois, sont transmises aux consommateurs dans le prix du carburant et d'autres produits utilisés dans le cadre de nos activités.

En règle générale, l'adoption d'une telle législation sur la responsabilité en matière de carboneutralité, y compris des lois relatives aux taxes sur le carbone, pourrait nous obliger à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de GES de nos activités ou à accélérer l'adoption de mesures visant à réduire nos émissions de GES. La législation sur la responsabilité en matière de carboneutralité peut également avoir pour effet d'accroître la demande de nos clients pour des solutions plus durables, y compris des solutions pour remplacer les sites d'enfouissement comme le traitement du compost et le recyclage des matériaux, ainsi que l'appétit du marché pour l'énergie renouvelable produite à partir de gaz d'enfouissement.

Le gouvernement fédéral a récemment pris des mesures pour réglementer les SPFA, notamment en mettant en œuvre des obligations de déclaration et de collecte de données et en publiant des rapports qui visent à recueillir les commentaires du public et qui présentent les répercussions des SPFA ainsi que des recommandations pour la gestion de celles-ci. En mars 2025, le gouvernement fédéral a indiqué qu'il proposait certaines mesures de gestion des risques, notamment une interdiction progressive de l'utilisation de certains types de SPFA dans différents produits. Certaines lignes directrices ou certains règlements limités visant les SPFA sont également en cours de discussion ou en phase d'élaboration au niveau provincial. La portée du règlement définitif déterminera si ces nouvelles exigences feront augmenter le coût de nos activités, tout en présentant des occasions d'affaires potentielles en matière de gestion, de traitement et d'élimination des SPFA.

En décembre 2025, le gouvernement fédéral a également annoncé des règlements améliorés définitifs visant à réduire les émissions de méthane des secteurs pétrolier et gazier ainsi que des sites d'enfouissement. Ces règlements, dont l'entrée en vigueur est prévue en 2028, obligeront certains exploitants de site d'enfouissement à mettre en œuvre des mesures de surveillance et à réduire les émissions.

Toutes les lois et exigences mentionnées précédemment peuvent changer et évoluer. Nous continuerons de surveiller l'évolution des différentes initiatives législatives et l'effet que les développements pourraient avoir sur nos activités canadiennes.

Réglementation américaine sur l'environnement

En ce qui concerne nos activités américaines, la réglementation qui régit notre entreprise est appliquée par la Environmental Protection Agency des États-Unis (l'« **EPA** ») et par différentes autres agences responsables de l'environnement, du zonage, de la santé et de la sécurité à l'échelle fédérale, étatique et locale. De plus, dans certaines circonstances, un certain nombre des lois et règlements environnementaux américains qui régissent nos activités autorisent les particuliers et d'autres entités que les autorités environnementales à engager des poursuites pour demander la sanction de ces lois et règlements contre nous.

Nous avons besoin d'un ou plusieurs permis d'agences étatiques ou locales pour le transport des déchets aux États-Unis. Ces permis doivent être renouvelés périodiquement et peuvent faire l'objet de modifications ou être révoqués par l'agence qui les a accordés. De même, nous avons souvent l'obligation d'avoir une concession du gouvernement local, concession qui peut expirer, faire l'objet de modifications ou être révoquée.

Pour aménager, détenir, exploiter, agrandir ou modifier des sites d'enfouissement, des stations de transfert ou d'autres installations, nous devons nous soumettre à l'examen des autorités et souvent obtenir un permis de zonage ou d'utilisation du sol et l'accord autorités locales. Obtenir ces permis et accords peut se révéler difficile et coûteux en temps et en argent. En outre, les élus et groupes de citoyens des États et des collectivités locales, y compris des groupes qui défendent des enjeux de justice environnementale, peuvent s'opposer à notre demande. Une fois obtenu, un permis d'exploitation doit, en règle générale, être renouvelé périodiquement et est susceptible d'être modifié de manière périodique ou, dans certaines circonstances, révoqué par l'autorité qui l'a délivré.

Nos installations américaines doivent respecter la réglementation applicable à leur fonctionnement, à leur surveillance, à l'entretien du site, aux garanties financières et aux obligations avant et après la fermeture du site, qui changent au fil du temps, ce qui pourrait entraîner une augmentation des dépenses en immobilisation et des charges d'exploitation. Les autorités gouvernementales américaines disposent de vastes pouvoirs pour faire respecter ces lois et règlements, obtenir des injonctions ou imposer des pénalités civiles ou criminelles en cas de violation.

Nous sommes souvent obligés de consacrer beaucoup de temps, d'efforts et d'argent au respect des conditions des permis nécessaires au maintien ou à l'agrandissement de nos sites d'enfouissement. Les principales lois et principaux règlements fédéraux, étatiques et locaux applicables à nos activités américaines sont les suivants :

Resource Conservation and Recovery Act

La *Resource Conservation and Recovery Act* (la « **RCRA** »), dans sa version modifiée, régit la production, le transport, le traitement, le stockage, l'élimination et l'assainissement des déchets dangereux et non dangereux et délègue aux États le pouvoir d'élaborer des programmes d'élimination sécuritaire des déchets solides. En 1991, l'EPA a publié son règlement définitif en vertu du *Subtitle D* de la RCRA, qui établit les critères techniques fondamentaux que doivent respecter les sites d'enfouissement de déchets solides municipaux (les « **DSM** »). Ces règlements fédéraux, dans leur version éventuellement modifiée, sont généralement édictés par les États, qui peuvent cependant imposer des obligations plus rigoureuses que les normes du *Subtitle D* de l'EPA. La RCRA impose également des obligations rigoureuses en matière d'exploitation, de tenue des registres et de déclaration. La conformité à ces normes dans le cours normal de nos activités nous impose une charge financière.

Comprehensive Environmental Response, Compensation and Liability Act of 1980

La *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act of 1980* (la « **CERCLA** »), également connue sous le nom de « loi *Superfund* », accorde aux autorités fédérales compétentes un pouvoir d'intervention direct en cas de rejet effectif ou imminent de substances dangereuses (que la CERCLA définit plus largement que les déchets dangereux visés par la RCRA ou les lois semblables) dans l'environnement. La CERCLA impose aussi une responsabilité stricte et solidaire pour le nettoyage de certains sites contaminés (i) aux actuels propriétaires et exploitants de ces sites, (ii) aux anciens propriétaires et exploitants de ces sites au moment où les substances dangereuses ont été rejetées, (iii) aux personnes qui ont produit des substances dangereuses et aux parties qui ont organisé le rejet ou le transport des substances dangereuses aux sites et (iv) aux transporteurs qui ont choisi le site et y ont transporté les substances dangereuses. L'EPA peut ordonner aux parties potentiellement responsables (les « **PPR** ») d'assainir un site touché ou chercher à recouvrer les sommes qui ont été ou seront dépensées pour mener à bien l'assainissement du site. La CERCLA autorise aussi les parties privées qui ont assumé les frais d'assainissement du site à intenter des recours en remboursement des coûts contre les PPR conformément à ses dispositions. En outre, la CERCLA peut également imposer une responsabilité pour les dommages causés aux ressources naturelles. Notre responsabilité pourrait être engagée en vertu de la CERCLA en raison de nos activités sur des sites dont nous sommes actuellement ou dont nous avons été propriétaires ou exploitants ou sur des sites où nous avons rejeté des substances dangereuses. Plusieurs États ont adopté des lois analogues et indépendantes de la CERCLA qui imposent également une responsabilité stricte et souvent solidaire pour l'enquête, le nettoyage et d'autres dommages liés au rejet effectif ou imminent de substances dangereuses ou d'autres substances réglementées.

Nous pouvons manipuler des substances dangereuses au sens de la CERCLA, ou des substances dangereuses et d'autres substances réglementées aux termes de lois étatiques semblables, dans le cours normal de nos activités. Par conséquent, nous pourrions être tenus solidairement responsables, aux termes de la CERCLA ou de lois étatiques semblables, de la totalité ou d'une partie des coûts nécessaires au nettoyage des sites là où ces substances ont été rejetées dans l'environnement, le cas échéant. La CERCLA et ces lois étatiques analogues peuvent également nous exposer à une responsabilité pour des actes ou des conditions qui étaient conformes aux lois applicables à une époque antérieure.

En ce qui a trait aux SPFA, l'EPA a publié une règle définitive le 8 mai 2024 désignant deux des SPFA les plus utilisés, soit les APFO et les SPFO, comme substances dangereuses désignées par la CERCLA. Cette règle étend la portée de la responsabilité potentielle aux termes de la CERCLA pour les destinataires en aval des SPFA, y compris les destinataires passifs comme nos sites d'enfouissement et les transporteurs de déchets, bien que le pouvoir discrétionnaire de l'EPA en matière d'application de la loi ne vise généralement pas à poursuivre des destinataires passifs. En outre, en tant que « substance dangereuse » désignée par la CERCLA, ces SPFA doivent également être répertoriées et réglementées en tant que « matières dangereuses » par le ministère des Transports en vertu de la *Hazardous Materials Transportation Act* (*Loi sur le transport des matières dangereuses*), ce qui pourrait entraîner des exigences supplémentaires en matière d'attribution de permis, ainsi qu'une augmentation de la responsabilité et des coûts d'exploitation.

Federal Water Pollution Control Act of 1972

La *Federal Water Pollution Control Act of 1972* (la « **Clean Water Act** »), dans sa version modifiée, interdit les déversements non autorisés de substances polluantes émanant de diverses sources, comme le lixiviat des sites d'élimination des déchets solides et les eaux usées des stations de transfert dans les eaux navigables des États-Unis et réglemente les déversements indirects dans des installations de traitement publiques. Plusieurs États américains dans lesquels nous exerçons nos activités ou pourrions les exercer à l'avenir se sont vu déléguer le pouvoir de délivrer les permis exigés par la Clean Water Act et certains de ces États ont adopté des exigences plus strictes que les exigences fédérales. Le 18 octobre 2021, l'EPA a publié sa feuille de route stratégique sur les SPFA, qui expose l'approche de l'agence pour traiter les impacts environnementaux des SPFA. La feuille de route décrit son plan visant à établir des lignes directrices sur la limitation des effluents pour les SPFA en vertu de la *Clean Water Act* pour certains rejets industriels. Étant donné que les sites d'enfouissement sont identifiés dans la feuille de route comme étant une source de SPFA, on s'attend à ce que l'EPA définisse éventuellement des limites de rejet de SPFA pour les lixiviats de décharge rejetés par un *National Pollutant Discharge Elimination System* (« **NPDES** »), ou au moyen d'un permis ou dans le cadre de travaux de traitement publics.

Clean Air Act of 1970

La *Clean Air Act*, dans sa version modifiée, habilite les États à réglementer conformément aux exigences fédérales l'émission de polluants atmosphériques émanant de certains sites d'enfouissement, sur le fondement de la taille du site d'enfouissement, de la date de construction du site d'enfouissement et la quantité de polluants réglementés émis chaque année. Certaines de nos activités sont assujetties aux exigences de la *Clean Air Act*, notamment nos grands sites d'enfouissement de DSM.

En 1996, l'EPA a établi les normes intitulées *New Source Performance Standards* (les « **NSPS** ») et les lignes directrices applicables aux émissions de gaz (les « **LDE** ») par les sites d'enfouissement de DSM, existants et nouveaux. En janvier 2003, l'EPA a établi les standards de la Maximum Achievable Control Technology (« **MACT** ») pour les sites d'enfouissement de DSM assujettis aux NSPS. Ces règles imposent des limites aux émissions atmosphériques par les sites d'enfouissement de DSM, sous réserve des obligations de leur permis d'exploitation, en vertu du Title V de la *Clean Air Act* et, dans plusieurs cas, nécessitent l'installation de système de collecte et de contrôle pour réduire les émissions ou pour traiter et utiliser les gaz émis par les sites d'enfouissement sur place ou hors site. L'EPA a conclu une entente de règlement avec le Environmental Defense Fund, selon laquelle elle doit évaluer les NSPS de 1996 pour les nouveaux sites d'enfouissement tous les huit ans comme l'exige la *Clean Air Act*, et les réviser si nécessaire.

En juillet 2016, l'EPA a établi les NSPS visant à réduire les émissions de méthane (un GES) des sites d'enfouissement de DSM dont la construction, la reconstruction ou la modification a commencé après le 17 juillet 2014 et dont la capacité nominale s'élève à 2,5 millions de tonnes métriques et 2,5 millions de mètres cubes de déchets. L'EPA a aussi mis à jour les LDE visant les sites d'enfouissements existants de même taille (construits, modifiés, ou reconstruits le 17 juillet 2014 ou avant cette date). Ces deux mesures obligent les sites d'enfouissement touchés à installer et à exploiter un système de collecte et de contrôle du gaz dans les 30 mois après avoir atteint un nouveau plafond inférieur d'émissions de gaz par les sites d'enfouissement, soit 34 tonnes métriques ou plus de composés organiques qui ne soient pas du méthane par année (le plafond précédent était de 50 tonnes métriques). Les sites d'enfouissement fermés en vertu de cette règle demeureront assujettis au plafond de 50 tonnes métriques par année.

En mai 2021, l'EPA a promulgué un plan fédéral visant à faire appliquer les LDE dans 42 États et territoires qui n'avaient pas soumis de plans étatiques pour mettre en œuvre les LDE de 2016 aux sites d'enfouissement existants au 14 juillet 2014. Les nouvelles règles s'appliquent à la même catégorie de sites d'enfouissement que les NSPS, soit les sites d'enfouissement d'une capacité nominale d'au moins 2,5 millions de tonnes métriques et de 2,5 millions de mètres cubes de déchets. Ces sites d'enfouissement doivent installer et exploiter un système de collecte et de contrôle du gaz dans les 30 mois après avoir atteint 34 tonnes métriques de composés organiques qui ne soient pas du méthane par année.

En mars 2020, l'EPA a achevé l'examen des risques résiduels et des technologies en ce qui concerne les règles de 2003 en vigueur sur la MACT. L'EPA a déterminé que les risques liés aux DSM sont acceptables et qu'aucune amélioration des pratiques, des processus ou des technologies de contrôle ne permettrait de réduire davantage les émissions de polluants atmosphériques dangereux. En février 2022, l'EPA a publié des révisions techniques aux règles de mars 2020 sur la MACT afin d'aligner le calendrier de conformité concernant certaines exigences liées à l'installation d'un système de collecte et de contrôle des gaz sur les normes NSPS.

Le 25 octobre 2024, l'EPA a ouvert un dossier non réglementaire afin d'obtenir de l'information pour améliorer l'état actuel des contrôles réglementaires sur les émissions de gaz d'enfouissement. Conjointement avec cet avis, l'EPA a publié une série de livres blancs sur des sujets allant de l'amélioration de l'intégrité de la couverture à l'augmentation des taux de collecte du gaz, en passant par l'accélération de l'installation de puits de gaz. De plus, en septembre 2024, l'EPA a publié deux alertes relatives à l'application de la loi sur le méthane concernant des problèmes de conformité réglementaire dans les sites d'enfouissement de DSM. Une alerte portait sur les techniques de surveillance appropriées et l'entretien du système, tandis que la deuxième visait à s'assurer que les exploitants de sites d'enfouissement calculent correctement la quantité de déchets existants dégradables avant de déterminer les émissions de gaz.

En février 2024, l'EPA a modifié une norme sur les particules fines promulguée en vertu de la *Clean Air Act* d'une façon qui pouvait augmenter nos frais de conformité. En novembre 2025, l'EPA a demandé à la Cour d'appel du D.C. d'annuler la norme, car l'EPA reconnaît qu'elle a pris un raccourci réglementaire illégal en imposant cette règle.

Nous continuons de surveiller régulièrement les règles proposées et définitives visant à augmenter la rigueur de certains des National Ambient Air Quality Standards et la hausse ou la modification connexe des seuils de prévention de la détérioration importante qui pourraient avoir un effet sur le coût, la rapidité et la disponibilité des permis d'émission pour les nouveaux sites d'enfouissement de DSM et les nouvelles installations de valorisation énergétique des gaz de sites d'enfouissement. Généralement, le contrôle des émissions nécessite l'installation de puits de collecte dans le site d'enfouissement et l'acheminement des gaz vers un système de valorisation énergétique ou un appareil de combustion.

Évolution de la réglementation sur les GES et changements climatiques

Comme indiqué plus haut, dans le domaine des déchets solides, des émissions de GES, principalement sous forme de méthane, peuvent être produites par les sites d'enfouissement. Les États-Unis ont adopté diverses mesures législatives et réglementaires visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone, de méthane et d'autres GES, mais la portée et la nature des mesures dépendent en grande partie du parti politique au pouvoir. En août 2022, l'*Inflation Reduction Act of 2022* a été promulguée. Cette loi met en œuvre un certain nombre de mesures qui devraient réduire, d'ici 2030, les émissions de carbone d'environ 40 % par rapport aux niveaux de 2005. L'EPA, dans son memorandum du 17 août 2023 établissant des initiatives nationales en matière d'application de la loi et de conformité pour les exercices 2024 à 2027, mentionne une nouvelle initiative intitulée *Mitigating Climate Change*. L'objectif consiste à utiliser les autorités chargées de l'application de la loi pour traiter les émissions de méthane produites sur les sites d'enfouissement. En octobre 2023, l'EPA a publié un rapport concluant que les émissions de méthane issues des déchets alimentaires dans les sites d'enfouissement représentaient environ 58 % des émissions fugitives de méthane (c'est-à-dire celles libérées dans l'atmosphère) produites par les sites d'enfouissement de DSM. En décembre 2024, l'EPA a publié une mise à jour concernant les efforts qu'elle déploie pour atténuer les changements climatiques, notamment un rapport sur ses inspections de sites d'enfouissement et ses cas d'application de la loi relativement aux émissions de méthane. Le 29 juillet 2025, l'EPA a proposé d'annuler le constat de mise en danger par les GES établi en 2009, sur lequel l'EPA se fondait auparavant pour prescrire les normes en matière de GES en vertu de la *Clean Air Act*. Le 12 février 2026, l'EPA a annoncé une règle définitive éliminant le constat de mise en danger par les GES établi en 2009 et toutes les normes fédérales subséquentes en matière de GES pour tous les véhicules et moteurs des modèles 2012 à 2027 et des années ultérieures. La règle définitive devrait faire l'objet de nombreux litiges. En juillet 2025, la *One Big Beautiful Bill Act of 2025* a été promulguée, renversant considérablement les règlements sur le méthane pris en application de l'*Inflation Reduction Act of 2022*. Cette loi a repoussé la mise en œuvre des redevances sur les émissions de méthane à 2035 et a annulé le financement du programme de réduction des émissions de méthane. L'administration actuelle des États-Unis a exprimé son intention de réduire la portée de divers autres règlements climatiques mis en place par les administrations précédentes, et l'incidence d'une telle réduction est difficile à prévoir à l'heure actuelle. Il existe également un appui, dans diverses régions des États-Unis, aux lois qui exigent la réduction des émissions des GES et certains États ont déjà adopté des lois encadrant les émissions de GES provenant de diverses sources. Nous continuons de suivre de près l'évolution de la réglementation et l'effet possible de son évolution sur nos activités américaines. L'adoption de lois et règlements sur les changements climatiques qui imposent des restrictions aux émissions de GES ou qui visent à minimiser les effets néfastes des changements climatiques pourrait obliger nos sites d'enfouissement américains à mettre en place des mécanismes de contrôle des émissions plus rigoureux, ce qui pourrait augmenter le coût de nos activités américaines.

Aux termes du programme intitulé Greenhouse Gas Reporting Program (le « **programme GHGRP** ») adopté par l'EPA en 2009, certaines catégories de sources dans un éventail de secteurs industriels, dont certains sites d'enfouissement de DSM et de déchets industriels, qui émettent 25 000 tonnes métriques de CO₂ ou plus par année sont tenus de déclarer leurs émissions de GES chaque année. Le 16 septembre 2025, l'EPA a publié un projet de règle visant à soustraire les sites d'enfouissement de DSM et 45 autres catégories de sources aux obligations aux termes du programme GHGRP.

SPFA

Les SPFA sont des substances chimiques synthétiques comprenant des milliers de composés différents. Les SPFA sont omniprésentes et se retrouvent dans une variété de produits du quotidien, notamment les tissus et les tapis résistants aux taches et à l'eau, les produits de nettoyage, les batteries de cuisine, la peinture et la mousse extinctrice. En décembre 2020, l'EPA a publié un document d'orientation provisoire sur la destruction et l'élimination des SPFA et des matières contenant des SPFA. Ce document d'orientation provisoire examine trois technologies qui peuvent être efficaces pour détruire les SPFA ou contrôler leur migration dans l'environnement et qui sont accessibles sur le marché, à savoir le traitement thermique (incinération, fours), l'enfouissement et l'injection souterraine. En avril 2024, l'EPA a publié une mise à jour du document d'orientation provisoire s'appuyant sur le document d'orientation de 2020, mise à jour qui intègre de nouveaux articles scientifiques évalués par des pairs et qui recommande aux décideurs de privilégier l'utilisation de technologies ayant le plus faible potentiel de rejet dans l'environnement. Le 18 octobre 2021, l'EPA a publié sa feuille de route stratégique sur les SPFA, qui expose l'approche de l'agence pour traiter les impacts environnementaux des SPFA. Cette feuille de route établit la stratégie de l'EPA pour la réglementation des SPFA dans le cadre de divers programmes environnementaux, y compris une stratégie nationale d'évaluation des impacts sur la santé et l'environnement en vertu de la *Toxic Substances Control Act*, la promulgation de normes sur l'eau potable en vertu de la *Safe Drinking Water Act*, la limitation du rejet des SPFA dans les cours d'eau par la publication de lignes directrices sur les effluents en vertu de la *Clean Water Act*, l'inscription de certaines SPFA comme substances dangereuses en vertu de la CERCLA et comme constituants dangereux en vertu de la RCRA et l'inscription de certaines SPFA comme des polluants atmosphériques dangereux en vertu de la *Clean Air Act*.

Les mesures réglementaires prises par l'EPA au cours de la dernière année comprennent ce qui suit : le 26 avril 2024, l'EPA a publié un règlement définitif pris en application de la *Safe Water Drinking Act* afin d'établir des niveaux maximaux de contaminants (« MCL »), qui constituent des normes ayant force exécutoire, pour six SPFA se retrouvant dans l'eau potable. L'EPA a établi un MCL de 4,0 parties par billion (ppb) pour les APFO et les SPFO et un MCL de 10,0 ppb pour les PFNA, les APFHx et le HFPO-DA (produits chimiques dits GenX). Elle a également établi un indice de danger MCL de 1 pour les mélanges comptant au moins deux des quatre SPFA suivants : PFNA, APFHx, SPFB et HFPO-DA (SPFA visés par l'indice), concluant que la combinaison de ces substances peut représenter un risque pour la santé plus important que chaque substance chimique seule. Aux termes du règlement définitif, les services publics d'alimentation en eau potable doivent surveiller la présence de SPFA pendant les trois premières années, soit jusqu'en 2027. À compter de 2027 et jusqu'en 2029, les services publics devront divulguer les résultats sur les SPFA, puis, à partir de 2029, ils devront respecter les normes MCL. Le 14 mai 2025, l'EPA a annoncé qu'elle reporterait de deux ans les délais de conformité aux normes MCL dans la règle définitive à l'égard de deux composés de SPFA, les APFO et les SPFO, soit jusqu'en 2031. Le 11 septembre 2025, l'EPA a demandé à la Cour d'appel du D.C. d'annuler les quatre autres normes relatives à l'eau potable à l'égard des PFNA, des APFHx, du HFPO-DA et des SPFA visés par l'indice. Trois requêtes distinctes, au nom d'associations de services publics d'alimentation en eau, de groupes de fabricants de produits chimiques et de The Chemours Company, ont été déposées et regroupées devant la Cour d'appel du District de Columbia pour contester la règle définitive. On ignore quel sera l'effet de ces appels sur la règle définitive.

En ce qui concerne le nettoyage de la contamination existante par les SPFA, le 8 mai 2024, l'EPA a publié une règle définitive précisant que les APFO et les SPFO sont des substances dangereuses en vertu de la CERCLA. Cette mesure assujettit les APFO et les SPFO aux dispositions de la CERCLA en matière d'application de la loi, de nettoyage et de recouvrement des coûts. Le 17 septembre 2025, l'EPA a annoncé qu'elle conservait la désignation de substance dangereuse en vertu de la CERCLA pour les APFO et les SPFO. Trois requêtes distinctes contestant cette règle ont été déposées par des groupes sectoriels et la Chambre de commerce des États-Unis. On ignore quel sera l'effet de ces appels sur la règle définitive. Le 19 avril 2024, en réponse aux commentaires de divers secteurs, connus sous le nom de « récepteurs passifs » (*passive receivers*), l'EPA a publié un mémorandum intitulé *PFAS Enforcement Discretion and Settlement Policy under CERCLA*. Dans ce mémorandum, l'EPA a fait savoir que, pour des raisons d'équité, elle n'avait pas l'intention de poursuivre certaines parties potentiellement responsables des rejets de SPFA en vertu de la CERCLA. Ces parties comprennent les réseaux d'aqueduc communautaires, les installations de traitement publiques, les fermes où des biosolides sont épandus sur le terrain et les « décharges municipales de déchets solides dont l'État est propriétaire ou exploitant ». Bien que les sites d'enfouissement privés ne soient pas expressément désignés comme relevant

du pouvoir discrétionnaire de l'EPA en matière d'application de la loi, ceux-ci peuvent figurer dans une section du memorandum où l'EPA mentionne d'autres facteurs dont elle tiendra compte lorsqu'elle exercera son pouvoir discrétionnaire contre d'autres parties. Toutefois, le pouvoir discrétionnaire de l'EPA en matière d'application de la loi, qu'il soit exercé à l'égard des sites d'enfouissement publics ou privés, ne s'appliquerait pas aux mesures privées de recouvrement des coûts en vertu de la CERCLA.

En avril 2024, l'EPA a publié une mise à jour intermédiaire de ses directives sur les méthodes d'élimination et de destruction des matières contenant des SPFA. En septembre 2025, l'EPA a publié un rapport intitulé *PFAS Destruction by a Hazardous Waste Incinerator: Testing Results*, qui présente une évaluation du récent essai d'incinération des SPFA réalisé par l'agence.

Entre-temps, en vertu de la RCRA, l'EPA a proposé, en février 2024, d'inscrire neuf composés de SPFA comme constituants dangereux, ce qui représente la première étape de l'inscription de ces substances comme déchets dangereux en vertu de la RCRA. L'inscription des composés de SPFA comme déchets dangereux en vertu de la RCRA assujettirait de nombreux déchets de SPFA au système de gestion « du berceau à la tombe » de la RCRA, et aurait des répercussions réglementaires sur les producteurs de déchets, les transporteurs et les installations d'élimination.

Dans son memorandum du 17 août 2023 établissant les initiatives nationales d'application et de conformité pour les exercices 2024 à 2027, l'EPA mentionne une nouvelle initiative intitulée *Addressing Exposure to PFAS*. L'objectif de cette initiative est de relever et de caractériser la contamination par les SPFA à proximité des installations de fabrication et de prévoir la surveillance des activités de caractérisation et de contrôle des SPFA dans les installations fédérales.

En décembre 2022, l'EPA a publié un memorandum intitulé *Addressing PFAS Discharges in NPDES Permits and Through the Pretreatment Program and Monitoring Programs*. Ce memorandum indique les mesures que l'EPA et les États peuvent prendre en vertu des pouvoirs existants accordés par la *Clean Water Act*, y compris en matière de tests, de surveillance et des pratiques exemplaires de gestion, avant l'établissement des règles de l'EPA établissant les lignes directrices sur le prétraitement et les effluents des SPFA en vertu de la *Clean Water Act*. Ce memorandum recommande que les détenteurs de permis conformément au NPDES utilisent la méthode 1633 de l'EPA pour surveiller et analyser les SPFA dans leurs rejets. En décembre 2024, l'EPA a publié, de concert avec le département de la Défense, sa dernière version de la méthode 1633 de l'EPA (méthode 1633A) pour analyser 40 composés de SPFA dans le lixiviat, l'eau non potable, les sols et les biosolides. Bien que la méthode 1633A de l'EPA n'ait pas fait l'objet d'un processus de réglementation et qu'elle ne soit pas légalement requise, l'EPA recommande néanmoins son utilisation, en plus de la méthode 1633 de l'EPA.

Le 28 septembre 2023, l'EPA a publié ses exigences finales en matière d'établissement de rapports et de tenue de registres visant les SPFA en vertu de la *Toxic Substances Control Act*. La règle finale prévoit que toutes les entreprises qui ont été des fabricants (notamment des importateurs) de SPFA et d'articles contenant des SPFA durant n'importe quelle année depuis 2011 doivent soumettre à l'EPA des renseignements sur l'utilisation, les volumes de production, les sous-produits, l'élimination et l'exposition en ce qui concerne les SPFA ainsi que l'information existante concernant les effets sur l'environnement ou la santé de ces substances. Les entités qui ont fabriqué ou importé des matières contenant des SPFA à tout moment depuis 2011 ont jusqu'en avril 2025 pour soumettre ce rapport ponctuel à l'EPA. En novembre 2025, l'EPA a proposé de modifier la règle de déclaration en vertu de la *Toxic Substances Control Act* en ajoutant des dispenses pour les SPFA qui sont des articles importés, certains sous-produits, des impuretés, des produits chimiques pour recherche et développement, des intermédiaires non isolés et des substances fabriquées ou importés dans des mélanges ou des produits à des concentrations de 0,1 pour cent ou moins.

En janvier 2024, l'EPA a ajouté sept composés de SPFA à la liste des rejets toxiques (*Toxic Release Inventory*, ou « TRI ») pour l'année de déclaration 2024. Par la suite, en octobre 2024, elle a proposé une règle visant à ajouter 16 SPFA individuels et 15 catégories de SPFA à la liste TRI. En janvier 2025, neuf SPFA ont été ajoutées à la liste TRI et, en octobre 2025, une SPFA a été ajoutée à la liste TRI avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2026. Pour l'année de déclaration 2025, 205 SPFA sont des substances à déclarer.

En plus des mesures prises par l'EPA pour réglementer les SPFA au niveau fédéral aux États-Unis, plus de 20 États américains ont également adopté des lois ou des directives imposant des contrôles réglementaires sur les SPFA, y compris des normes relatives à l'eau potable et au nettoyage. En août 2024, trois États (le New Jersey, le Nouveau-Mexique et la Caroline du Nord) ont demandé à l'EPA d'inscrire certaines SPFA à titre de polluants atmosphériques dangereux en vertu de la *Clean Air Act* et d'établir des normes d'émission à partir des catégories de sources. L'EPA dispose de 18 mois pour répondre à la pétition. Plusieurs assemblées législatives et agences étatiques ont évalué ou pris diverses mesures réglementaires concernant les SPFA dans l'environnement, notamment en proposant ou en finalisant des normes de nettoyage pour les SPFA dans le sol et l'eau, des normes pour l'eau souterraine, des normes pour l'eau de surface et/ou des normes pour l'eau potable en ce qui concerne les SPFO et les APFO et d'autres SPFA.

Afin de se conformer à toute nouvelle réglementation sur les SPFA, nos sites d'enfouissement pourraient devoir surveiller les eaux souterraines, les lixiviats ou autres milieux environnementaux pour les SPFA, prétraiter les lixiviats ou restreindre l'élimination de certains déchets contenant des SPFA. L'attention accrue accordée par la réglementation aux rejets de SPFA en amont des installations de prétraitement ou des services d'approvisionnement en eau peut également mener à des poursuites contre nous. Cette nouvelle réglementation pourrait également faire augmenter le coût de nos activités américaines, tout en présentant des occasions d'affaires potentielles en matière de gestion, de traitement et d'élimination des SPFA.

Normes d'économie de carburant

Des normes relatives aux émissions et à l'économie de carburant ont aussi été imposées aux fabricants de véhicules de transports (dont les véhicules utilitaires lourds de collecte des déchets solides). Le 22 avril 2024, l'EPA a publié une règle définitive intitulée *Greenhouse Gas Emissions Standards for Heavy-Duty Vehicles – Phase 3*. Cette règle établit des normes visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre provenant des véhicules lourds à compter de l'année modèle 2027. Elle fait suite au programme de la phase 2 des véhicules lourds de l'EPA de 2016, qui s'appliquait aux modèles de 2021 à 2027. Les nouvelles normes s'appliqueront aux véhicules lourds spécialisés, y compris les transporteurs de déchets, les camions de livraison et les autobus. Le 24 juin 2024, la National Highway Traffic Safety Administration a annoncé de nouvelles normes d'économie de carburant pour les camionnettes et fourgonnettes lourdes de modèles 2030 à 2032, ce qui obligera les fabricants à se conformer aux normes d'économie de carburant, qui augmentent de 10 % par année et, pour les modèles 2033 à 2035, de 8 % par année. Ces règles pourraient avoir une incidence défavorable importante sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie en raison, notamment, du fait que nos activités dépendent de ces véhicules.

Réglementation étatique et locale

Chaque État américain où nous exerçons nos activités ou pourrions les exercer à l'avenir possède ses propres principes légaux et jurisprudentiels qui régissent les déchets et la pollution atmosphérique ainsi que la production, le stockage, le traitement, la manipulation, le transport et l'élimination des déchets solides et, dans la plupart des cas, l'emplacement, le plan, le fonctionnement, l'entretien, la fermeture et l'entretien après fermeture des sites d'enfouissement et stations de transfert. Nous devons nous conformer à ces lois et règlements. De plus, de nombreux États ont adopté des lois comparables à la RCRA ou à la CERCLA ou plus strictes que celles-ci. Ces lois imposent des obligations d'enquête et d'assainissement des sites contaminés et la responsabilité des coûts et des dommages à certains sites. Certaines d'entre elles prévoient aussi des sûretés sur les propriétés appartenant aux parties responsables. En outre, de nombreux gouvernements locaux ont adopté des ordonnances ou des lois et règlements locaux qui ont une incidence sur nos activités américaines. Ceux-ci comprennent des mesures de zonage et de santé qui limitent ou confinent la gestion des déchets solides à certains sites, des dispositions de contrôle des flux de déchets qui dirigent les déchets solides vers des installations particulières ou limitent la capacité d'un site d'enfouissement ou d'une station de transfert d'accepter les déchets provenant de l'extérieur de certaines zones géographiques, des lois qui accordent le droit d'accorder une concession pour les services de collecte et qui soumettent le droit d'offrir des services de collecte à un appel d'offres, ainsi que des restrictions sur les déplacements des déchets solides à l'intérieur d'une municipalité.

Un permis peut limiter le type et le volume de déchets qui peuvent être acceptés par certaines de nos installations, y compris nos sites d'enfouissement, nos stations de transfert et nos installations de gestion des

déchets organiques. De plus, les permis et certains règlements étatiques et locaux aux États-Unis peuvent obliger un site d'enfouissement ou une station de transfert à accepter uniquement les déchets qui proviennent d'un endroit particulier, chercher à limiter l'importation de déchets d'un autre État ou par ailleurs imposer des mesures discriminatoires contre les déchets d'un autre État. Généralement, les restrictions sur l'importation de déchets d'un autre État n'ont pas résisté aux contestations judiciaires. Cependant, à l'occasion, de nouvelles lois fédérales sont proposées qui permettraient aux États de limiter ou d'interdire l'élimination des déchets d'un autre État, ce qui obligerait les États à réduire la quantité de déchets exportés vers les autres États. Bien que le Congrès n'ait pas encore adopté de pareilles lois, si ces lois ou d'autres lois semblables étaient adoptées, les États américains dans lesquels nous exploitons des sites d'enfouissement pourraient agir pour limiter ou interdire l'importation de déchets d'un autre État. Ces actions des États américains pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les sites d'enfouissement situés dans ces États qui reçoivent une quantité importante de déchets provenant d'un autre État.

En outre, certains États américains et certaines localités pourraient, pour des raisons économiques ou autres, restreindre l'exportation de déchets à partir de leur territoire ou exiger qu'une quantité particulière de déchets soit éliminée sur leur territoire. En 1994, la Cour suprême des États-Unis a jugé inconstitutionnelle une ordonnance locale exigeant que des déchets soient acheminés à une installation privée. Cependant, en 2007, la Cour suprême a reconnu le droit d'un gouvernement local de diriger les flux de déchets solides vers une installation du secteur public. Un certain nombre de comtés et d'autres territoires locaux ont édicté des ordonnances ou d'autres règlements imposant des restrictions sur les déplacements des déchets solides au-delà des limites de leurs territoires. D'autres autorités pourraient adopter des règlements semblables à l'avenir.

Ces restrictions pourraient entraîner la réduction du volume de déchets qui se retrouvent dans les sites d'enfouissement que nous détenons en propriété ou exploitons dans certaines régions, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur notre capacité d'exploiter nos sites d'enfouissement à leur pleine capacité ou avoir un effet sur les prix demandés pour les services d'élimination des sites d'enfouissement. Ces restrictions pourraient augmenter les coûts de nos activités de collecte. Notre incapacité à faire supporter une telle hausse par notre clientèle pourrait avoir une incidence défavorable importante sur notre entreprise, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Comme au Canada, les États et les autorités locales cherchent de plus en plus à rendre obligatoires la réduction des déchets à la source et le recyclage et à interdire ou restreindre l'enfouissement de certains types de déchets solides, comme les résidus de jardins, les feuilles d'arbres et les pneus. La promulgation de nouveaux règlements visant à réduire le volume et le type de déchet susceptible d'être enfoui pourrait avoir un effet sur notre capacité à exploiter nos sites d'enfouissement à leur pleine capacité.

Des règlements visant à établir la REP sont aussi envisagés aux États-Unis. À l'heure actuelle, il n'existe pas de loi fédérale établissant la REP aux États-Unis. Cependant, des gouvernements étatiques et locaux pourraient prendre, et dans certains cas ont déjà pris, des mesures pour promulguer certains aspects des règlements sur la REP. En outre, certains fabricants ont instauré des programmes à participation volontaire pour la collecte et le recyclage de leurs produits. Une réduction importante des déchets, du recyclage ou des autres flux que nous gérons découlant de l'adoption étendue par les gouvernements fédéraux, étatiques ou locaux de règlements sur la REP pourrait avoir un effet défavorable important sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Législation sur la santé et la sécurité au travail

Chaque province canadienne établit et gère un régime de santé et sécurité au travail. Ces régimes énoncent généralement les droits et responsabilités des employeurs, des superviseurs et des travailleurs. Les employeurs ont l'obligation, entre autres, de mettre en œuvre les exigences de sécurité prescrites et de prendre des mesures raisonnables pour protéger les employés des risques en milieu de travail. Aux États-Unis, la *Occupational Safety and Health Act of 1970* (l'« OSHA ») précise les responsabilités de l'employeur et autorise la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis à promulguer des normes de santé et sécurité au travail, notamment à obliger l'employeur à maintenir un lieu de travail qui ne présente pas de risques reconnus pouvant causer la mort ou des blessures graves, à se conformer aux normes de protection des travailleurs établies par l'OSHA, à tenir des registres, à remettre aux travailleurs l'information obligatoire et à mettre en place des

programmes de formation en santé et sécurité. Les normes de l'OSHA est aussi administrée par de nombreuses agences étatiques dont les programmes ont été approuvés par la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis. Les programmes de ces agences étatiques doivent être au moins aussi efficaces que ceux de la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis. Certains États ont adopté des normes encore plus contraignantes que celles de la Occupational Safety and Health Administration des États-Unis.

Réglementation du travail

Au Canada, nous sommes assujettis aux lois provinciales sur le travail et à la législation sur les normes du travail qui régissent nos relations avec nos employés, par exemple en ce qui concerne le salaire minimum, les heures supplémentaires et les conditions de travail. Aux États-Unis, nous sommes soumis à des lois et à des règlements fédéraux, étatiques et locaux concernant nos employés, notamment ceux qui portent sur l'admissibilité ou la non-admissibilité des employés au paiement des heures supplémentaires, le salaire minimum, l'octroi de pauses, dont des pauses-repas, divers congés payés, notamment pour des raisons familiales, médicales et militaires, et le paiement des heures supplémentaires, ainsi qu'à diverses lois antidiscriminatoires.

Législation sur le transport

Notre flotte est assujettie à la législation applicable sur le transport général et sur le transport de matières dangereuses dans les provinces et les États dans lesquels nous transportons des déchets. Si les déchets collectés sont transportés sur des routes soumises à la réglementation canadienne, la *Loi sur le transport de matières dangereuses* s'applique également. Ces normes s'appliquent à nos véhicules et à nos conducteurs. Aux États-Unis, nous sommes soumis à des lois et à des règlements fédéraux, étatiques et locaux régissant nos activités de transport, comme la sécurité, les heures de service, l'inscription et les permis obligatoires pour l'exercice de nos activités, la manutention de matières dangereuses, les exigences en matière d'assurance et la responsabilité financière. Les organismes de réglementation responsables de ces lois et de ces règlements procèdent régulièrement à des examens et à des vérifications pour veiller au respect des exigences réglementaires.

Concurrence

Le secteur nord-américain des services environnementaux est très fragmenté. La concurrence dans chacun de nos secteurs d'activité provient de grandes sociétés ouvertes et fermées ayant une présence à l'échelle nationale et d'acteurs régionaux ou locaux du secteur privé. La concurrence s'exerce non seulement sur le volume de déchets à ramasser, transporter et éliminer, mais aussi sur les entreprises susceptibles d'être acquises.

La concurrence dans notre secteur est principalement fondée sur les tarifs et la qualité du service. Nos contrats municipaux, commerciaux et industriels font régulièrement l'objet d'appels d'offres. Dans certains marchés, nous faisons également concurrence aux exploitants municipaux d'installations de collecte et d'élimination de déchets, qui peuvent avoir des avantages financiers et autres sur nous en raison de leur capacité à forcer l'acheminement des flux de déchets vers leurs propres installations d'élimination. Ils reçoivent aussi des recettes fiscales et du financement exonéré d'impôt et touchent des frais d'utilisation et d'autres frais similaires. Les actions de nos concurrents peuvent nous amener à réduire nos prix ou nous faire perdre des clients si nous décidons de ne pas égaler les prix offerts par nos concurrents.

Droits de propriété intellectuelle

Nous avons enregistré les noms de commerce et les dessins « GFL Green For Life » et « Green Today, Green For Life » auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et du Patent and Trademark Office des États-Unis. En outre, nous détenons un certain nombre de marques de commerce déposées et non déposées, y compris « GFL Environmental », « GFL » et d'autres marques obtenues par suite de nos acquisitions passées. Nous croyons que nos marques de commerce et autres droits de propriété intellectuelle sont importants pour notre succès et notre position concurrentielle et que nous avons pris les mesures nécessaires à leur protection. Plus précisément, nos marques de commerce et marques de service déposées sont des éléments patrimoniaux précieux qui distinguent notre marque et renforcent la perception positive de nos activités par les consommateurs.

Saisonnalité

Nos produits d'exploitation ont tendance à être plus élevés aux deuxième et troisième trimestres, parce que les volumes de déchets tendent à augmenter en été sur bon nombre de nos marchés, et à être moins élevés au premier trimestre, principalement en raison des conditions climatiques hivernales. Les intempéries ou le mauvais temps peuvent nuire à nos activités, parce qu'elles peuvent faire augmenter le volume de déchets collectés aux termes de nos contrats existants, retarder la collecte et l'élimination des déchets, faire diminuer le volume de déchets livrés par des tiers à nos sites d'élimination, retarder la construction ou l'agrandissement de nos sites d'enfouissement et des autres installations ou nous occasionner des coûts supplémentaires en main-d'œuvre, entretien et équipement et des pénalités aux termes des contrats municipaux, dont la totalité ou une partie pourrait être impossible à facturer à nos clients.

Responsabilité et cautionnement

Nous déposons des cautionnements d'exécution en faveur des autorités gouvernementales compétentes comme condition de délivrance des autorisations régissant nos installations. En outre, nous pouvons être tenus de déposer des assurances de cautionnement ou des cautionnements d'exécution pour garantir l'exécution de certains contrats municipaux.

Installations et technologie

Nos installations et autres principaux biens immobiliers sont des terrains et des immeubles, notamment des sites d'enfouissement, stations de transfert, IRM, installations de gestion des déchets organiques et installations de traitement, ainsi que des véhicules et du matériel que nous utilisons dans le cadre de nos activités.

Nos bureaux principaux sont situés à Miami, en Floride, et nos centres de services partagés sont situés à Vaughan, en Ontario, et à Raleigh, en Caroline du Nord. Nous avons également des bureaux d'entreprise à Montréal et à Edmonton ainsi que des bureaux administratifs régionaux dans d'autres marchés.

Nous possédons une variété d'équipements, y compris des véhicules de collecte et de transport des déchets, des véhicules de soutien connexes, des conteneurs et de la machinerie lourde utilisés à nos sites d'enfouissement, sites de collecte, stations de transfert, IRM et installations de gestion des déchets organiques. Nous avons investi dans des stations de ravitaillement en GNC et dans des véhicules de collecte à haute efficacité alimentés au GNC, qui, au 31 décembre 2025, représentaient environ 28 % de notre flotte de véhicules affectés à la collecte des déchets solides. À mesure que nous remplaçons les anciens véhicules par de nouveaux véhicules, nous prévoyons d'augmenter notre flotte de véhicules alimentés au GNC ou à un carburant alternatif.

Nous avons également investi dans de nouvelles technologies, comme l'ajout de chargeurs latéraux à notre flotte de véhicules, qui, selon nous, maximiseront l'utilisation de notre flotte et amélioreront la sécurité du milieu de travail. Des initiatives de normalisation de la flotte ont amélioré l'efficacité des achats, réduit la variabilité des dépenses en immobilisations et les délais de maintenance, minimisé les stocks de pièces, tout en améliorant l'expérience globale du client et la sécurité de nos employés.

Nous croyons que nos installations et équipements existants suffisent à nos activités actuelles. Toutefois, nous prévoyons de faire d'autres investissements dans des biens et des équipements pour accroître nos actifs et en remplacer dans le cadre d'acquisitions futures.

DIVIDENDES

Au cours de l'exercice 2023, nous avons versé un dividende trimestriel en espèces de 0,013 \$ US par action à droit de vote subalterne et par action à droit de vote multiple en circulation de la Société, au cours de l'exercice 2024, nous avons versé un dividende trimestriel en espèces de 0,014 \$ US par action à droit de vote subalterne et par action à droit de vote multiple en circulation de la Société et, au cours de l'exercice 2025, nous avons versé un dividende trimestriel en espèces de 0,0154 \$ US par action à droit de vote subalterne et par action à droit de vote multiple en circulation de la Société. Compte tenu de nos résultats d'exploitation, de notre situation

financière, de nos bénéfices, de nos besoins en capital ainsi que d'autres facteurs qu'il juge pertinents, notre conseil d'administration a l'intention de continuer à déclarer des dividendes en espèces trimestriels. Sauf indication contraire, tous les dividendes sont censés être désignés des dividendes déterminés conformément au paragraphe 89(14) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et aux dispositions provinciales ou territoriales correspondantes.

Nous avons l'intention de verser ces dividendes trimestriels prévus au moyen des flux de trésorerie provenant de nos activités d'exploitation. Le montant des dividendes et le calendrier de versement ne sont pas garantis et sont assujettis au pouvoir discrétionnaire du conseil d'administration, dans le respect des lois et des ententes contractuelles applicables, en particulier la convention relative à la facilité de crédit renouvelable et les autres conventions régissant nos emprunts actuels et futurs, qui limitent notre capacité de verser des dividendes. Bien que notre capacité de verser des dividendes soit limitée par la convention relative à la facilité de crédit renouvelable et les autres conventions régissant notre dette, ces conventions prévoient certaines exceptions, sous réserve du respect de certaines conditions, qui nous permettront de verser des dividendes sur nos actions à droit de vote subalterne et nos actions à droit de vote multiple.

Étant donné qu'une grande part de nos activités sont exercées par l'intermédiaire de nos filiales, notre capacité à verser des dividendes dépend, en partie, de notre réception de dividendes en espèces de nos filiales d'exploitation, ce qui pourrait restreindre notre capacité à verser des dividendes en raison des lois de leurs territoires de constitution, des ententes conclues par nos filiales ou des clauses restrictives des emprunts actuels ou futurs contractés par nous ou nos filiales.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital autorisé de la Société est constitué d'un nombre illimité d'actions à droit de vote subalterne, d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, et de 28 571 428 actions privilégiées convertibles de série A et de 8 196 721 actions privilégiées convertibles de série B. La description suivante des modalités importantes de nos statuts, de nos règlements administratifs et de notre capital-actions autorisé est un résumé et ne se veut pas exhaustive. Elle doit être lue conjointement avec nos statuts, nos règlements administratifs et certaines dispositions de la LSAO.

Au 31 décembre 2025, nos seuls titres inscrits en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934 étaient nos actions à droit de vote subalterne.

Étant donné que nous sommes régis par les lois de l'Ontario, au Canada, certaines des lois qui touchent nos actionnaires diffèrent de celles des États-Unis. Voir la rubrique « Facteurs de risque – Nous sommes régis par les lois sur les sociétés de l'Ontario, au Canada, qui dans certains cas ont un effet différent sur les actionnaires que les lois sur les sociétés du Delaware, aux États-Unis. ».

Au 31 décembre 2025, nous avons 346 110 312 actions à droit de vote subalterne, 11 812 964 actions à droit de vote multiple, 4 867 006 actions privilégiées convertibles de série A et 8 196 721 actions privilégiées convertibles de série B émises et en circulation. Toutes les actions à droit de vote multiple émises et en circulation sont détenues ou contrôlées, directement ou indirectement, par des entités contrôlées par le groupe Dovigi.

Actions à droit de vote subalterne et actions à droit de vote multiple

Rang

Les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont de rang égal quant au versement de dividendes, au remboursement du capital et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société. Dans un de ces cas ou dans le cas de toute autre distribution des actifs de la Société à ses actionnaires aux fins de cessation volontaire ou involontaire de ses affaires, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit de participer à parts égales au reliquat des biens et des actifs de la Société disponibles aux fins de distribution aux porteurs

d'actions, sans privilège ni distinction parmi ou entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées.

Dividendes

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir des dividendes sur un pied d'égalité par prélèvement sur nos actifs légalement disponibles à cette fin aux moments, selon les montants et dans la forme établis par notre conseil d'administration à l'occasion, sous réserve des droits privilégiés des porteurs d'actions privilégiées éventuellement en circulation. Sauf indication contraire du conseil, en cas de versement d'un dividende sous forme d'actions et sous réserve du respect des règles de la TSX, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne recevront des actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple, des actions à droit de vote multiple.

Droits de vote

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit d'exprimer une voix par action à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple ont le droit d'exprimer 10 voix par action à droit de vote multiple lorsque les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple sont habiles à voter sur une question. En date du 31 décembre 2025, les actions à droit de vote subalterne représentent environ 92,9 % de l'ensemble de nos actions émises et en circulation et environ 72,3 % des droits de vote rattachés à l'ensemble de nos actions.

Conversion

Les actions à droit de vote subalterne ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut, au gré de son porteur, être convertie en une action à droit de vote subalterne. Dès qu'une action à droit de vote multiple est détenue par une personne autre qu'un porteur autorisé, ce porteur autorisé, sans autre mesure, est automatiquement réputé avoir exercé son droit de convertir cette action à droit de vote multiple en action à droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appel de versement subséquent.

En outre, toutes les actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne à la première des éventualités suivantes : (i) le groupe Dovigi cesse d'être propriétaire véritable, directement ou indirectement, d'au moins 2 % des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple émises et en circulation; (ii) Patrick Dovigi cesse d'être administrateur ou haut dirigeant de la Société; (iii) le 5 mars 2040, soit le 20^e anniversaire de la clôture de notre PAPE.

Les définitions suivantes s'appliquent à ce qui précède :

« **porteurs autorisés** » désigne Patrick Dovigi et sa conjointe (ou son conjoint) ou son équivalent légal, les parents et/ou les descendants de Patrick Dovigi (les « **personnes liées à Patrick Dovigi** ») ou toute fiducie, société de personnes, société par actions, société à responsabilité limitée ou autre succession ou moyen de planification ou de placement dans lequel seuls ce porteur et/ou les personnes liées à Patrick Dovigi, le cas échéant, détiennent un intérêt juridique, économique, bénéficiaire ou autre, et à l'égard duquel un transfert n'occasionne pas un changement du contrôle effectif des titres de ce porteur.

« **personne** » désigne toute personne physique, société de personnes, société par actions, personne morale, association, fiducie, coentreprise ou société à responsabilité limitée.

« **contrôle** » (y compris, avec des significations corrélatives, les termes « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec »), utilisé à l'égard de toute personne, désigne la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques de cette personne, soit par la propriété de titres avec droit de vote, par convention ou autrement.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple sont habiles à être convoqués aux assemblées de nos actionnaires (les « **actionnaires** »), à y assister et à y voter, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration qui détiennent ensemble au moins 25 % des voix rattachées à nos Actions et susceptibles d'être exprimées à l'assemblée constitueront le quorum.

Droits préférentiels de souscription et de rachat au gré du porteur

Les porteurs d'actions à droit de vote subalterne n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni droit de rachat au gré du porteur selon nos statuts, toutefois, les Investisseurs peuvent souscrire par préférence des actions à droit de vote subalterne supplémentaires aux termes des conventions de droits des Investisseurs.

Les porteurs d'actions à droit de vote multiple n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni droit de rachat au gré du porteur selon nos statuts, mais ils ont le droit de souscrire des actions à droit de vote multiple supplémentaires par préférence conformément aux conventions de droits des Investisseurs.

Droits de liquidation

À notre dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple auront le droit de recevoir, sans privilège ni distinction et proportionnellement, le reliquat de nos actifs disponibles après le règlement des dettes et autres passifs, sous réserve des droits privilégiés des porteurs d'actions privilégiées en circulation.

Fractionnement, regroupement et émission de droits

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions à droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peut être fait à moins qu'au même moment, les deux catégories d'actions soient fractionnées ou regroupées de la même façon et dans les mêmes proportions. Sauf indication contraire dans la présente notice annuelle, aucun nouveau droit d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens nous appartenant ne sera conféré aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple, à moins que les mêmes droits soient conférés au même moment aux porteurs des deux catégories d'actions.

Sous réserve du droit préférentiel de souscrire des actions à droit de vote multiple attribué aux porteurs d'actions à droit de vote multiple, nous ne pouvons pas émettre d'actions à droit de vote multiple sans l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment tenue à cette fin. Toutefois, l'approbation n'est pas requise en cas de fractionnement ou de regroupement proportionnel entre les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

Certaines modifications

En plus des autres droits de vote que la loi, la réglementation ou d'autres dispositions des statuts de la Société confèrent aux porteurs d'actions à droit de vote subalterne, mais sous réserve des dispositions des statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément, en tant que catégorie, en plus de participer à tout autre vote d'actionnaires qui peut être requis, relativement à toute modification ou abrogation des statuts qui aurait une incidence défavorable sur les droits ou droits spéciaux des porteurs d'actions à droit de vote subalterne ou qui toucherait les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple de manière différente, et ce, action pour action, y compris une modification aux modalités des statuts qui prévoient que les actions à droit de vote multiple vendues ou cédées à une personne qui n'est pas un porteur autorisé doivent être automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne.

Conformément aux statuts, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple seront traités de façon égale et identique, sauf en ce qui concerne le vote et la conversion, action pour action, à l'occasion de certaines opérations de changement de contrôle nécessitant, en vertu de la LSAO, l'approbation de nos actionnaires, sauf si les porteurs des actions à droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple, votant séparément en tant que catégorie, approuvent à la majorité des voix un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Aux termes de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, une offre d'achat visant les actions à droit de vote multiple n'entraînerait pas nécessairement l'obligation d'offrir d'acheter les actions à droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à faire en sorte qu'en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions à droit de vote subalterne puissent y participer, sur un pied d'égalité, avec les porteurs d'actions à droit de vote multiple, nous avons conclu la convention de protection. La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne applicable si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Les engagements pris dans la convention de protection n'ont pas pour effet d'empêcher la vente par les porteurs d'actions à droit de vote multiple ou leurs porteurs autorisés d'actions à droit de vote multiple si une offre d'acheter les actions à droit de vote subalterne est présentée en même temps et que cette offre a) comporte un prix par action à droit de vote subalterne au moins égal au prix le plus élevé devant être payé dans le cadre de l'offre publique d'achat pour les actions à droit de vote multiple; b) prévoit que le pourcentage d'actions à droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (calculé compte non tenu des actions appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre) est au moins égal à celui des actions à droit de vote multiple devant être vendues (calculé compte non tenu des actions à droit de vote multiple appartenant à l'initiateur ou aux personnes agissant conjointement ou de concert avec lui immédiatement avant l'offre); c) n'est assortie d'aucune condition si ce n'est le droit de ne pas prendre livraison des actions à droit de vote subalterne déposées en réponse à cette offre et de ne pas les régler si aucune action à droit de vote multiple n'est achetée aux termes de l'offre visant les actions à droit de vote multiple; d) est identique, à tout autre égard important, à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention de protection n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par le groupe Dovigi aux porteurs autorisés, si ce transfert n'est pas ou n'avait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou constitue ou constituerait une offre publique d'achat dispensée aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions à droit de vote subalterne, que ces dernières soient ou non vendues par la suite, ne constitue pas une aliénation d'actions à droit de vote multiple pour l'application de la convention de protection.

Aux termes de la convention de protection, la vente d'actions à droit de vote multiple (y compris un transfert à un créancier à titre de garantie) par un porteur d'actions à droit de vote multiple partie à la convention est conditionnelle à ce que le cessionnaire ou le créancier devienne partie à cette convention, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple ainsi transférées ne sont pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément à nos statuts.

La convention de protection comporte des dispositions qui autorisent le fiduciaire à prendre, pour le compte des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, des mesures pour faire valoir les droits que leur confère la convention de protection. L'obligation du fiduciaire de prendre ces mesures est conditionnelle à ce qu'il reçoive de la Société ou des porteurs d'actions à droit de vote subalterne les fonds et les garanties qu'il peut raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions à droit de vote subalterne n'a le droit, sauf par l'intermédiaire du fiduciaire, d'intenter une poursuite ou toute autre instance ou d'exercer quelque autre recours afin de faire valoir les droits que lui confère la convention de protection, à moins que le fiduciaire omette d'agir après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions à droit de vote subalterne en circulation, accompagnée des fonds et des garanties raisonnables.

Sauf en cas de modification non importante ou de renonciation qui n'a pas d'incidence défavorable sur les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne, la convention de protection prévoit notamment qu'elle ne peut pas être modifiée et qu'il ne peut être renoncé à aucune de ses dispositions sans tout d'abord avoir obtenu : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente au Canada et b) l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne au moins aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée dûment convoquée pour étudier cette modification ou renonciation, compte non tenu des voix rattachées aux actions à droit de vote subalterne détenues par les porteurs d'actions à droit de vote multiple, les membres de leur groupe, les personnes qui leur sont reliées et les personnes qui ont convenu d'acheter des actions à droit de vote multiple à des conditions qui constituent une vente ou une aliénation pour l'application de la convention de protection, autrement que dans les cas qu'elle permet. Les modifications non importantes et les renonciations n'ayant pas d'incidence négative sur les intérêts des porteurs d'actions à droit de vote subalterne sont assujetties à l'obtention de l'approbation de la TSX, mais ne nécessitent pas l'approbation des porteurs d'actions à droit de vote subalterne.

Aucune disposition de la convention de protection ne limite les droits des porteurs d'actions à droit de vote subalterne conférés par les lois applicables.

Actions privilégiées

Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées en séries. Chaque série comprendra le nombre d'actions privilégiées déterminé par le conseil d'administration, auxquelles seront rattachés les droits, privilèges, restrictions et conditions fixés par le conseil d'administration avant leur émission. Sauf disposition contraire des modalités régissant une série d'actions privilégiées ou si la loi l'exige, les porteurs d'actions privilégiées ne pourront pas voter aux assemblées des porteurs de nos actions ni voter séparément en tant que catégorie à l'égard d'une proposition visant à modifier nos statuts visée aux alinéas a), b), ou e) du paragraphe 170(1) de la LSAO. Quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société, les actions privilégiées auront priorité de rang sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les autres actions de rang inférieur en ce qui a trait au paiement proportionnel du reliquat du capital versé après le règlement de toutes les dettes et le paiement de tous les dividendes cumulatifs déclarés mais non versés ou de tous les dividendes déclarés mais non versés sur les actions privilégiées, et elles pourront avoir priorité de rang à d'autres égards sur les actions à droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple ou les autres actions de rang inférieur selon ce qui aura été déterminé au moment de la création de la série en question.

L'émission d'actions privilégiées aux conditions fixées par notre conseil d'administration pourrait réduire les bénéfices et biens susceptibles d'être distribués aux porteurs de nos actions à droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple, ou porter atteinte à leurs droits et pouvoirs, notamment leurs droits de vote, sans qu'ils puissent voter ou prendre d'autres mesures à ce sujet. L'émission d'actions privilégiées, ou l'émission de droits visant l'achat d'actions privilégiées, pourrait rendre plus difficile l'acquisition par un tiers de la majorité de nos actions en circulation, ce qui pourrait retarder, reporter ou empêcher un changement de contrôle de la Société, une proposition d'acquisition non sollicitée ou rendre la destitution des dirigeants plus difficile. De plus, l'émission d'actions privilégiées peut faire baisser le cours de nos actions à droit de vote subalterne.

Nous avons déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») un engagement selon lequel nous avons convenu de lui remettre un préavis raisonnable si nous avons l'intention d'émettre une série d'actions privilégiées : a) qui confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions à droit de vote subalterne, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions privilégiées détenues en propriété, ou b) qui feraient en sorte que l'un des facteurs énoncés à la rubrique 4.1 de la règle de la CVMO intitulée *Rule 56-501—Restricted Shares* se matérialise relativement aux actions à droit de vote subalterne, peu importe les restrictions en place à l'égard des actions à droit de vote subalterne en raison de l'existence des actions à droit de vote multiple.

Actions privilégiées convertibles

Le 30 septembre 2020, nous avons modifié nos statuts pour créer les actions privilégiées convertibles de série A et, le 15 décembre 2021, pour créer les actions privilégiées convertibles de série B. La date de clôture

pour la souscription des actions privilégiées convertibles de série A était le 1^{er} octobre 2020 et la date de clôture de la souscription des actions privilégiées convertibles de série B était le 17 décembre 2021. Toutes les actions privilégiées convertibles émises et en circulation sont détenues, directement ou indirectement, par HPS. En plus des droits, privilèges, restrictions et conditions qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie, tels que décrits à la rubrique « Actions privilégiées » ci-dessus, le texte qui suit résume les conditions importantes des actions privilégiées convertibles.

Droits de vote

Chaque porteur d'actions privilégiées convertibles a le droit de voter, dans la mesure du possible, avec les porteurs d'actions à droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple comme si ces actions étaient de même catégorie. Chaque action privilégiée convertible confère une voix par action et, aux fins de vote aux assemblées à laquelle il a le droit de voter, chaque porteur d'actions privilégiées convertibles est réputé détenir un nombre d'actions privilégiées convertibles égal au nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles ses actions privilégiées convertibles peuvent être converties conformément aux modalités des actions privilégiées convertibles à la date de référence applicable.

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles n'ont pas le droit de voter distinctement en tant que catégorie ou série ou d'exprimer leur dissidence sur une proposition visant à modifier nos statuts, selon le cas : a) pour augmenter ou diminuer le nombre maximum d'actions privilégiées convertibles autorisées, ou pour augmenter le nombre maximum d'actions autorisées d'une catégorie assortie de droits ou de privilèges égaux ou supérieurs aux actions privilégiées convertibles; b) pour échanger, reclasser ou annuler les actions privilégiées convertibles; c) pour créer une nouvelle catégorie d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées convertibles.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles ont le droit de recevoir uniquement les dividendes éventuels sur les actions privilégiées convertibles qui sont expressément déclarés sur celles-ci par notre conseil d'administration et n'ont droit à aucun autre dividende. Les porteurs d'actions privilégiées convertibles n'ont pas le droit de recevoir les dividendes qui sont déclarés uniquement sur les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions applicables de la LSAO, la Société peut, à tout moment, acheter (si elle peut les obtenir) en vue de leur annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées convertibles en circulation dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations négociées à un ou à plusieurs prix fixés par notre conseil d'administration et qui peuvent être convenus avec les porteurs concernés des actions privilégiées convertibles. Les actions ainsi achetées sont annulées avec effet à cette date d'achat.

Conversion

La conversion des actions privilégiées convertibles de série A en actions à droit de vote subalterne est fondée sur un prix de conversion initial de 25,20 \$ US par action, prix de conversion qui est assujéti à des rajustements antidilution habituels conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles de série A. Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le montant garanti en cas de liquidation des actions privilégiées convertibles de série A est initialement de 21,00 \$ US par action et s'appréciera au taux de 7 % par an pendant sept ans, de 8 % par an la huitième année et de 9 % par an à compter de la neuvième année (chacun de ces taux étant un « **taux d'appréciation** »), dans chaque cas, composé trimestriellement, ce qui augmente le nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles chaque action privilégiée convertible de série A peut être convertie.

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut exiger la conversion des actions privilégiées convertibles de série A en actions à droit de vote subalterne à compter du 1^{er} octobre 2025 si le cours de clôture

des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 140 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs.

La conversion des actions privilégiées convertibles de série B en actions à droit de vote subalterne est fondée sur un prix de conversion initial de 43,92 \$ US par action, prix de conversion qui est assujéti à des rajustements antidilution habituels conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles de série B. Sauf pour ce qui est indiqué ci-après, le montant garanti en cas de liquidation des actions privilégiées convertibles de série B est initialement de 36,60 \$ US par action et s'appréciera au taux de 6 % par an pendant sept ans, de 7 % la huitième année et de 8 % à compter de la neuvième année, dans chaque cas, composé trimestriellement, ce qui augmente le nombre d'actions à droit de vote subalterne en lesquelles chaque action privilégiée convertible de série B peut être convertie.

Sous réserve de certaines conditions, la Société peut exiger la conversion des actions privilégiées convertibles de série B en actions à droit de vote subalterne : a) du 17 décembre 2025 au 17 décembre 2026 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins de 140 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs; b) à compter du 17 décembre 2026 si le cours de clôture des actions à droit de vote subalterne est d'au moins 130 % du prix de conversion alors applicable pendant 20 jours de bourse sur une période de 30 jours de bourse consécutifs.

Le porteur d'actions privilégiées convertibles peut convertir ses actions privilégiées convertibles à tout moment à son gré.

Assemblée des actionnaires

Les porteurs d'actions privilégiées convertibles sont habiles à être convoqués aux assemblées de nos actionnaires, à y assister et à y voter, sauf s'il s'agit d'une assemblée à laquelle seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série donnée ont le droit de voter. Au moins deux actionnaires présents ou représentés par procuration qui détiennent ensemble au moins 25 % des voix rattachées à nos actions en circulation et susceptibles d'être exprimées à l'assemblée constitueront le quorum.

Rachat trimestriel

Après le 31 décembre 2024, la Société peut choisir de racheter trimestriellement le nombre d'actions privilégiées convertibles de série A ayant un montant garanti en cas de liquidation égal au produit de (A) $\frac{1}{4}$ du taux d'appréciation applicable et (B) du montant garanti total en cas de liquidation de toutes les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation, à un prix (le « **prix de rachat trimestriel** ») par action égal au montant garanti en cas de liquidation alors applicable. Nous pouvons, à notre gré, racheter ces actions privilégiées convertibles de série A en espèces ou par l'émission d'actions à droit de vote subalterne, dont le nombre est établi en divisant le prix de rachat trimestriel pertinent par 97 % du cours des actions à droit de vote subalterne au moment en cause. Si la Société choisit de payer en espèces le prix de rachat trimestriel pour un trimestre donné, le taux d'appréciation applicable pour ce trimestre est de 6 % par an.

Après le 31 décembre 2025, la Société peut choisir de racheter trimestriellement le nombre d'actions privilégiées convertibles de série B ayant un montant garanti en cas de liquidation égal au produit de (A) $\frac{1}{4}$ du taux d'appréciation applicable et (B) du montant garanti total en cas de liquidation de toutes les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation, à un prix de rachat trimestriel par action égal au montant garanti en cas de liquidation alors applicable. Nous pouvons, à notre gré, racheter ces actions privilégiées convertibles de série B en espèces ou par l'émission d'actions à droit de vote subalterne, dont le nombre est établi en divisant le prix de rachat trimestriel pertinent par 97 % du cours des actions à droit de vote subalterne au moment en cause. Si la Société choisit de payer en espèces le prix de rachat trimestriel pour un trimestre donné, le taux d'appréciation applicable pour ce trimestre est de 5 % par an.

Rachat

Après le 1^{er} octobre 2025, nous pouvons choisir de racheter toutes les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation à un prix par action à droit de vote subalterne égal, selon le cas : a) à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu avant le 1^{er} octobre 2026; b) à 103 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 1^{er} octobre 2026 et avant le 1^{er} octobre 2027; c) à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 1^{er} octobre 2027.

Après le 17 décembre 2026, nous pouvons choisir de racheter toutes les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation à un prix par action à droit de vote subalterne égal, selon le cas : a) à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu avant le 17 décembre 2027; b) à 103 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 17 décembre 2027 et avant le 17 décembre 2028; c) à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le rachat a lieu après le 17 décembre 2028.

Rajustements du prix de conversion

Conformément aux conditions des actions privilégiées convertibles, certains rajustements sont apportés au prix de conversion pour tenir compte, notamment : (i) de certains dividendes et distributions; (ii) de certains droits, options et bons de souscription; (iii) des scissions partielles; (iv) des offres publiques d'achat ou d'échange; (v) des restructurations du capital; (vi) des fractionnements et des regroupements d'actions.

Rachat en cas de changement de contrôle

En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de racheter les actions privilégiées convertibles de série A alors en circulation à un prix par action égal au plus élevé des montants suivants : (i) 100 % du montant garanti en cas de liquidation; (ii) la valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue s'il avait converti ses actions privilégiées convertibles de série A immédiatement avant ce changement de contrôle.

En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de racheter les actions privilégiées convertibles de série B alors en circulation à un prix par action égal au plus élevé des montants suivants : (i) a) un montant égal à 105 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu avant le 17 décembre 2026, ou b) un montant égal à 100 % du montant garanti en cas de liquidation si le changement de contrôle a lieu après le 17 décembre 2026; (ii) la valeur de la contrepartie que le porteur aurait reçue s'il avait converti ses actions privilégiées convertibles de série B immédiatement avant ce changement de contrôle.

Si la Société choisit de ne pas racheter les actions privilégiées convertibles en espèces en cas de changement de contrôle, le taux d'appréciation passera à 13 %.

Restrictions sur les transferts

Les actions privilégiées convertibles sont soumises à des restrictions sur les transferts, sous réserve du droit de HPS de transférer toute action privilégiée convertible qu'elle détient à des membres de son groupe, conformément à la convention de souscription applicable conclue par nous et HPS.

Dispositions de préavis

Nos règlements administratifs contiennent certaines dispositions régissant le préavis à donner avant de proposer l'élection d'un administrateur (les « **dispositions de préavis** »). Nos dispositions de préavis visent : (i) à faciliter le déroulement ordonné et efficace des assemblées annuelles générales ou, au besoin, des assemblées extraordinaires; (ii) à aviser convenablement tous les actionnaires des mises en candidature d'administrateurs et à les informer suffisamment au sujet des candidats; (iii) à permettre aux actionnaires de voter de façon éclairée. Seuls les candidats proposés par les actionnaires conformément aux dispositions de préavis sont admissibles à un poste d'administrateur à une assemblée annuelle des actionnaires, ou à une assemblée extraordinaire des actionnaires où des administrateurs sont censés être élus.

Selon les dispositions de préavis, tout actionnaire qui souhaite proposer la candidature d'une personne à un poste d'administrateur doit nous en aviser de la manière et dans les délais prescrits. Les dispositions de préavis prévoient les exigences relatives à la forme écrite de l'avis, lequel doit comprendre les renseignements suivants : (i) à l'égard de la personne qu'un actionnaire propose de nommer comme candidat à un poste d'administrateur (le « **candidat proposé** »), le nombre de titres dont le candidat proposé est propriétaire véritable ou qu'il contrôle, directement ou indirectement, et la relation entre l'actionnaire proposant la candidature et le candidat proposé; (ii) à l'égard de l'actionnaire qui fournit l'avis et, le cas échéant, chaque propriétaire véritable pour le compte duquel la mise en candidature est faite, le nombre de titres dont l'actionnaire proposant la candidature et, le cas échéant, ses acteurs conjoints, directement ou indirectement, ont la propriété véritable ou le contrôle, les intérêts, droits ou obligations associés à une convention qui modifie l'intérêt économique de la personne dans un titre de la Société ou son exposition économique à la Société, les déclarations quant à son intention de remettre une circulaire de sollicitation de procurations ou un formulaire de procuration et, dans chaque cas, tout autre renseignement qui pourrait être exigé par les lois applicables. Les délais prescrits aux termes des dispositions de préavis sont les suivants : (i) dans le cas d'une assemblée annuelle des actionnaires (y compris une assemblée extraordinaire), au moins 30 jours avant la date de l'assemblée, sauf si la date de l'assemblée est annoncée pour la première fois (chacune de ces dates étant une « **date de l'avis d'assemblée** ») moins de 50 jours à l'avance, auquel cas le délai sera la fermeture des bureaux le 10^e jour suivant la date de l'avis d'assemblée; (ii) dans le cas d'une assemblée extraordinaire des actionnaires (qui n'est pas aussi une assemblée annuelle) convoquée dans le but notamment d'élire des administrateurs, au plus tard à la fermeture des bureaux le 15^e jour suivant la date de l'avis d'assemblée, étant entendu que, dans l'un ou l'autre cas, si une procédure de notification et d'accès (définie dans le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*) est utilisée pour la remise des documents relatifs aux procurations à l'égard d'une assemblée et que la date de l'avis d'assemblée précède de plus de 50 jours la date de l'assemblée en question, l'avis doit être reçu au plus tard à la fermeture des bureaux le 40^e jour précédant l'assemblée en question.

Lieu d'une poursuite

Nos règlements administratifs prévoient que, à moins que nous n'approuvions par écrit le choix d'un autre tribunal, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et les tribunaux d'appel de cette province sont seuls compétents en ce qui concerne : (i) toute action ou procédure dérivée intentée au nom de la Société; (ii) toute action ou procédure pour manquement à l'obligation fiduciaire d'un de nos administrateurs, dirigeants ou autres employés envers la Société; (iii) toute réclamation fondée sur une disposition de la LSAO, de nos statuts ou de nos règlements administratifs; ou (iv) toute réclamation portant sur nos « affaires internes » (au sens de ce terme dans la LSAO). Nos règlements administratifs sur l'attribution de compétence prévoient également que nos porteurs de titres sont réputés avoir accepté la compétence personnelle des tribunaux ontariens et consenti à la signification des actes de procédure à leurs avocats dans toute action étrangère intentée en violation de nos règlements administratifs. Dans toute la mesure permise par la loi, notre disposition sur l'attribution de compétence s'applique aux réclamations présentées en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. De plus, les investisseurs ne peuvent renoncer à se conformer aux lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements qui en découlent.

Objets et buts

Nous pouvons exercer toute activité légale autorisée par la LSAO. Comme le prévoit la rubrique 6 de nos statuts, il n'y a aucune restriction sur les activités ou les pouvoirs que nous pouvons exercer.

Pouvoirs des administrateurs

Nos règlements administratifs prévoient que le conseil d'administration peut fixer la rémunération, le cas échéant, versée aux administrateurs pour leurs services à ce titre. Les administrateurs peuvent être employés par nous ou nous fournir des services autrement qu'à titre d'administrateurs. Le conseil d'administration peut également accorder une rémunération supplémentaire à un administrateur qui rend des services spéciaux pour notre compte, autres que les services auxquels un administrateur est normalement tenu envers nous. Un administrateur qui est employé par nous ou qui nous fournit des services autrement qu'en qualité d'administrateur peut être rémunéré pour cet emploi ou ces services, en plus de sa rémunération à titre d'administrateur.

Conformément à nos règlements administratifs, nos opérations bancaires et d'emprunt peuvent, en totalité ou en partie, être effectuées avec les banques, sociétés de fiducie et autres entreprises ou sociétés choisies par les administrateurs. Elles peuvent, en totalité ou en partie, être effectuées pour notre compte aux termes des conventions, des instructions et des délégations et par le ou les dirigeants et autres personnes autorisés par les administrateurs.

Restrictions sur les titres détenus

Conformément à nos statuts et à nos règlements administratifs, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente notice annuelle, il n'y a aucune restriction au droit des actionnaires non-résidents de détenir nos titres ou d'exercer les droits de vote s'y rattachant.

Convocation des assemblées annuelles et extraordinaires

Conformément à nos règlements administratifs, le conseil d'administration (par voie de résolution adoptée à une réunion où le quorum des administrateurs est atteint ou de résolution écrite signée par tous les administrateurs) a le pouvoir de convoquer des assemblées annuelles des actionnaires et des assemblées extraordinaires des actionnaires. Deux administrateurs ou plus, le président du conseil ou le président peuvent également convoquer des assemblées des actionnaires, à condition que les points à inscrire à l'ordre du jour des assemblées aient été approuvés par le conseil d'administration. Les assemblées annuelles des actionnaires et les assemblées extraordinaires des actionnaires sont tenues à la date, à l'heure et au lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada établis par la ou les personnes qui les convoquent.

Notes

L'objectif des notes est de fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité de crédit d'une émission de titres. Les notes attribuées ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ou de conserver les titres et peuvent être révisées ou retirées en tout temps. Standard & Poor's Rating Services (« **S&P** ») évalue les titres d'emprunt à long terme selon une échelle allant de AAA, soit la note la plus élevée, à D, soit la note la moins élevée. S&P a attribué la note BBB- aux billets garantis et la note BB aux billets non garantis et aux obligations-recettes sectorielles à 4,375 %. Une note BBB- signifie que l'émetteur a une capacité adéquate de respecter ses engagements financiers, mais qu'il est plus vulnérable à une conjoncture économique défavorable. Une note BB indique que les titres d'emprunt sont de qualité spéculative et inférieure, et que la capacité de paiement des obligations financières est incertaine et que l'émetteur est vulnérable à des événements futurs. Moody's Investor Service (« **Moody's** ») évalue les titres d'emprunt à long terme selon une échelle allant de Aaa, soit la note la plus élevée, à C, soit la note la moins élevée. Moody's a attribué la note Baa3 aux billets garantis et la note Ba3 aux billets non garantis et aux obligations-recettes sectorielles à 4,375 %. Une note Baa3 indique un risque de crédit modéré, une qualité moyenne et des éléments potentiellement spéculatifs. Une note Ba3 signifie que les titres d'emprunt ont une qualité de crédit inférieure et des éléments spéculatifs et sont soumis à un risque de crédit important. Nous avons versé à S&P et à Moody's les honoraires usuels en contrepartie de leurs services de notation.

MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Nos actions à droit de vote subalterne sont inscrites à la cote de la NYSE et de la TSX sous le symbole « GFL ».

Le tableau suivant présente les cours extrêmes publiés de nos actions à droit de vote subalterne ainsi que le volume total des opérations sur ces actions à la TSX en dollars canadiens pour tous les mois de 2025.

Mois	Cours par action à droit de vote subalterne		Volume mensuel moyen des opérations
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	
Janvier 2025	64,46	59,78	6 651 920
Février 2025	66,39	62,17	5 442 104
Mars 2025	69,83	65,95	7 887 949
Avril 2025	69,27	61,22	6 513 756
Mai 2025	71,20	66,88	9 776 290
Juin 2025	69,38	67,29	8 937 061
Juillet 2025	69,78	64,12	6 744 834
Août 2025	70,70	67,81	8 222 792
Septembre 2025	68,40	63,59	12 118 464
Octobre 2025	65,29	61,21	7 627 390
Novembre 2025	65,42	60,27	8 598 278
Décembre 2025	62,69	58,96	6 023 206

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Au cours de l'exercice 2025, nous avons émis les titres suivants en vertu de notre régime incitatif à long terme général et de notre régime d'unités d'actions différées : (i) un total de 2 397 290 unités d'actions incessibles, (ii) un total de 24 209 unités d'actions différées et (iii) un total de 862 576 unités d'actions liées au rendement.

TITRES ENTIÉRCÉS ET TITRES ASSUJETTIS À UNE RESTRICTION CONTRACTUELLE À LA LIBRE CESSION

En date de la présente notice annuelle, la Société n'a pas de titres entiercés ou assujettis à une restriction contractuelle à la libre cession.

ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Le tableau qui suit présente chacun de nos hauts dirigeants et administrateurs et indique pour chacun d’eux, son âge, ses fonctions principales et son poste auprès de la Société en date du 31 décembre 2025. Une brève description de leur expérience professionnelle suit. L’adresse professionnelle de nos hauts dirigeants et administrateurs est le 1759 Purdy Avenue, Suite 300, Miami Beach, Floride 33139.

Nom, province ou État et pays de résidence ⁽¹⁾	Âge	Poste
Patrick Dovigi <i>Floride, États-Unis</i>	46	Président, chef de la direction et président de notre conseil d’administration
Luke Pelosi <i>Floride, États-Unis</i>	45	Vice-président exécutif et directeur des finances
Billy Soffera <i>Floride, États-Unis</i>	61	Vice-président exécutif et chef de l’exploitation
Mindy Gilbert <i>Ontario, Canada</i>	53	Vice-présidente exécutive et avocate générale
Elizabeth Joy Grahek <i>Ontario, Canada</i>	67	Vice-présidente principale, Initiatives stratégiques
Dino Chiesa ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾⁽⁵⁾ <i>Ontario, Canada</i>	77	Administrateur
Violet Konkle ⁽²⁾⁽⁴⁾ <i>Ontario, Canada</i>	72	Administratrice
Sandra Levy ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Ontario, Canada</i>	60	Administratrice
Jessica McDonald ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Colombie-Britannique, Canada</i>	57	Administratrice
Arun Nayar ⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Floride, États-Unis</i>	75	Administrateur
Paolo Notarnicola ⁽³⁾⁽⁴⁾ <i>Londres, Royaume-Uni</i>	51	Administrateur
Ven Poole ⁽⁴⁾ <i>Caroline du Nord, États-Unis</i>	63	Administrateur

- (1) Voir les notices biographiques ci-après, qui comprennent les fonctions principales occupées au cours des cinq dernières années.
(2) Membre de notre comité d’audit.
(3) Membre de notre comité de mise en candidature, de gouvernance et de rémunération (le « comité MCGR »).
(4) Administrateur indépendant au sens du Règlement 58-101 sur l’information concernant les pratiques sur la gouvernance des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des règles d’inscription de la NYSE.
(5) Administrateur indépendant principal.

Patrick Dovigi

M. Dovigi est le fondateur, président et chef de la direction de GFL, dont il est aussi président du conseil d'administration. En 2007, M. Dovigi a eu la vision de créer une entreprise qui serait un fournisseur à guichet unique de solutions environnementales. Depuis, s'inspirant de la discipline qu'il a apprise au cours de sa carrière de hockeyeur, M. Dovigi a fait de GFL la 4^e entreprise de services environnementaux en importance en Amérique du Nord. Il a instauré une culture entrepreneuriale au sein de l'équipe de direction de GFL, qui repose sur l'excellence opérationnelle, la durabilité et la sécurité comme valeurs fondamentales. M. Dovigi a été inscrit par Waste360 au palmarès des 40 meilleurs entrepreneurs de moins de 40 ans, il a reçu le Grand Prix de l'Entrepreneur™ d'EY dans le secteur de l'électricité et des services publics en Ontario et il a été nommé parmi les chefs de la direction les plus admirés au Canada par Waterstone Human Capital. M. Dovigi a également fait un don transformationnel afin de contribuer à la création de la clinique de médecine sportive familiale Dovigi, une installation unique en son genre de recherche et de soins en médecine sportive qui offre du soutien aux personnes souffrant de blessures sportives.

Luke Pelosi

M. Pelosi est notre vice-président exécutif et directeur des finances depuis octobre 2018. M. Pelosi est entré au service de GFL à titre de directeur, Fusions-absorptions, en janvier 2015. Il est devenu vice-président exécutif, Planification, en octobre 2016 puis a aussi été nommé directeur des finances par intérim en janvier 2017. Jusqu'au 10 octobre 2018, M. Pelosi a été vice-président exécutif et chef de l'exploitation, poste où il a travaillé en collaboration avec M. Dovigi à l'élaboration et à l'exécution de notre stratégie d'acquisition. M. Pelosi compte plus de 20 années d'expérience en gestion financière, plus particulièrement en analyse financière, en fusions-absorptions et en finance d'entreprise en général. Avant de se joindre à GFL, M. Pelosi était directeur du groupe-conseil sur les fusions et acquisitions de KPMG LLP où il fournissait des services de contrôle diligent aux capital-investisseurs canadiens. Auparavant, M. Pelosi a travaillé dans le groupe de comptabilité complexe de KPMG. Il est comptable professionnel agréé et titulaire d'un baccalauréat en commerce de l'Université Concordia.

Billy Soffera

M. Soffera est notre vice-président exécutif et chef de l'exploitation depuis janvier 2025. Il s'est joint à GFL à titre de vice-président principal, Opérations en mai 2021. Il cumule plus de 35 ans d'expérience en leadership et aux opérations dans l'industrie des déchets solides, notamment chez Waste Management, Inc. en tant que vice-président responsable de l'intégration de l'entreprise Advanced Disposal Services, Inc. d'octobre 2020 à avril 2021. Auparavant, M. Soffera occupait le poste de vice-président principal des opérations d'Advanced Disposal Services, Inc. de février 2015 à octobre 2020, et a accédé à des fonctions de plus en plus importantes chez Republic Services, Inc. de mars 2001 à février 2015. M. Soffera est un ancien membre du conseil d'administration de la National Waste & Recycling Association et est titulaire d'un baccalauréat en science de l'administration des affaires du College of Charleston.

Mindy Gilbert

M^{me} Gilbert est entrée au service de GFL à titre de vice-présidente exécutive et avocate générale en octobre 2018. Auparavant, M^{me} Gilbert a été associée d'un grand cabinet d'avocats canadien pendant plus de 16 ans, où elle axait sa pratique sur les fusions et acquisitions, les valeurs mobilières et le droit des sociétés et fournissait des conseils à des clients de divers secteurs. M^{me} Gilbert a été membre du comité consultatif sur les valeurs mobilières de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du Listing Advisory Committee de la Bourse de Toronto. Elle a été membre du Alumni Board de la Osgoode Hall Law School pendant six ans, jusqu'en mai 2025. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de la Osgoode Hall Law School et membre du Barreau de l'Ontario depuis janvier 1999.

Elizabeth Joy Grahek

M^{me} Grahek est notre vice-présidente principale, Initiatives stratégiques depuis octobre 2018. Elle est entrée au service de GFL à titre de vice-présidente du Service juridique en mars 2011. Elle est devenue avocate générale en mai 2014 et vice-présidente exécutive en avril 2017. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto et exerce le droit depuis son admission au barreau en 1983, d'abord pour un petit cabinet spécialisé à Hamilton en Ontario, et depuis 1997, principalement comme avocate générale pour des sociétés ouvertes et des entreprises privées du secteur de la gestion des déchets. M^{me} Grahek a notamment été avocate générale de Capital Environmental Resource Inc. de 1998 à 1999 et codirectrice du contentieux de Waste Services Inc., le successeur de Capital Environmental, de 2003 à 2010.

Dino Chiesa

M. Chiesa est membre de notre conseil d'administration depuis 2007. M. Chiesa est directeur de Chiesa Group, promoteur et investisseur immobilier commercial fondé par M. Chiesa en 1990, et ancien président du conseil de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, une des plus grandes institutions financières du Canada. M. Chiesa est membre du conseil des fiduciaires de Morguard North American Residential REIT. De 2004 à 2010, il a été fiduciaire et vice-président du conseil du Canadian Apartment Properties Real Estate Investment Trust (CAP REIT), fiducie de placement immobilier résidentiel du Canada inscrite à la TSX. De 1999 à 2004, il a été chef de la direction de Residential Equities Real Estate Investment Trust, avant sa fusion avec CAP REIT. M. Chiesa a également été administrateur de Dynacare Laboratories, Inc. et membre du conseil des fiduciaires de Sunrise Senior Living Real Estate Investment Trust, après avoir siégé au conseil de deux hôpitaux. De 1989 à 1999, M. Chiesa a occupé divers postes dans le gouvernement de l'Ontario. Il a notamment été sous-ministre adjoint au ministère des Affaires municipales et du Logement et chef de la direction de la Société de logement de l'Ontario et de la Société d'hypothèques de l'Ontario. M. Chiesa est un ancien président du conseil d'administration de Create TO, organisme établi par Toronto pour gérer le portefeuille immobilier de la ville, soit l'un des portefeuilles immobiliers les plus diversifiés, expansifs et de grande valeur en Amérique du Nord. M. Chiesa a déjà été membre du comité consultatif d'experts sur l'aménagement immobilier de l'Université Ryerson. Il joue en outre un rôle actif auprès d'organismes de charité, notamment celui d'ancien président du conseil de Villa Charities. M. Chiesa est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences économiques de l'Université McMaster.

Violet Konkle

M^{me} Konkle est membre de notre conseil d'administration depuis le 23 février 2021. M^{me} Konkle a été présidente et chef de la direction de The Brick Ltd. Avant de se joindre à The Brick Ltd. en 2010 à titre de présidente, Soutien aux opérations, elle a occupé un certain nombre de postes au sein de Walmart Canada, notamment ceux de chef de l'exploitation et de chef du service à la clientèle. M^{me} Konkle a aussi occupé un certain nombre de postes de haute direction auprès de Les Compagnies Loblaw limitée, notamment celui de vice-présidente principale, Division Atlantique des produits de gros. M^{me} Konkle siège aux conseils d'administration de The North West Company Inc. (société ouverte cotée à la TSX), de Boyd Group Services Inc. (société ouverte cotée à la TSX), ainsi que de deux sociétés fermées, soit, Elswood Investment Corporation (Vancouver, en Colombie-Britannique) et ABARTA (Pittsburgh, en Pennsylvanie). Elle a déjà été administratrice de Les Produits Métalliques Bailey Limitée (Concord, en Ontario), de Les Aliments Dare, de The Brick Ltd., de Compagnie d'assurances Trans Globale et de la Chambre de commerce du Canada et elle a déjà siégé au conseil d'administration national d'Habitat pour l'humanité et au conseil consultatif de Longo's Fruit Markets. M^{me} Konkle est titulaire d'un baccalauréat ès arts et d'une maîtrise ès arts, tous deux en géographie, de l'Université Wilfrid Laurier, et est membre de l'Institut des administrateurs de sociétés.

Sandra Levy

M^{me} Levy est membre de notre conseil d'administration depuis avril 2023. M^{me} Levy est une athlète canadienne qui a participé à deux jeux olympiques dans le sport de hockey sur gazon et est une haute dirigeante en ressources humaines comptant plus de 25 ans d'expérience dans des postes liés aux ressources humaines et au droit. En juin 2023, elle a pris sa retraite à titre de chef des ressources humaines et de la culture du Comité olympique canadien, poste qu'elle occupait depuis 2020. Avant de se joindre au Comité olympique canadien,

M^{me} Levy a été vice-présidente, Ressources humaines de Gestion Riocan Inc. de 2018 à 2020 et vice-présidente, Ressources humaines et Affaires générales de First Capital Asset Management ULC de 2015 à 2018. Elle est actuellement membre du conseil de fiducie et présidente du comité de gouvernance de SIR Royalty Income Fund (société ouverte inscrite à la TSX) ainsi que membre du conseil de fiducie de Global Real Assets Trust. Elle est ancienne membre du conseil de fiducie du Fonds de placement immobilier de participation résidentielle, avant sa fusion avec CAP REIT, ancienne administratrice de SLANG Worldwide Inc. et ancienne membre du conseil d'administration de CreateTO. M^{me} Levy a siégé à plusieurs conseils d'organismes sans but lucratif, notamment au conseil d'administration de la Scarborough Hospital Foundation et au conseil des gouverneurs de l'Université York. Elle est actuellement la vice-présidente du conseil et présidente du comité de gouvernance de la Kawartha Haliburton Children's Foundation. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de l'Osgoode Hall Law School à Toronto, en Ontario.

Jessica McDonald

M^{me} McDonald est membre de notre conseil d'administration depuis le 10 février 2022. M^{me} McDonald a été présidente et chef de la direction de la BC Hydro and Power Authority, une entreprise d'énergie propre dont les produits d'exploitation annuels s'élèvent à plus de 5,5 milliards de dollars et qui compte plus de 5 000 employés. Elle siège actuellement aux conseils d'administration de Foran Mining et de Champion Iron, deux sociétés ouvertes inscrites à la TSX. Elle a été présidente du conseil et présidente et chef de la direction par intérim de la Société canadienne des postes, à la tête d'un groupe de sociétés qui détient une participation majoritaire dans Purolator, Logistique SCI et Innovapost. Elle a été administratrice d'Hydro One (société ouverte inscrite à la TSX), administratrice et présidente du conseil de Trevali Mining Corporation (société ouverte inscrite à la TSX), présidente du conseil de Powertech Labs, l'un des plus importants laboratoires d'essais et de recherche en Amérique du Nord, et administratrice de Powerex, une société de commerce d'énergie. M^{me} McDonald a acquis une vaste expérience dans des postes au sein de gouvernements, notamment celui de sous-ministre du premier ministre et chef de la fonction publique de la Colombie-Britannique. M^{me} McDonald est titulaire d'un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université de la Colombie-Britannique, est diplômée de l'Institut des administrateurs de sociétés et détient une certification en surveillance de la cybersécurité de la National Association of Corporate Directors et de l'Université Carnegie Mellon.

Arun Nayar

M. Nayar est membre de notre conseil d'administration depuis 2018. M. Nayar a quitté, en décembre 2015, son poste de vice-président directeur et chef des finances de Tyco International, société de protection contre les incendies et de service de sécurité de plus de 10 milliards de dollars américains, où il était responsable de la gestion des risques financiers et de la supervision des fonctions financières, à la tête des équipes chargées de la fiscalité, de la trésorerie, des regroupements, des audits et des relations avec les investisseurs. M. Nayar s'est joint à Tyco International en 2008 en tant que premier vice-président et trésorier. Il a aussi été chef des finances de la filiale ADT de Tyco International. De 2010 à 2012, M. Nayar a été premier vice-président, Planification et analyse financières, Relations avec les investisseurs et trésorier. Avant de se joindre à Tyco International, M. Nayar a travaillé pendant six ans pour Pepsico, Inc., en dernier comme chef des finances des activités mondiales, après avoir été vice-président et trésorier adjoint—Finance d'entreprise. M. Nayar siège au conseil d'administration et est président du comité d'audit de Mastech Digital, Inc. (NYSEAMERICAN : MHH). Auparavant, il a siégé au conseil d'administration et été président du comité d'audit de TFI International Inc. (NYSE : TFII), chef de file dans l'industrie du transport et de la logistique et a précédemment siégé au conseil d'administration de Rite Aid Corporation (NYSE : RAD) et d'Amcor PLC (NYSE : AMCR). M. Nayar est aussi conseiller sénior de McKinsey et Compagnie et il siège au conseil consultatif pour les Amériques de ServiceNow, Inc. (NYSE : NOW). M. Nayar apporte au conseil d'administration de GFL plus de 40 ans d'expérience en finances. Son expérience de chef des finances offre un aperçu utile des paramètres financiers et opérationnels pertinents pour les activités de GFL. M. Nayar est titulaire d'un baccalauréat ès arts en économie de l'Université de Delhi et il détient le titre de fellow du Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Paolo Notarnicola

M. Notarnicola est membre de notre conseil d'administration depuis 2018. M. Notarnicola est associé de BC Partners et a dirigé l'équipe du placement dans GFL. M. Notarnicola est un citoyen canadien résidant aux

États-Unis. Il supervise les activités de placement de la firme au Canada ainsi que les services commerciaux en Amérique du Nord. M. Notarnicola est entré au service de BC Partners à New York en novembre 2014. Il est également directeur de GardaWorld et des services environnementaux de GFL et a auparavant été directeur d'Accudyne Industries pour BC Partners. Auparavant, M. Notarnicola a travaillé pendant plus de huit ans chez KKR, dont il a d'abord été membre de l'équipe d'exploitation, KKR Capstone, puis responsable du développement des activités de placement au Canada. De plus, comme il a été l'associé qui a piloté deux contrats de gestion des déchets, soit AVR et Van Gansewinkel, chez KKR Capstone, il connaît très bien le secteur des services environnementaux. Auparavant, M. Notarnicola a été courtier en valeurs mobilières chez Lazard Canada, et il a été consultant en gestion pendant cinq ans chez McKinsey & Co. au Canada, aux États-Unis et en Italie. M. Notarnicola est titulaire d'une maîtrise ès sciences avec très grande distinction de l'Université L. Bocconi et d'une maîtrise en administration des affaires avec grande distinction (Baker Scholar) de la Harvard Business School. Il détient la désignation de Certified Turnaround Professional (CTP).

Ven Poole

M. Poole est membre de notre conseil d'administration depuis 2018. M. Poole s'est joint à Waste Industries en 1990. Il en était président du conseil et chef de la direction immédiatement avant que nous en fassions l'acquisition. De 2002 à 2008, M. Poole a été vice-président, Développement d'entreprise de Waste Industries. M. Poole a été directeur des services de soutien de 1995 à 2002 et directeur de la gestion du risque de 1990 à 1995. Il est titulaire d'un baccalauréat en génie aérospatial de l'université North Carolina State. M. Poole compte plus de 30 ans d'expérience dans l'industrie des déchets solides et a récemment été intronisé au panthéon national des déchets et du recyclage. Il siège actuellement aux conseils d'administration de la Environmental Research and Education Foundation (ancien président du conseil), est administrateur et président du comité de mise en candidature et de gouvernance de NCInnovation et est membre du conseil des fiduciaires de l'Université d'État de Caroline du Nord. M. Poole a précédemment été fiduciaire de l'école Saint-David.

Titres détenus en propriété

	Actions à droit de vote multiple	Pourcentage des actions à droit de vote multiple en circulation	Actions à droit de vote subalterne	Pourcentage des actions à droit de vote subalterne en circulation	Actions privilégiées convertibles	Pourcentage des actions privilégiées convertibles en circulation	Pourcentage de la totalité des droits de vote
Tous les administrateurs et hauts dirigeants en tant que groupe (12 personnes)	11 812 964	100 %	10 066 521	2,9 %	—	—	26,8 %

Composition de notre conseil d'administration

Selon nos statuts, notre conseil d'administration est composé d'au moins trois et d'au plus 15 administrateurs, le nombre réel étant décidé par les administrateurs. Notre conseil d'administration est actuellement composé de huit administrateurs. Selon la LSAO, un administrateur peut être destitué avec ou sans motif par une résolution adoptée à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires habiles à voter présents ou représentés par procuration à une assemblée. Les administrateurs sont élus par nos actionnaires à chaque assemblée annuelle, et leurs mandats prennent fin à la clôture de l'assemblée annuelle suivante ou à la nomination ou à l'élection de leurs remplaçants respectifs. Les administrateurs peuvent coopter un ou plusieurs administrateurs supplémentaires entre les assemblées générales annuelles, pourvu que ce nombre ne dépasse pas le tiers des administrateurs élus à la dernière assemblée.

Le conseil d'administration est composé d'une majorité d'administrateurs indépendants, au sens du *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques sur la gouvernance* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et des règles d'inscription de la NYSE. Les administrateurs indépendants, qui représentent 87,5 % du conseil d'administration, ont tenu des séances à huis clos à la fin de toutes les réunions du conseil d'administration.

Contrats de services des administrateurs

Aucun arrangement ni aucune entente n'a été conclu entre nous et nos filiales, d'une part, et nos administrateurs non membres du personnel, d'autre part, prévoyant des prestations à la cessation de leur emploi ou de leurs services en tant qu'administrateurs de la Société ou de l'une de nos filiales. Les administrateurs membres du personnel pourraient être admissibles à des avantages à la cessation de leur emploi conformément à leurs contrats de travail.

Limite à la durée du mandat des administrateurs et autres modes de renouvellement du conseil

Conformément aux lignes directrices sur la gouvernance de la Société, un administrateur qui a cumulé plus de 15 années de service à compter du 5 mars 2020 ou, si cette date est ultérieure, à compter de la date à laquelle il a commencé à siéger au conseil pour la première fois (la « **durée maximale du mandat** ») ne doit pas demander sa réélection à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires qui a lieu après l'expiration de la durée maximale du mandat. La durée maximale du mandat ne s'applique pas aux administrateurs qui sont des hauts dirigeants de la Compagnie ou qui sont nommés aux termes de conventions de droits des Investisseurs. Nous avons affiché un exemplaire de nos lignes directrices sur la gouvernance (en anglais seulement) sur notre site Web des relations avec les investisseurs au <http://investors.gflenv.com>, parmi les documents de gouvernance regroupés sous l'onglet portant sur la durabilité.

Comités de notre conseil d'administration

Comité d'audit

Le comité d'audit est responsable de la surveillance générale de l'efficacité de nos politiques de présentation de l'information financière et de contrôle interne et il passe en revue les résultats financiers avant leur publication. Notre conseil d'administration a adopté des règles écrites qui précisent l'objectif, la composition, les pouvoirs et les responsabilités de notre comité d'audit, conformément au *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »). Les règles du comité d'audit figurent à l'annexe A de la présente notice annuelle et sont affichées sur notre site Web au <http://gflenv.com>.

Notre comité d'audit comprend trois administrateurs, qui respectent tous, selon notre conseil d'administration, les exigences d'indépendance des comités d'audit prévues par la NYSE et le Règlement 52-110. Notre comité d'audit est composé d'Arun Nayar, qui agit à titre de président, de Dino Chiesa et de Violet Konkle. Tous les membres de notre comité d'audit comprennent les principes comptables employés dans l'établissement d'états financiers et comptent de l'expérience dans l'application générale de ces principes comptables. Ils comprennent les contrôles et les procédures internes nécessaires à la production de l'information financière. Le conseil d'administration a également établi qu'Arun Nayar, Dino Chiesa et Violet Konkle possèdent des compétences financières au sens des règles et règlements de la NYSE et du Règlement 52-110 et qu'ils sont tous admissibles à titre d'« experts financiers du comité d'audit » (*audit committee financial expert*) au sens des règles et règlements applicables de la SEC.

Le comité d'audit aide le conseil d'administration aide le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de ce qui suit :

- nos états financiers et nos processus d'information financière;
- nos systèmes de contrôle interne de la comptabilité et des finances;
- la gestion des risques de l'entreprise;
- la gestion des risques financiers, y compris ceux liés au changement climatique, au développement durable et aux questions environnementales et sociales;
- l'audit annuel indépendant de nos états financiers;

- les compétences et l'indépendance de l'auditeur indépendant;
- le rendement de l'auditeur indépendant;
- la création et la mise en œuvre de notre fonction d'audit interne et le rendement de notre fonction d'audit interne;
- la conformité aux lois et règlements;
- l'étude et le respect des clauses restrictives de nos contrats d'emprunt et l'examen des mécanismes et des rapports que nous utilisons pour évaluer les résultats ou le rendement financiers;
- l'étude et la recommandation d'opérations importantes avec des personnes apparentées de la Société pour s'assurer qu'elles ont été conclues sans lien de dépendance et selon des modalités commerciales raisonnables et qu'elles sont fondées sur des évaluations de tiers, s'il y a lieu;
- la publication de documents comme des communiqués trimestriels, les documents financiers destinés aux investisseurs et les autres documents que nous sommes tenus de publier.

Pour aider le comité d'audit à surveiller la gestion des risques de l'entreprise, nous offrons des séances d'information tout au long de l'année sur des sujets qui, selon le conseil d'administration, représentent les plus grands risques pour la Société, y compris la santé et la sécurité, les technologies de l'information et la cybersécurité. Dans le cadre de sa supervision de la gestion des risques de l'entreprise, le comité d'audit reçoit également des mises à jour périodiques concernant les systèmes de technologies de l'information de la Société et d'autres questions touchant la cybersécurité.

Il incombe au comité d'audit d'assurer la libre communication entre lui, l'auditeur externe et la direction de la Société. Dans l'exercice de ses responsabilités, le comité d'audit a libre accès à notre direction et à nos registres ainsi qu'à notre auditeur externe. Le comité d'audit peut mener les enquêtes spéciales qu'il juge nécessaires au sujet des questions relevant de ses divers rôles et responsabilités. Nous fournissons le financement nécessaire, établi par le comité d'audit, au paiement de l'auditeur indépendant chargé d'établir des rapports d'audit et de tout autre conseiller dont les services sont retenus par le comité d'audit.

Comité directeur de la gestion des risques d'entreprise

Le comité directeur de la gestion des risques d'entreprise supervise la mise en œuvre de notre système de gestion des risques de l'entreprise, y compris l'ensemble de nos occasions et de nos risques relatifs à l'exploitation, aux finances, aux stratégies, à la réputation, aux employés, à la santé et à la sécurité, aux lois et aux règlements, à la technologie de l'information et à la durabilité. Ce comité est composé de hauts dirigeants, notamment notre chef de la direction, notre directeur des finances, notre chef de l'exploitation, notre avocate générale et notre vice-présidente principale, Initiatives stratégiques, ainsi que d'autres vice-présidents de l'entreprise. Le comité directeur de la gestion des risques d'entreprise travaille directement avec des directeurs de la Société afin de repérer et d'atténuer les risques importants pour l'organisation. Le comité directeur de la gestion des risques d'entreprise rend compte au comité d'audit de la mise en œuvre et de la gestion du système de gestion des risques de notre entreprise.

Honoraires de l'auditeur

Le tableau suivant présente les honoraires facturés par notre auditeur externe pour certains services rendus à la Société, notamment à certaines filiales, au cours des exercices 2025 et 2024.

	Exercice 2025	Exercice 2024
Honoraires d'audit	3 227 900 \$	3 331 997 \$
Honoraires pour services liés à l'audit ⁽¹⁾	3 205 923	1 493 507
Honoraires pour services fiscaux ⁽²⁾⁽³⁾	214 160	456 737
Tous les autres honoraires	—	—
Total des honoraires facturés	6 647 983 \$	5 282 241 \$

(1) Honoraires pour services liés à l'assurance et autres services accessoires qui ne sont pas inclus dans les honoraires d'audit.

(2) Honoraires pour services de conformité fiscale, conseils fiscaux et planification fiscale.

(3) Certains honoraires de l'exercice 2024 ont été payés en dollars américains. Les honoraires en dollars américains ont été convertis en dollars canadiens au moyen du taux de change moyen de la Banque du Canada pour l'exercice 2024 de 1,00 \$ US = 1,3698 \$.

Politique relative aux services non liés à l'audit autorisés

L'approbation du comité d'audit ou de ses membres, à qui a été délégué le pouvoir d'approbation, est requise à l'égard de tous les services d'audit et services non liés à l'audit qui seront fournis à la Société par notre auditeur externe indépendant (autres que les « services non liés à l'audit proscrits », au sens donné à l'expression correspondante « prohibited non-audit services » dans les règles de la SEC, qui ne peuvent pas être prodigués). Notre politique sur les services non liés à l'audit autorisés établit les catégories de services autres que d'audit qui ont été préapprouvés par le comité d'audit et qui doivent être fournis de temps à autre par notre auditeur externe indépendant. Les services non liés à l'audit qui ne relèvent pas de ces catégories doivent être préalablement approuvés par le comité d'audit ou par son président, sous réserve de ratification par le comité d'audit. Les catégories de services non liés à l'audit préapprouvés sont passées en revue chaque année par le comité d'audit. Avant d'approuver des services non liés à l'audit, le comité d'audit établit si ces services peuvent être considérés comme des « services non liés à l'audit proscrits » ou s'ils peuvent nuire à l'indépendance de notre auditeur externe indépendant.

Aux termes de la politique, la valeur globale de tous les services non liés à l'audit fournis par notre auditeur externe indépendant au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser la valeur totale des services d'audit et des services liés à l'audit fournis au cours de cet exercice. Chaque année, le président du comité d'audit rend compte au conseil d'administration des honoraires au titre des services non liés à l'audit.

Comité de mise en candidature, de gouvernance et de rémunération

Notre conseil d'administration a mis sur pied le comité MCGR, qui est composé de cinq administrateurs, lesquels sont jugés indépendants par notre conseil, et qui est responsable de l'examen, de la surveillance et de l'évaluation de nos politiques de rémunération, de gouvernance et de mise en candidature. Notre comité MCGR est composé de Paolo Notarnicola, qui en est le président, de Dino Chiesa, d'Arun Nayar, de Jessica McDonald et de Sandra Levy. Aucun membre de notre comité MCGR n'est un dirigeant de la Société, ce qui autorise le conseil d'administration à croire que ce comité peut exercer ses activités en toute objectivité.

Notre conseil d'administration a adopté des règles écrites précisant l'objectif, la composition, les pouvoirs et les responsabilités de notre comité MCGR, conformément aux lignes directrices sur la gouvernance de la Société. Notre comité MCGR a pour objectif d'aider notre conseil d'administration à faire ce qui suit :

- nommer, évaluer et fixer la rémunération de nos hauts dirigeants visés;
- recruter, former et fidéliser nos hauts dirigeants visés;
- maintenir les systèmes et mécanismes de gestion du talent et de planification de la relève de nos hauts dirigeants visés;

- élaborer la structure de rémunération de nos hauts dirigeants visés, y compris les salaires et les régimes incitatifs annuels et à long terme comportant des émissions d’actions et d’autres attributions fondées sur des titres de capitaux propres;
- élaborer des mécanismes visant à définir et à atténuer les risques suscités par nos politiques et pratiques de rémunération;
- évaluer la rémunération de nos administrateurs;
- élaborer des régimes de retraite et d’épargne;
- élaborer nos lignes directrices et nos principes régissant la gouvernance et veiller à leur mise en œuvre;
- surveiller nos politiques et pratiques en matière d’enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance;
- guider la direction dans le repérage de stratégies et d’objectifs de durabilité et de responsabilité d’entreprise et évaluer notre rendement au chapitre de la réalisation de ces stratégies et objectifs;
- rechercher des personnes aptes à devenir administrateurs;
- passer en revue la structure, la composition et les règles des comités de notre conseil;
- évaluer le rendement et l’efficacité de notre conseil d’administration et de ses comités.

Notre comité MCGR est chargé d’évaluer, chaque année, le rendement et l’efficacité de notre conseil d’administration et de ses comités et la contribution de chacun des membres du conseil. L’évaluation porte, notamment, sur l’indépendance de chaque administrateur, les compétences et les caractéristiques personnelles de chacun et du conseil en général, ainsi que les compétences financières de chaque administrateur. Notre conseil d’administration reçoit et examine les recommandations de notre comité MCGR en ce qui concerne son évaluation. Notre comité MCGR est également chargé des programmes d’orientation et de formation continue de nos administrateurs.

Notre comité MCGR surveille la composition de notre conseil d’administration et de notre haute direction, reconnaît qu’il est important et avantageux de compter sur des personnes très talentueuses et expérimentées qui reflètent la diversité de nos parties prenantes, y compris nos clients et nos employés, ainsi que l’évolution démographique des collectivités au sein desquelles nous évoluons. À l’appui de cet objectif et conformément à notre politique d’inclusion ainsi qu’aux lois, règlements et autres exigences prévues par la loi applicables, le comité MCGR s’efforce de tenir compte, entre autres, des critères qui favorisent la diversité, notamment l’âge, les compétences, la situation socioéconomique, le sexe, l’origine ethnique et d’autres caractéristiques. En date de la présente notice annuelle, les femmes représentaient 38 % des membres de notre conseil d’administration et 43 % des administrateurs indépendants. De plus, deux membres de notre conseil d’administration s’identifient comme membres de minorités visibles et une personne s’identifie comme LGBTQIA+.

Comité des initiatives de durabilité

Nous avons formé un comité des initiatives de durabilité (le « **comité de la durabilité** ») composé de notre chef de la direction, notre directeur des finances, notre chef de l’exploitation, notre avocate générale, notre chef des ressources humaines, notre vice-présidente principale, Initiatives stratégiques et d’autres vice-présidents de l’entreprise, dont le vice-président de l’audit interne et de la conformité et le vice-président, Responsabilité environnementale et durabilité. Le comité de la durabilité est chargé de définir nos objectifs et stratégies en matière de durabilité afin de veiller à ce que cet enjeu continue d’être intégré dans nos activités et de définir nos

indicateurs de rendement clés liés à la durabilité aux fins de la reddition de comptes liée à la réalisation de nos objectifs et de nos engagements.

Le comité de la durabilité examine les buts, objectifs et engagements de durabilité et recommande au comité MCGR d'approuver ceux qui seront communiqués au public, ainsi que la forme et le calendrier de ces communications. Le comité de la durabilité se réunit semestriellement et fait rapport au comité MCGR sur les progrès accomplis dans cette mise en œuvre.

INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS, FAILLITES, PÉNALITÉS OU SANCTIONS

À notre connaissance, aucun administrateur ni aucun haut dirigeant de la Société ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres pour influencer de façon importante le contrôle de la Société n'est, à la date de la présente notice annuelle, ou n'a été, au cours des dix années précédant la date de la présente notice annuelle : a) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant qu'il exerçait cette fonction; b) administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après qu'il a cessé d'exercer cette fonction et qui découle d'un événement survenu pendant qu'il les exerçait.

À notre connaissance, aucun administrateur ou haut dirigeant de la Société, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de nos titres pour influencer de façon importante le contrôle de la Société (i) n'est, à la date des présentes, ou n'a été, au cours des dix années précédant la date de la présente notice annuelle, un administrateur ou un haut dirigeant d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis des créanciers ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif, ou (ii) n'a, au cours des dix années précédant la date de la présente notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou n'a vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite être nommé afin de détenir l'actif de l'administrateur, du haut dirigeant ou de l'actionnaire, sauf comme il est décrit ci-après en ce qui concerne le point (i).

Arun Nayar, administrateur de la Société, était membre du conseil d'administration de Rite Aid Corporation. Le 15 octobre 2023, Rite Aid Corporation et certaines de ses filiales ont déposé des requêtes volontaires en réorganisation en vertu du titre 11 du *United States Code* auprès de la United States Bankruptcy Court, district du New Jersey. Le 3 septembre 2024, Rite Aid Corporation a annoncé qu'elle avait réalisé avec succès son processus de restructuration financière et qu'elle était devenue une société fermée. M. Nayar a démissionné du conseil d'administration de Rite Aid Corporation le 3 septembre 2024.

Sandra Levy, administratrice de la Société, était membre du conseil d'administration de SLANG Worldwide Inc. jusqu'au 28 juin 2024. Le 26 novembre 2024, SLANG Worldwide Inc. a fait une cession de ses biens en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité du Canada*.

Dans la présente rubrique, « ordonnance » désigne une ordonnance d'interdiction des opérations, une ordonnance similaire ou une ordonnance qui prive la société visée du droit de se prévaloir de certaines dispenses prévues par la législation sur les valeurs mobilières et qui a été en vigueur pendant plus de 30 jours consécutifs.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

À notre connaissance, il n'y a aucun conflit d'intérêts important, existant ou éventuel, entre la Société ou l'une de ses filiales et l'un de leurs administrateurs ou dirigeants.

POURSUITES ET PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES

Nous sommes actuellement partie à diverses réclamations et poursuites en justice dans le cours normal de nos activités. De plus, nous pourrions éventuellement à l'occasion faire l'objet d'autres réclamations et de poursuites en justice dans le cours normal de nos activités. Nous croyons que ces réclamations et poursuites, individuellement ou collectivement, n'auront pas d'incidences défavorables importantes sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos flux de trésorerie.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Contrats de location avec une personne apparentée

De temps à autre, nous avons conclu des contrats de location immobilière avec des entités contrôlées par des membres du groupe de Patrick Dovigi, notre fondateur, le président de notre conseil, notre président et chef de la direction et un administrateur de GFL, ainsi que des contrats de location immobilière avec des entités contrôlées par un autre administrateur de GFL (les « **personnes apparentées** »). À l'heure actuelle, nous louons six propriétés aux personnes apparentées. Chacun de ces contrats de location a été conclu à des conditions commerciales raisonnables sans lien de dépendance et se fonde sur des comparaisons de tarifs de location établis par des cabinets de courtage tiers indépendants. Aucun des locaux loués n'est important pour notre exploitation. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous avons payé aux personnes apparentées, au total, 14,3 millions de dollars (8,1 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, excluant les services environnementaux, et 9,0 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2023) au titre des contrats de location.

Prêts à des personnes apparentées

À l'occasion du PAPE, la Société a émis à Sejosa Holdings Inc., entité contrôlée par Patrick Dovigi, un billet à ordre non garanti portant intérêt au taux du marché d'un capital total de 29,0 millions de dollars. Le billet est remboursable en versements semestriels égaux de 2,9 millions de dollars. En octobre 2024, Sejosa Holdings Inc. a cédé le billet à Omega Jo Inc., membre du groupe de Sejosa Holdings Inc., entité contrôlée par Patrick Dovigi. Le solde impayé du prêt a été remboursé à sa date d'échéance prévue, soit le 5 mars 2025.

CONTRATS IMPORTANTS

Le texte qui suit présente sommairement tous les contrats importants, exception faite des contrats conclus dans le cours normal des affaires, que nous avons conclus au cours du dernier exercice, ou avant cet exercice, et qui sont toujours en vigueur.

Convention de protection

Le 5 mars 2020, à l'occasion du PAPE, nous avons conclu la convention de protection avec un fiduciaire. La convention de protection contient certaines dispositions habituelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX et ayant deux catégories d'actions, qui ont pour but d'empêcher les opérations qui par ailleurs priveraient les porteurs d'actions à droit de vote subalterne de droits dont ils auraient pu se prévaloir en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions à droit de vote subalterne.

Conventions de droits des Investisseurs

Les Investisseurs, entre autres, étaient parties à une convention entre actionnaires, qui a expiré à la clôture du PAPE conformément à ses conditions. À ce moment-là, nous avons conclu avec chacun des Investisseurs les conventions de droits des Investisseurs portant sur certains droits de nomination des administrateurs, sur des questions de gouvernance et sur les droits préférentiels de souscription.

Le texte qui suit résume les grands attributs et caractéristiques des conventions de droits des Investisseurs. Le présent sommaire est présenté entièrement sous réserve des dispositions des conventions de droits des Investisseurs, qui comprennent un énoncé complet de ces attributs et caractéristiques. Les conventions de droits des Investisseurs ont été déposées auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, sont accessibles sur SEDAR+ à l'adresse <http://sedarplus.ca>, ont été déposées auprès de la SEC et sont accessibles sur EDGAR à l'adresse <http://sec.gov>.

Les conventions de droits des Investisseurs prévoient que BC Partners a le droit de nommer :

- 40 % de nos administrateurs (arrondi au nombre entier le plus proche) tant qu'elle aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 30 % des actions émises et en circulation;
- 30 % de nos administrateurs (arrondi au nombre entier le plus proche) tant qu'elle aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'entre 20 % et 29,9 % des actions émises et en circulation;
- 20 % de nos administrateurs (arrondi au nombre entier le plus proche) tant qu'elle aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'entre 10 % et 19,9 % des actions émises et en circulation;
- 10 % de nos administrateurs (arrondi au nombre entier le plus proche) tant qu'elle aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'entre 5 % et 9,9 % des actions émises et en circulation.

Les conventions de droits des Investisseurs prévoient également que le RREO et GIC ont chacun le droit de nommer 10 % de nos administrateurs (arrondi au nombre entier le plus proche) tant qu'ils auront la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 5 % des actions émises et en circulation.

Les conventions de droits des Investisseurs prévoient que le groupe Dovigi a le droit de nommer 10 % de nos administrateurs (arrondi au nombre entier le plus proche) tant que les actions à droit de vote multiple qu'il détient ne seront pas automatiquement converties en actions à droit de vote subalterne conformément à nos statuts. De plus, tant que Patrick Dovigi est notre chef de la direction, sa candidature sera proposée à un poste d'administrateur et, à son élection, il pourra occuper le poste de président de notre conseil d'administration. Malgré ce qui précède, il peut toutefois démissionner de ses fonctions de président du conseil à tout moment. Si Patrick Dovigi cesse d'être administrateur ou s'il ne souhaite pas présider le conseil, le président du conseil est nommé par notre conseil d'administration.

Les Investisseurs ne voteront pas contre les candidats des autres Investisseurs et ne s'abstiendront pas de voter en leur faveur. De plus, les conventions de droits des Investisseurs prévoient que, tant que BC Partners aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 15 % des actions émises et en circulation, le groupe Dovigi peut exercer les droits de vote rattachés aux actions à droits de vote multiple qu'il détient uniquement d'une manière favorable aux candidats de BC Partners proposés aux postes d'administrateurs à notre conseil d'administration, étant entendu que le groupe Dovigi n'est pas tenu d'exercer les droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple qu'il détient d'une manière favorable aux candidats de BC Partners proposés aux postes d'administrateur sur toute question qui aura une incidence défavorable disproportionnée sur la participation économique ou sur les droits de vote du groupe Dovigi ou qui est raisonnablement susceptible d'avoir une telle incidence par rapport à BC Partners.

Droits préférentiels de souscription

Les conventions de droits des Investisseurs prévoient que (i) BC Partners, le RREO et GIC, tant qu'ils auront respectivement la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'au moins 7,5 % des actions émises et en circulation, ont le droit préférentiel d'avoir respectivement la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de la même proportion en pourcentage d'actions émises et en circulation

que celle dont ils avaient respectivement la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, immédiatement avant la distribution ou l'émission d'actions applicable; (ii) le groupe Dovigi, tant qu'il aura la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, d'actions à droit de vote multiple, a le droit préférentiel d'acquérir suffisamment d'actions à droit de vote multiple pour lui permettre d'avoir la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, de la même proportion en pourcentage de droits de vote que celle dont il avait la propriété véritable ou le contrôle, directement ou indirectement, immédiatement avant la distribution ou l'émission d'actions applicable, dans chaque cas sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Convention de droits d'inscription

Les Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription et d'autres personnes sont actuellement parties à la convention de droits d'inscription. Le texte qui suit résume les grandes lignes de la convention de droits d'inscription. Il est présenté sous réserve du texte intégral de cette convention, qui a préséance. La convention de droits d'inscription a été déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est accessible sur SEDAR+ à l'adresse <http://sedarplus.ca>, a été déposée auprès de la SEC et est accessible sur EDGAR à l'adresse <http://sec.gov>.

Conformément à la convention de droits d'inscription, les Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription peuvent se prévaloir de certains droits d'inscription sur demande qui leur permettent de nous obliger à déposer une déclaration d'inscription ou un prospectus canadien, ou les deux, et par ailleurs à les aider à placer des actions à droit de vote subalterne dans le public (y compris des actions à droit de vote subalterne pouvant être émises à la conversion d'actions à droit de vote multiple) en vertu de la Loi de 1933 et de la législation canadienne en valeurs mobilières. La convention de droits des Investisseurs confère cinq droits d'inscription sur demande à BC Partners, trois droits d'inscription sur demande au RREO et deux droits d'inscription sur demande, respectivement, à GIC, au groupe Dovigi et à HPS. Les Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription et certains de nos autres actionnaires existants se sont vu accorder des droits d'inscription d'entraînement leur permettant de participer à de futurs appels publics à l'épargne conformément aux conditions de la convention de droits d'inscription. Dans le cadre des prêts sur marge, les Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription qui sont des emprunteurs des prêts sur marge ont cédé la convention de droits d'inscription aux prêteurs des prêts sur marge.

Tous les frais d'une inscription sur demande seront à notre charge, à l'exception des décotes, commissions et taxes de transfert éventuelles attribuables à la vente des actions à droit de vote subalterne (notamment après la conversion des actions à droit de vote multiple) par l'Investisseur partie à la convention de droits d'inscription concerné. Nous sommes également tenus d'offrir une garantie d'indemnisation et de contribution aux Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription, aux membres de leur groupe et à leurs représentants respectifs à l'occasion de toute inscription sur demande.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation de notre conseil d'administration et, dans certains cas, des prêteurs des prêts sur marge, la convention de droits d'inscription peut être modifiée avec l'approbation des Investisseurs parties à la convention de droits d'inscription détenant la majorité des actions qu'ils détiennent.

Actes de fiducie

En date de la présente notice annuelle, nous avons conclu des actes de fiducie visant les billets garantis et les billets non garantis.

Convention relative à la facilité de crédit renouvelable

Aux termes de notre convention relative à la facilité de crédit renouvelable, qui prévoit la facilité de crédit renouvelable, nous avons accès à une facilité de crédit renouvelable de 2 000,0 millions de dollars (disponible en dollars canadiens et américains), à une facilité de crédit renouvelable de 25,0 millions de dollars (disponibles en dollars américains) et à une clause accordéon totalisant 1 000,0 millions de dollars.

Ententes d'indemnisation

Nous avons conclu des ententes d'indemnisation avec nos administrateurs et hauts dirigeants, aux termes desquelles nous nous sommes engagés à les garantir contre certaines responsabilités et à les dédommager de certains frais engagés par eux dans le cadre de réclamations présentées en raison de leur statut d'administrateur ou de haut dirigeant de la Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour nos actions à droit de vote subalterne aux États-Unis est Computershare Trust Company, N.A., à son bureau principal de Louisville, au Kentucky, et au Canada, Services aux investisseurs Computershare Inc., à son bureau principal de Toronto, en Ontario.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le bureau est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5, est notre auditeur et a confirmé qu'il est indépendant à l'égard de la Société au sens des règles pertinentes et des interprétations y afférentes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada et au sens de toute législation ou de tout règlement applicable, et également qu'il est une société de comptables indépendante à l'égard de la Société en vertu de toutes les normes professionnelles et réglementaires américaines pertinentes.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

On peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Société sur le site de SEDAR+, à l'adresse <http://sedarplus.ca>, et sur le site d'EDGAR, au www.sec.gov.

Des renseignements supplémentaires, notamment des renseignements concernant la rémunération des administrateurs et des dirigeants et les prêts qui leur ont été consentis, les principaux porteurs de nos titres, les titres dont l'émission est autorisée aux termes des régimes de rémunération en titres de capitaux propres, le cas échéant, sont présentés dans notre circulaire de sollicitation de procurations relative à l'assemblée annuelle des porteurs de titres la plus récente dont l'ordre du jour comportait l'élection d'administrateurs.

De l'information financière supplémentaire figure dans nos états financiers consolidés audités annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, dans les notes y afférentes et dans le rapport de gestion annuel connexe.

ANNEXE A

RÈGLES DU COMITÉ D'AUDIT DE GFL

Les présentes règles (les « **règles** ») énoncent l'objectif, la composition, les responsabilités et les pouvoirs du comité d'audit (le « **comité d'audit** ») du conseil d'administration (le « **conseil** ») de GFL Environmental Inc. (la « **Société** »).

Article 1 Objet

Le comité d'audit a pour objectif d'aider le conseil à s'acquitter de ses responsabilités de surveillance à l'égard de ce qui suit :

- les états financiers et les processus d'information financière;
- les systèmes de contrôle interne de la comptabilité et des finances;
- la gestion des risques de l'entreprise;
- la gestion des risques financiers, y compris ceux liés au changement climatique, au développement durable et aux questions environnementales et sociales;
- l'audit annuel indépendant des états financiers;
- les compétences et l'indépendance de l'auditeur indépendant;
- le rendement de l'auditeur indépendant;
- la création et la mise en œuvre de la fonction d'audit interne de la Société et le rendement de la fonction d'audit interne;
- la conformité aux lois et aux règlements;
- l'étude et le respect des clauses restrictives de nos contrats d'emprunt et l'examen des mécanismes et des rapports que la Société utilise pour évaluer les résultats ou le rendement financiers;
- l'étude et la recommandation d'opérations importantes avec des personnes apparentées de la Société pour s'assurer qu'elles ont été conclues sans lien de dépendance et selon des modalités commerciales raisonnables et qu'elles sont fondées sur des évaluations de tiers, s'il y a lieu;
- la publication de documents comme des communiqués trimestriels, les documents financiers destinés aux investisseurs et les autres documents que nous sommes tenus de publier.

Article 2 Composition du comité d'audit

Le comité d'audit compte autant d'administrateurs que décide le conseil (les « **membres** »), mais au moins trois (3) membres. Tous les membres respectent les critères d'indépendance et de compétences financières établis par les lois applicables et par les règles des bourses à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits, en particulier le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** ») et la *Rule 10A-3(b)(1)* pris en application de la *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, sous réserve des exceptions permises par ces règlements. En vertu du Règlement 52-110, pour être indépendant, chaque membre doit être libre de tout lien qui, de l'avis du conseil, pourrait nuire à l'exercice indépendant de son jugement.

Les membres sont nommés par le conseil, compte tenu de toute recommandation présentée par le comité de mise en candidature, de gouvernance et de rémunération (le « **comité MCGR** ») du conseil. Le conseil peut destituer et remplacer un membre en tout temps. Un membre cesse automatiquement de siéger au comité d'audit lorsqu'il n'a plus les compétences exigées. Le conseil pourvoit à un poste vacant au comité d'audit en nommant un administrateur admissible, compte tenu de toute recommandation présentée par le comité MCGR. S'il survient une vacance au sein du comité d'audit, les autres membres peuvent exercer tous leurs pouvoirs pour autant qu'il y ait quorum.

Président du comité

Le conseil choisit le président du comité d'audit parmi les administrateurs indépendants (le « **président** »), compte tenu de toute recommandation présentée par le comité MCGR.

Compétences

Tous les membres doivent être indépendants et posséder des compétences financières, sous réserve des exceptions décrites ci-dessus. Les membres doivent bien connaître les principes comptables utilisés pour dresser des états financiers et posséder une expérience pertinente dans l'application générale de ces principes comptables. Ils doivent également avoir une bonne compréhension des contrôles internes, des procédures de communication de l'information financière, des questions d'audit et des enjeux financiers. En outre, au moins un membre du comité doit avoir une expertise en comptabilité ou en gestion financière, selon l'interprétation de cette exigence par le conseil et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables et aux exigences des bourses à la cote desquelles les titres de la Société sont inscrits.

Présence des membres d'office, de la direction et d'autres personnes

Le comité d'audit invite à ses réunions les hauts dirigeants de la Société ou les personnes dont il juge la présence nécessaire pour débattre de certaines questions. Les hauts dirigeants et autres employés de la Société assistent aux réunions du comité d'audit auxquelles ils sont invités. Le comité d'audit peut également faire produire par les hauts dirigeants et les employés de la Société les renseignements et rapports qu'il juge nécessaires pour s'acquitter convenablement de ses devoirs. Le comité d'audit peut tenir une partie de ses réunions en l'absence des hauts dirigeants.

Délégation

Sous réserve des lois applicables, le comité d'audit peut, s'il le juge utile, déléguer une partie ou la totalité de ses fonctions à l'un de ses membres indépendants ou à certains d'entre eux.

Article 3 Fonctionnement du comité d'audit

Réunions

Le président, après consultation des autres membres, établit le calendrier et la fréquence des réunions du comité d'audit. Les réunions du comité d'audit sont tenues aux heures et lieux que le président établit. Dans la mesure du possible, chaque membre est avisé à l'avance de la tenue d'une réunion, sauf si tous les membres sont présents et renoncent à un avis ou si les absents renoncent à cet avis avant ou après la tenue d'une réunion. Les membres peuvent assister à une réunion du comité d'audit en personne, par téléphone, par vidéoconférence ou par un autre moyen électronique. Le comité d'audit peut également exercer ses pouvoirs au moyen d'une résolution écrite signée par tous les membres.

Une réunion est convoquée par le président à la demande de l'auditeur externe de la Société, du chef de la direction, du directeur des finances de la Société ou d'un membre. La demande doit énoncer avec suffisamment de détails les questions qu'il est proposé de mettre à l'ordre du jour de la réunion demandée. Le comité d'audit se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité d’audit se réunit à huis clos périodiquement avec l’auditeur externe, le vice-président de l’audit interne et de la conformité et, au besoin, les hauts dirigeants de la Société aux réunions du comité d’audit.

Ordre du jour et documents d’information

Dans la mesure du possible, avant chaque réunion ordinaire du comité d’audit, le président établit et remet, ou fait établir et remettre, aux membres et aux autres personnes à qui il estime indiqué de les remettre l’ordre du jour de la réunion et les documents d’information nécessaires. Le comité d’audit peut faire produire par les hauts dirigeants et d’autres employés de la Société les renseignements et rapports qu’il juge nécessaires pour s’acquitter de ses devoirs.

Le président rend compte au conseil des activités du comité d’audit depuis la dernière réunion du conseil. Le président peut toutefois présenter au conseil des rapports verbaux sur toute question qu’il juge devoir porter à l’attention immédiate du conseil. Le procès-verbal de chaque réunion du comité d’audit est remis aux administrateurs une fois approuvé par les membres du comité d’audit.

Secrétaire et procès-verbal

Le secrétaire de la Société peut agir à titre de secrétaire du comité d’audit, sauf si une autre personne est désignée par le comité d’audit. Le secrétaire du comité d’audit rédige le procès-verbal des délibérations du comité d’audit.

Quorum et procédure

Le quorum des réunions du comité d’audit est fixé à la majorité simple. La procédure des réunions est établie par le comité d’audit. Le comité d’audit peut exercer ses pouvoirs à toute réunion où le quorum est atteint ou par une résolution écrite signée par tous les membres. En l’absence du président, les membres du comité d’audit peuvent désigner un autre président parmi les membres présents à la réunion.

Exercice du pouvoir entre les réunions

Entre les réunions, le président ou tout membre désigné à cette fin par le comité d’audit peut, si les circonstances l’exigent, exercer les pouvoirs délégués par le comité d’audit à titre intérimaire. Le président ou le membre désigné rend compte rapidement aux autres membres lorsqu’il exerce ces pouvoirs intérimaires.

Article 4 Devoirs et responsabilités

Il incombe au comité d’audit de s’acquitter des devoirs indiqués ci-après, des autres devoirs que le conseil lui assigne et des autres fonctions nécessaires ou pertinentes dans l’exécution de ses fonctions.

Communication de l’information financière

Le comité d’audit examine les états financiers annuels audités et le rapport de l’auditeur y afférent, les états financiers trimestriels, le rapport de gestion, les rapports financiers, les communiqués sur les résultats et les autres documents financiers avant leur publication; il en recommande l’approbation au conseil.

Il discute avec l’auditeur indépendant des questions qui doivent être examinées en vertu des normes d’audit applicables adoptées par le Public Company Accounting Oversight Board (le « **PCAOB** ») et approuvées par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »), y compris les éléments critiques de l’audit.

Il examine l’information financière présentée dans les prospectus, les notices annuelles, les rapports annuels aux actionnaires, les circulaires de sollicitation de procurations de la direction, les déclarations de changement important de nature financière et les documents d’information similaires avant leur publication; au besoin, il en recommande l’approbation au conseil.

Il examine avec les hauts dirigeants et l'auditeur externe de la Société les politiques et pratiques de comptabilité critiques que la Société utilisera et la présentation de l'information, ainsi que les autres règles de traitement prévues par les Normes internationales d'information financière (les « **IFRS** ») afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exacts, complets et présentent fidèlement la situation financière de la Société et ses résultats d'exploitation en conformité avec les IFRS, le cas échéant.

Il examine périodiquement l'effet des initiatives réglementaires et comptables ainsi que des structures hors bilan (s'il en est) sur les états financiers de la Société.

Il discute avec l'auditeur externe de son évaluation des relations avec des parties apparentées que la Société constate, dont elle rend compte et qu'elle déclare, conformément aux normes du PCAOB.

Il cherche à s'assurer que des mécanismes convenables sont en place, qui permettent de valider l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers et communiquée au public et les contrôles et procédures de communication de l'information; il vérifie régulièrement le bien-fondé de ces procédures et recommande au besoin des changements au conseil.

Contrôles internes et audit interne

Le comité d'audit s'entretient avec la haute direction de la Société et l'auditeur externe au sujet du bien-fondé et de l'efficacité du système de contrôle interne et d'information de la Société afin de veiller à ce que la Société possède (i) des livres, des registres et des comptes suffisamment détaillés pour rendre compte de ses opérations de manière exacte et fidèle; (ii) un contrôle interne efficace en matière de communication de l'information financière; (iii) des mécanismes qui évaluent convenablement le risque de commettre une grave déclaration inexacte dans les états financiers et qui détectent les faiblesses de contrôle et les fraudes. Le comité d'audit évalue périodiquement s'il y a lieu de modifier la procédure d'audit interne compte tenu de la taille de la Société et de son stade d'évolution à ce moment.

Il s'entretient avec le vice-président de l'audit interne et de la conformité et d'autres hauts dirigeants de la Société s'il le désire pour se donner l'assurance que les contrôles, systèmes et procédures internes sont régulièrement vérifiés conformément aux obligations et aux recommandations réglementaires.

Il débat des principaux risques financiers courus par la Société et des mesures de surveillance et de contrôle prises en conséquence, y compris le recours aux dérivés financiers et aux activités de couverture.

Il examine les politiques et pratiques d'évaluation et de gestion des risques de la Société afin de vérifier qu'elles permettent de bien définir les principaux risques courus par la Société et de mettre en place les systèmes et contrôles appropriés pour gérer ces risques, notamment pour (i) la gestion des risques relatifs à la technologie de l'information, à la cybersécurité et à la mise en œuvre et à la gouvernance de l'intelligence artificielle ainsi que la sécurité et la gestion des infrastructures TI connexes et (ii) la souscription d'une assurance suffisante par la Société. Au besoin, il présente des recommandations au conseil à ce sujet.

Il revoit régulièrement les politiques et pratiques de la Société régissant l'examen et l'approbation ou la ratification des opérations entre apparentés.

Il étudie toutes les opérations importantes avec des personnes apparentées, sauf celles déléguées à un comité spécial ou à un comité indépendant du conseil, en fonction des exigences légales et réglementaires applicables, discute avec la direction de la justification commerciale des opérations, examine les communications pertinentes et déclare au conseil toutes ces opérations chaque trimestre, le cas échéant.

Il examine et approuve la nomination du vice-président chargé de la fonction d'audit interne ainsi que les responsabilités du service, y compris les besoins en matière de budget et de personnel. Il passe en revue chaque année le plan d'audit interne. Il examine tous les trimestres le rapport du vice-président de l'audit interne.

Audit externe

Dans toute la mesure permise par les lois applicables, le comité d'audit est le seul responsable direct de la rémunération, de la fidélisation, de la surveillance et, le cas échéant, de la cessation des fonctions de tout auditeur engagé dans le but d'établir ou de livrer un rapport d'audit ou de fournir d'autres services d'audit, d'examen ou d'attestation à la Société (y compris la résolution de conflits entre la direction et ce cabinet concernant l'information financière). Le comité d'audit recommande au conseil et aux actionnaires l'auditeur externe à nommer.

Il veille à ce que l'auditeur externe lui fasse rapport directement et régulièrement.

Il vérifie, au moins une fois par année, les compétences, le rendement et l'indépendance de l'auditeur externe.

Il examine et évalue périodiquement la nécessité d'une rotation de l'auditeur externe.

Il examine le plan d'audit annuel de l'auditeur externe avant le début de l'audit. Il établit et maintient un lien de communication directe avec l'auditeur externe de la Société.

Il approuve tous les services d'audit et services non liés à l'audit (autres que les « services non liés à l'audit interdits », au sens donné au terme *prohibited non-audit services* dans les règles de la SEC) qui seront fournis à la Société par son auditeur externe indépendant. Le comité d'audit peut déléguer à un ou à plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'autoriser au préalable les services d'audit et les services non liés à l'audit autorisés, mais une telle autorisation doit être entérinée par le comité d'audit plénier à la première réunion régulière qui suit.

Il examine les résultats de l'audit externe et le rapport de l'auditeur externe; il discute avec l'auditeur externe de la qualité des principes comptables utilisés et des autres manières de traiter l'information financière qui ont été abordées avec la haute direction de la Société, ainsi que de toute autre question.

Il examine les communications écrites importantes échangées entre les hauts dirigeants de la Société et l'auditeur externe de même que tout désaccord important entre les hauts dirigeants et l'auditeur externe.

Il obtient l'avis et les recommandations de l'auditeur externe sur le personnel, les registres et les systèmes financiers et comptables de la Société, les principales questions d'audit, la collaboration obtenue par l'auditeur externe dans sa mission et la disponibilité des registres, des données et des autres renseignements demandés.

Il obtient l'avis de l'auditeur externe sur la définition et la gestion des risques par la Société, notamment en ce qui concerne le bien-fondé et l'efficacité des politiques et pratiques mises en place pour atténuer ces risques.

Il étudie les raisons à l'origine de toute proposition de remplacer l'auditeur externe qui n'émanerait pas du comité d'audit ou du conseil et toute autre question importante concernant le remplacement, notamment la réponse de l'auditeur en place; il se renseigne sur les compétences du remplaçant proposé avant de présenter ses recommandations au conseil.

Il revoit chaque année le rapport de l'auditeur externe sur sa procédure interne de contrôle de la qualité et fait le suivi de tout problème soulevé par le dernier examen du contrôle de la qualité mené à l'interne ou par des pairs, ou par toute enquête menée par des autorités gouvernementales ou professionnelles, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'un ou de plusieurs audits indépendants menés par l'auditeur externe, de même que les mesures prises pour régler les problèmes ainsi soulevés.

Responsabilités connexes

Le comité d'audit établit, surveille et revoit régulièrement la politique de dénonciation de la Société et les procédures concernant :

- la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit;
- le signalement confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les administrateurs, les dirigeants et les employés de la Société de points discutables en matière de comptabilité ou d'audit;
- la violation d'une loi, d'une règle ou d'un règlement qui régit la communication d'information sur l'entreprise ou la violation du code d'éthique de la Société.

Les plaintes relatives aux ressources humaines reçues par la Société en vertu de la politique de dénonciation seront assujetties à la surveillance du comité MCGR.

Il examine et approuve les politiques d'embauche des associés et des salariés, anciens ou actuels, de l'ancien ou actuel auditeur externe de la Société.

Autres devoirs

Le comité d'audit dirige et supervise les enquêtes sur toute question qui a été portée à son attention et qui relève de ses fonctions. Il exécute les autres tâches que le conseil lui confie ou qui peuvent se révéler nécessaires selon la législation applicable.

Article 5 Président du comité

En plus des responsabilités qui lui sont attribuées ci-dessus, il incombe au président du comité de superviser les évaluations que le comité doit réaliser et de présenter des rapports à ce sujet; il lui incombe aussi de surveiller l'évolution des questions de comptabilité et d'audit en général et de faire part au comité des faits nouveaux importants à ce sujet.

Article 6 Évaluation du comité

Le comité évalue chaque année sa composition et son efficacité. Le comité d'audit rend compte de son auto-évaluation au conseil à l'occasion de son évaluation régulière des comités du conseil.

Article 7 Accès à l'information et pouvoir de prendre un conseiller indépendant

Le comité d'audit se voit accorder un accès sans restriction à toute l'information concernant la Société qu'il lui est nécessaire ou utile de connaître dans l'exercice de ses fonctions. Il doit être indiqué à tous les administrateurs, dirigeants et employés de la Société qu'ils sont tenus de collaborer avec les membres du comité d'audit qui en font la demande. Le comité a le pouvoir de retenir les services de conseillers juridiques et financiers ou d'autres conseillers, consultants et experts indépendants, aux frais de la Société, afin de l'aider à s'acquitter de ses devoirs et responsabilités. Il approuve souverainement leur nomination et leur rémunération. Le comité choisit ces conseillers, consultants et experts après avoir tenu compte de leur indépendance par rapport à la direction et d'autres facteurs pertinents.

La Société lui fournit les fonds nécessaires, fixés par le comité, au règlement des honoraires du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant dont les services sont retenus pour l'établissement ou la livraison d'un rapport d'audit ou bien pour l'exécution d'un autre service d'audit, d'examen ou d'attestation pour la Société, des honoraires des conseillers dont les services sont retenus par le comité et des frais administratifs ordinaires du comité qui sont nécessaires ou pertinents pour qu'il puisse exercer ses fonctions.

Le comité s'acquitte de ses responsabilités et évalue l'information transmise par la direction et les conseillers externes de la Société à son entière appréciation. Les membres du comité peuvent se fonder, sauf connaissance expresse du contraire, sur l'intégrité des personnes et des organisations de qui ils reçoivent de l'information et considérer cette information comme exacte et exhaustive. Aucune disposition des présentes règles n'a pour effet d'obliger un membre du comité ou du conseil à faire preuve d'un degré de diligence supérieur à celui imposé aux administrateurs par la législation applicable, ni ne doit être interprétée dans cette intention.

Le comité a également le pouvoir de communiquer directement avec l'auditeur interne et l'auditeur externe. Même si le comité est chargé des responsabilités et possède les pouvoirs indiqués dans les présentes règles, il ne lui revient pas de planifier ou de mener des audits ni d'établir que les états financiers de la Société sont complets et exacts ou conformes aux IFRS et aux autres exigences applicables. Cette responsabilité incombe aux hauts dirigeants de la Société compétents et à l'auditeur externe. Le comité, le président du comité et les membres dont il a été déterminé qu'ils ont une expertise comptable ou financière sont membres du conseil et nommés au comité pour surveiller de manière générale les activités liées aux finances, aux risques et au contrôle de la Société, sans être spécifiquement responsables de la gestion ou de l'exécution quotidienne de ces activités. Même si un membre est nommé au comité en raison des compétences comptables ou financières qu'il a acquises par sa formation et son expérience, compétences qu'il mettra à profit dans l'exercice de ses fonctions au sein du comité, ce membre n'a pas plus d'obligations ou de responsabilités qu'un autre membre du comité et du conseil qui n'aurait pas été désigné pour ces raisons. Le rôle d'un membre censé avoir une expertise comptable ou financière, comme celui de tous les autres membres, est plutôt de surveiller la procédure et non d'attester ou de garantir l'audit interne ou externe de l'information financière de la Société ou des documents qu'elle produit. Les présentes règles ne visent pas à modifier ou à interpréter les documents constitutifs de la Société, les lois ou les règles des bourses qui régissent la Société, et elles doivent être interprétées conformément à la législation et aux règles applicables.

Le conseil peut autoriser des dérogations aux dispositions des présentes règles, prospectivement ou rétrospectivement, dans la mesure permise par les lois et les normes d'inscription applicables. Les présentes règles ne font encourir aucune responsabilité civile ni autre forme de responsabilité à la Société ou à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, porteurs de titres, clients, fournisseurs, concurrents, employés ou à d'autres personnes.

Article 8 Code d'éthique

Le comité est chargé de réviser et d'évaluer le code d'éthique de la Société au moins annuellement et il recommandera au conseil les modifications nécessaires ou utiles.

Article 9 Révision des règles

Le comité évalue annuellement le bien-fondé des présentes règles et recommande au conseil les modifications qu'il estime utiles.

Mise à jour : Le 11 février 2026

Approuvée par : Le comité d'audit
 Le conseil d'administration de la Société